

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Union Française.	1 an	6 mois	Pour les abonnements et annonces : s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé (Togo).	La ligne 60 fr.
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.		Minimum 230 fr.
Avion.	3.000 fr.	1.600 fr.		Chaque annonce répétée : moitié prix, minim. 230 fr.
Etranger :	1 an	6 mois	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux, ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.		
Avion.	3.500 fr.	2.100 fr.		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par poste : 75 fr. Togo-France et Union Fr. : 75 fr. Etranger : port en sus.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

3 mars 1958. Loi n° 58-36, portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal d'entrée et de sortie de la République du Togo. 1

Loi n° 58-36 du 3 mars 1958

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté :

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature douanière et le tableau annexés à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo sont modifiés conformément à la nomenclature internationale dite de Bruxelles, suivant les tableaux annexés à la présente loi.

ART. 2. — Toute modification future pouvant intervenir dans la nomenclature internationale, de même que toute modification qui pourrait résulter d'un travail local de reclassement tarifaire ou d'assimilation d'une marchandise, dans une position de la nomenclature autre que celle qui lui avait tout d'abord été assignée,

pourra être rendue applicable dans la République du Togo sous forme d'arrêté pris en Conseil des Ministres, sur simple proposition des Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — En raison des délais nécessaires à l'impression d'un numéro spécial du *Journal Officiel de la République du Togo* publiant ces tableaux, ceux-ci seront provisoirement appliqués sous la forme d'exemplaires ronéotypés déposés à la Chambre de Commerce et de l'Industrie et portant référence à la présente loi, ainsi que la date d'application, la signature et le cachet du Directeur des Douanes de la République du Togo.

ART. 4. — Par mesure transitoire, les nouveaux tableaux tarifaires adoptés par la présente loi ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} avril 1958.

ART. 5. — Le second paragraphe de l'article unique de la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949, prescrivant l'arrondissement du montant des liquidations douanières au franc supérieur, est abrogé, cet arrondissement devant, aux termes de l'arrêté local n° 681-51 du 28 décembre 1951, s'effectuer désormais au franc inférieur.

ART. 6. — Toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

LE PREMIER MINISTRE,

Signé : N. GRUNITZKY.

ERRATUM

Au Chapitre 74, page 143, n° du tarif 74-19, les sous-positions Za et Zb sont supprimées et la position entière est remplacée comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Autres ouvrages en cuivre	74-19						
— réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement calorifuge intérieur	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	

ANNEXE A LA LOI N° 58-36 DU 8 MARS 1958

TARIFS DES DROITS FISCAUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER. — Animaux vivants	01-01 à 01-06
CHAPITRE 2. — Vlandes et abats comestibles	02-01 à 02-06
CHAPITRE 3. — Poissons, crustacés et mollusques	03-01 à 03-03
CHAPITRE 4. — Laits et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel	04-01 à 04-06
CHAPITRE 5. — Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	05-01 à 05-15

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6. — Plantes vivantes et produits de la floriculture	06-01 à 06-04
CHAPITRE 7. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	07-01 à 07-06
CHAPITRE 8. — Fruits comestibles : écorces d'agrumes et de melons	08-01 à 08-13
CHAPITRE 9. — Café, thé, maté et épices	09-01 à 09-10
CHAPITRE 10. — Céréales	10-01 à 10-07
CHAPITRE 11. — Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculs, gluten ; inuline	11-01 à 11-09
CHAPITRE 12. — Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages	12-01 à 12-10
CHAPITRE 13. — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage ; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	13-01 à 13-03
CHAPITRE 14. — Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	14-01 à 14-05

Section III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES), PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15. — Graisses et huiles (animales et végétales) ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	15-01 à 15-17
---	---------------

Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS

CHAPITRE 16. — Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques	16-01 à 16-05
CHAPITRE 17. — Sucres et sucreries	17-01 à 17-05
CHAPITRE 18. — Cacao et ses préparations	18-01 à 18-06
CHAPITRE 19. — Préparations à base de céréales, de farines ou de féculs ; pâtisseries	19-01 à 19-08
CHAPITRE 20. — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	20-01 à 20-07
CHAPITRE 21. — Préparations alimentaires diverses	21-01 à 21-07
CHAPITRE 22. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	22-01 à 22-10
CHAPITRE 23. — Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07
CHAPITRE 24. — Tabacs	24-01 à 24-02

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25. — Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	25-01 à 25-32
CHAPITRE 26. — Minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04
CHAPITRE 27. — Combustibles minéraux ; huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	27-01 à 27-17

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes générales relatives à la section VI

CHAPITRE 28. — Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	28-01 à 28-58
CHAPITRE 29. — Produits chimiques organiques	29-01 à 29-45
CHAPITRE 30. — Produits pharmaceutiques	30-01 à 30-05
CHAPITRE 31. — Engrais	31-01 à 31-05
CHAPITRE 32. — Extraits tannants et tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; matières colorantes, couleurs, peintures vernis et teintures ; mastics ; encres	32-01 à 32-13
CHAPITRE 33. — Huiles essentielles et résinoïdes : produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques	33-01 à 33-06
CHAPITRE 34. — Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et, articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire	34-01 à 34-07
CHAPITRE 35. — Matières albuminoïdes et colles	35-01 à 35-06
CHAPITRE 36. — Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	36-01 à 36-08
CHAPITRE 37. — Produits photographiques et cinématographiques	37-01 à 37-08
CHAPITRE 38. — Produits divers des industries chimiques	38-01 à 38-19

Section VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE

RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE

FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

CHAPITRE 39. — Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	39-01 à 39-07
CHAPITRE 40. — Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	40-01 à 40-16

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE
MAROQUINERIE ET GAINERIE, OUVRAGES EN BOYAUX**

CHAPITRE 41. — Peaux et cuirs	41-01 à 41-10
CHAPITRE 42. — Ouvrages en cuir : articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage ; maroquinerie et gainerie ; ouvrages en boyaux	42-01 à 42-06
CHAPITRE 43. — Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	43-01 à 43-04

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS
LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE, OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE**

CHAPITRE 44. — Bois, charbons de bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28
CHAPITRE 45. — Liège et ouvrages en liège	45-01 à 45-04
CHAPITRE 46. — Ouvrages de sparterie et vannerie	46-01 à 46-03

Section X

MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER, PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47. — Matières servant à la fabrication du papier	47-01 à 47-02
CHAPITRE 48. — Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton	48-01 à 48-21
CHAPITRE 49. — Articles de librairie et produits des arts graphiques	49-01 à 49-11

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes générales relatives à la section XI

CHAPITRE 50. — Sole, beurre de sole (schappe) et bourrette de sole	50-01 à 50-10
CHAPITRE 51. — Textiles synthétiques et artificiels continus	51-01 à 51-04
CHAPITRE 52. — Filés métalliques	52-01 à 52-02
CHAPITRE 53. — Laines, polls et crins	53-01 à 53-13
CHAPITRE 54. — Lin et ramie	54-01 à 54-05
CHAPITRE 55. — Coton	55-01 à 55-09
CHAPITRE 56. — Textiles synthétiques et artificiels discontinus	56-01 à 56-07
CHAPITRE 57. — Autres fibres textiles végétales ; fils et tissus de fils de papier	57-01 à 57-12
CHAPITRE 58. — Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille ; rubanerie ; passementeries ; tulles ; tissus à mailles nouées (filet) ; dentelles et guipures ; broderies	58-01 à 58-10
CHAPITRE 59. — Ouates et feutres, cordages et articles de corderie ; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles	59-01 à 59-17
CHAPITRE 60. — Bonneterie	60-01 à 60-06
CHAPITRE 61. — Vêtements et accessoires du vêtement en tissus	61-01 à 61-11
CHAPITRE 62. — Autres articles confectionnés en tissus	62-01 à 62-05
CHAPITRE 63. — Friperie, drilles et chiffons	63-01 à 63-02

Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES ET PARASOLS
FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX, ÉVENTAILS**

CHAPITRE 64. — Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	64-01 à 64-06
CHAPITRE 65. — Coiffures et parties de coiffures	65-01 à 65-07
CHAPITRE 66. — Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties	66-01 à 66-03
CHAPITRE 67. — Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux, éventails	67-01 à 67-05

Section XIII**OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES
PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

CHAPITRE 68. — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues ..	68-01 à 68-16
CHAPITRE 69. — Produits céramiques	69-01 à 69-14
CHAPITRE 70. — Verre et ouvrages en verre	70-01 à 70-21

Section XIV**PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX
PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
BIJOUTERIE DE FANTAISIE, MONNAIES**

CHAPITRE 71. — Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie	71-01 à 71-16
CHAPITRE 72. — Monnaies	72-01

Section XV**MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX****Notes générales relatives à la section XV**

CHAPITRE 73. — Fer, fonte et acier	73-01 à 73-40
CHAPITRE 74. — Cuivre	74-01 à 74-19
CHAPITRE 75. — Nickel	75-01 à 75-06
CHAPITRE 76. — Aluminium	76-01 à 76-16
CHAPITRE 77. — Magnésium, béryllium (glucinium)	77-01 à 77-04
CHAPITRE 78. — Plomb	78-01 à 78-06
CHAPITRE 79. — Zinc	79-01 à 79-06
CHAPITRE 80. — Etain	80-01 à 80-06
CHAPITRE 81. — Autres métaux communs	81-01 à 81-04
CHAPITRE 82. — Outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs	82-01 à 82-15
CHAPITRE 83. — Ouvrages divers en métaux communs	83-01 à 83-15

Section XVI**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE****Notes générales relatives à la section XVI**

CHAPITRE 84. — Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	84-01 à 84-65
CHAPITRE 85. — Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques	85-01 à 85-28

Section XVII**MATÉRIEL DE TRANSPORT****Notes générales relatives à la section XVII**

CHAPITRE 86. — Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	86-01 à 86-10
CHAPITRE 87. — Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	87-01 à 87-14
CHAPITRE 88. — Navigation aérienne	88-01 à 88-05
CHAPITRE 89. — Navigation maritime et fluviale	89-01 à 89-05

Section XVIII**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE
DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION****INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX, HORLOGERIE****INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON**

CHAPITRE 90. — Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux	90-01 à 90-29
CHAPITRE 91. — Horlogerie	91-01 à 91-11
CHAPITRE 92. — Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils	92-01 à 92-13

Section XIX

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93. — Armes et munitions 93-01 à 93-07

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS NON DENOMMÉS, NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 94. — Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires 94-01 à 94-04
 CHAPITRE 95. — Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) 95-01 à 95-08
 CHAPITRE 96. — Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie 96-01 à 96-06
 CHAPITRE 97. — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports 97-01 à 97-08
 CHAPITRE 98. — Ouvrages divers 98-01 à 98-16

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 99. — Objets d'art, de collection et d'antiquité 99-01 à 99-06

RÈGLES GÉNÉRALES

POUR L'INTERPRÉTATION DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE

Pour l'interprétation de la Nomenclature, on se conformera aux principes ci-après :

1. — Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et Notes, d'après les règles suivantes :

2. — Toute mention d'une matière dans une position déterminée de la Nomenclature se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages où une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés au numéro 3.

3. — Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application du numéro 2 ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :

a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale ;

b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle (a) doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

c) dans les cas où les règles a et b ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé et, si ce droit est le même pour plusieurs positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans la Nomenclature tarifaire.

4. — Lorsqu'une Note de Section ou de Chapitre prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres Sections ou Chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'étend, sauf dispositions contraires, à tous les articles rentrant dans ces Sections, Chapitres ou positions, même si l'énumération des dits articles est incomplète.

5. — Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des dispositions de la Nomenclature doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

6. — Les règles ci-dessus sont également valables, mutatis mutandis, pour déterminer, à l'intérieur d'une même position, la sous-position applicable.

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE I

Animaux vivants

Note :

Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques et des cultures de micro-organismes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants	01-01	A B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	Tête
— chevaux	—		Valeur	20 %	Valeur	10 %	Tête
— ânes, mulets et bardots	—						
Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	01-02		Valeur	20 %	Valeur	10 %	Tête
Animaux vivants de l'espèce porcine	01-03		Valeur	20 %	Valeur	10 %	Tête
Animaux vivants des espèces ovine et caprine ..	01-04		Valeur	20 %	Valeur	10 %	Tête
Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades) ..	01-05		—	exempt	—	exempt	Nombre
Autres animaux vivants	01-06						
— lapins domestiques	—	A	—	exempt	—	exempt	Nombre
— pigeons	—	B	—	exempt	—	exempt	Nombre
— des espèces gibier	—	C	—	exempt	—	exempt	Nombre
— autres	—	D	—	exempt	—	exempt	Nombre

CHAPITRE 2

Viandes et abats comestibles*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) en ce qui concerne les n° 02-01 à 02-04 et 02-06, les produits impropres à la consommation humaine ;

b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05-04), ainsi que le sang d'animal du n° 05-15 ;

c) les graisses animales autres que les produits du n° 02-05 (Chapitre 15).

2. — Un arrêté du Premier Ministre fixera les conditions d'importation en franchise des viandes de mammifères marins (ex-02-04 et 02-06) constituant des produits de la pêche locale.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Vlantes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés	02-01						
— viandes	—	A	Valeur	16 %	Valeur	5 %	
— abats présentés isolément	—	B	Valeur	16 %	Valeur	5 %	
Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	02-02		Valeur	16 %	Valeur	5 %	
Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	02-03						
— d'ole ou de canard (foies gras)	—	A	Valeur	30 %	Valeur	5 %	
— autres	—	B	Valeur	16 %	Valeur	5 %	
Autres viandes et abats comestibles, frais, réfri- gérés ou congelés	02-04		Valeur	16 %	Valeur	5 %	
Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en sau- mure, séchés ou fumés	02-05		Valeur	16 %	Valeur	5 %	
Vlantes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	02-06						
— de porc	—	A	Valeur	16 %	Valeur	5 %	
— autres que de porc	—	B	Valeur	16 %	Valeur	5 %	

CHAPITRE 3

Poissons, crustacés et mollusques*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les mammifères marins (n° 01-06) et leurs viandes (n° 02-04 ou 02-06) ;
 - b) les poissons, crustacés, mollusques et coquillages, morts, impropres à la consommation humaine (Chapitre 5) ;
 - c) le caviar et les succédanés de caviar (n° 16-04).
2. — Les foies de poissons, ainsi que les œufs et laitances comestibles, sont assimilés aux poissons selon leur état.
3. — Un arrêté du Premier Ministre fixera les conditions d'importation en franchise des produits de la pêche locale.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés	03-01		Valeur	16 %	Valeur	10 %	
Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	03-02						
— harengs	—	A	Valeur	16 %	Valeur	10 %	
— morues, y compris le klippfisch et fletans ...	—	B	Valeur	16 %	Valeur	10 %	
— sardines	—	C	Valeur	16 %	Valeur	10 %	
— autres	—	D	Valeur	16 %	Valeur	10 %	
Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau	03-03						
— crustacés	—	A	Valeur	16 %	Valeur	10 %	
— mollusques et coquillages	—	B					
— — huitres	—	B a	Valeur	16 %	Valeur	10 %	
— — autres	—	B z	Valeur	16 %	Valeur	10 %	

CHAPITRE 4

Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel*Notes :*

1. — On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le lait battu, le babeurre, le lacto-sérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.

2. — Le lait et la crème pasteurisés, stérilisés ou peptonisés ne sont pas considérés comme conservés au sens du n° 04-02.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés	04-01						
— lait complet ou écrémé	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— lait battu, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres	—	B	Valeur	4 %	—	exempt	
— crème de lait	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	04-02						
— sans sucre	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— additionnés de sucre	—	B	Valeur	4 %	—	exempt	
Beurre	04-03		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Fromages et caillebotte	04-04		Valeur	4 %	—	exempt	
Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés	04-05		Valeur	16 %	—	exempt	
Miel naturel	04-06		Valeur	20 %	Valeur	5 %	

CHAPITRE 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux ;
- b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des n° 05-05, 05-06 et 05-07 (Chapitre 41 ou 43) ;
- c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI) ;
- d) les soles de porc et de sanglier et les poils, constituant des têtes préparées pour articles de broserie (n° 96-03).

2. — Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05-01).

3. — Dans toutes les Sections de la présente Nomenclature, on considère comme « ivoire » la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammoth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.

4. — On considère comme « crins », au sens de la Nomenclature, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux	05-01		Valeur	4 %	—	exempt	
Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils	05-02		Valeur	4 %	—	exempt	
Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières	05-03		Valeur	4 %	—	exempt	
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	05-04		Valeur	4 %	—	exempt	
Déchets de poissons	05-05		Valeur	4 %	—	exempt	
Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	05-06		Valeur	4 %	—	exempt	
Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation	05-07		Valeur	4 %	Valeur	20 %	
Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	05-08		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	05-09		Valeur	4 %	Valeur	5 %	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme ; poudres et déchets	05-10		Valeur	4 %	Valeur	20 %	
Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets	05-11		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages vides	05-12		Valeur	4 %	—	exempt	
Eponges naturelles	05-13		Valeur	4 %	—	exempt	
Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	05-14		Valeur	4 %	—	exempt	
Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine	05-15		Valeur	4 %	—	exempt	

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes :

1. — Le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes et les aulx potagers (Chapitre 7).

2. — Par « boutons », au sens des numéros 06-02 et 06-03, on entend exclusivement les boutons suffisamment avancés pour montrer la couleur de la fleur.

3. — Les plantes à massifs, dites « plantes molles », du n° 06-02 D comprennent les espèces suivantes : achyrantes, agératums, alternantheres, anthémis, bégonias gracilis et bégonias semperflorens, calcéolaires, chrysanthèmes, coléus, fuchsias, géraniums, graphaliums, héliotropes, lantanas, lobélies, pélargoniums, pétunias, salvias, verveines.

4. — Les plantes de serre chaude ou de serre froide, du n° 06-02 E, comprennent les espèces suivantes : amaryllidées (autres que celles relevant du n° 06-01), araliacées, araucaria, aroidées, aspidistra, azaléa-indica, bégonias de serre, frutescents et suffrutescents à végétation constante non dénommés ailleurs, broméliacées, cactées et plantes grasses, camélias, cretons, cycadées, dracaenas, fougères de serre, galanga ou alpinia, maranta, ophiopogons, orchidées, palmiers, pandanées, phormium, sélaginelles.

5. — Au sens du n° 06-02 F, on considère comme :

a) jeunes plants forestiers, les arbustes de moins de 1,50 mètre de hauteur des espèces suivantes :

1° Conifères : abies excelsa (picéa), abies pectinata, abies mensiesis (sitkaensias), larix liptolepsis, pinus austriacas nigra, pinusbengsiensis et europea, pinus laricio, pinus sylvestris, pseudo-tsuga Douglasi,

2° Autres : acer campestre, acer platanoïdes, acer pseudo-plantanus, alnus communis, alnus incana, betula alba, carpinus betulus, castanea vesca, fagus sylvatica, fraxinus excelsior, populus Virg. Suisse, populus angulata robusta, populus pyramidalis, quercus robur, quercus rubra, robinia pseudo-acacia, tilia europea, tilia platiphyllo, ulmus campestris, ulmus latifolia ;

b) jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons), les sujets issus de boutures, marcottes ou semis, mesurant moins de 1,20 mètre de hauteur et appartenant aux espèces suivantes : abricotiers, agrumes de semis, amandier, cerisier, cognassier, grenadier de semis, merisier, pêcher franc, plaqueminière de semis (kaki), poirier franc, pommier franc, pommier doucin, pommier paradis, prunier.

6. — Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des numéros 06-03 ou 06-04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur	06-01		—	exempt	—	exempt	
Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium)	06-02						
— boutures non racinées et greffons	—	A	—	exempt	—	exempt	
— plants de vigne, greffés ou racinés	—	B	—	exempt	—	exempt	
— blanc de champignons	—	C	—	exempt	—	exempt	
— plantes à massif dites « plantes molles », servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver	—	D	—	exempt	—	exempt	
— plantes de serre chaude ou de serre froide ..	—	E	—	exempt	—	exempt	
— plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes	—	F	—	exempt	—	exempt	
Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés ..	06-03		—	exempt	—	exempt	
Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03	06-04		—	exempt	—	exempt	

CHAPITRE 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes :

1. — Le n° 07-04 ne comprend pas :

a) les légumes à cosses secs, écosés (n° 07-05) ;

b) les piments ou poivrons doux (« Capsicum grossum ») pulvérisés (n° 09-04) ;

c) les farines des légumes secs repris au n° 07-05 (n° 11-03) ;

d) les farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11-05).

Sous réserve des dispositions qui précèdent, pour l'application des numéros 07-01 à 07-04, la désignation « légumes et plantes potagères » s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux (« Capsicum grossum »), au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine, au raifort et aux aulx.

2. — On entend par pommes de terre de semence (n° 07-01 E1), les tubercules triés d'un calibrage homogène contenus dans des emballages corrects et pourvus d'un étiquetage soigné faisant mention de la variété sur chaque colis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré	07-01						
— champignons et truffes	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— olives et câpres	—	B	Valeur	16 %	—	exempt	
— tomates	—	C	—	exempt	—	exempt	
— oignons, échalotes et aulx	—	D	—	exempt	—	exempt	
— pommes de terre	—	E					
— — de semence	—	E 1	Valeur	exempt	—	exempt	
— — autres	—	E 2	—	4 %	—	exempt	
— asperges	—	F	—	exempt	—	exempt	
— choux	—	G	—	exempt	—	exempt	
— épinards et salades diverses	—	H	—	exempt	—	exempt	
— carottes	—	I	—	exempt	—	exempt	
— navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires	—	J	—	exempt	—	exempt	
— légumes à cosse (en cosse ou écosés)	—	K	—	exempt	—	exempt	
— concombres et cornichons	—	L	—	exempt	—	exempt	
— aubergines, courges, courgettes et similaires..	—	M	—	exempt	—	exempt	
— artichauts	—	N	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	O	—	exempt	—	exempt	
Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	07-02	(Droits des produits du n° 07-01 selon l'espèce)					
Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate..	07-03	(Droits des produits du n° 07-01 selon l'espèce)					
Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés ..	07-04		Valeur	4 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	07-05						
— haricots	—	A	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
— autres	—	Z	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres ra- cines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier ..	07-06						
— manioc	—	A	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
— topinambours	—	B	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
— autres (patates douces, arrow-root, salep, etc.)	—	C	Valeur	4 %	Valeur	10 %	

CHAPITRE 8

Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. — Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.
3. — Les amandes, noisettes, noix et autres fruits à coques, secs, grillés, relèvent du n° 20-06.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques	08-01						
— dattes	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— bananes, y compris les bananes séchées en vert (cossettes)	—	B	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), y compris le coco rapé	—	C	Valeur	4 %	—	exempt	
— ananas	—	D	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— autres	—	E	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Agrumes, fraîches ou sèches	08-02						
— oranges (douces ou amères)	—	A	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— mandarines	—	B	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— clémentines	—	C	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— citrons	—	D	Valeur	4 %	Valeur	3 %	
— pamplemousses (grape-fruits) et pomelos ..	—	E	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— autres	—	F	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Figues fraîches ou sèches	08-03		Valeur	4 %	—	exempt	
Raisins, frais ou secs	08-04						
— frais	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— secs de toutes espèces (corinthe, sultamines, etc.)	—	B	Valeur	4 %	—	exempt	
Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs ; même sans leurs coques ou décortiqués	08-05		Valeur	4 %	—	exempt	
Pommes, poires et coings, frais	08-06		Valeur	4 %	—	exempt	
Fruits à noyau, frais	08-07		Valeur	4 %	—	exempt	
Baies fraîches	08-08		Valeur	4 %	—	exempt	
Autres fruits frais	08-09		Valeur	4 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Fruits, cuits ou non, à l'état congelé sans addition de sucre	08-10	(Droits des fruits des n ^{os} 08-01 à 08-09 selon l'espèce)					
Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	08-11	(Droits des fruits des n ^{os} 08-01 à 08-09 selon l'espèce)					
Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 08-01 à 08-05 inclus)	08-12		Valeur	4 %	—	exempt	
Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	08-13		Valeur	4 %	Valeur	5 %	

CHAPITRE 9

Café, thé, maté et épices*Notes :*

1. — Les mélanges entre eux des produits des n° 09-04 à 09-10 sont à classer comme suit :

a) les mélanges entre eux de produits relevant d'une même position principale restent classés sous cette position et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions qui est affectée du droit le plus élevé et qui est applicable à l'ensemble du mélange ;

b) les mélanges entre eux de produits relevant de positions principales différentes sont classés sous la position 09-10 (sous-position Ba).

Le fait que les produits des n° 09-04 à 09-10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes « a » et « b » ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre ; ils relèvent du n° 21-04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) certains poivrons du genre « *Capsicum grossum* », qui n'ont pas une saveur brûlante, présentés à l'état non pulvérisé (Chapitre 7) ;

b) Le poivre, dit de Cubèbe, de la variété « *Cubeba officinalis* Miquel » ou « *Piper cubeba* » n° 12-07).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	09-01				Valeur et qualité		
— café vert (décaféiné ou non), y compris les coques et pellicules de café non torréfié	—	A	Valeur	30 %	Prima : 8 % Supérieur : 10 % Courant : 12 % Limite et s.l. 14 % Brisur. et tr. 9 %		
— torréfié (moulu ou non) et succédanés du café contenant du café torréfié, moulu ou non	—	B	Valeur	30 %	Valeur	12 %	
Thé	09-02						
— vert	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— noir	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Maté	09-03		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Poivre (du genre « <i>Piper</i> »), piments (du genre « <i>Capsicum</i> » et du genre « <i>Pimenta</i> »)	09-04						
— poivre	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— piments	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Vanille	09-05		Valeur	30 %	—	exempt	
Cannelle et fleurs de cannellier	09-06		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Girofles (antofies, clous et griffes)	09-07		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	09-08		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genévre	09-09		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Thym, laurier, safran, autres épices	09-10						
— safran	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres	—	B					
— — mélanges répondant à la définition de la Note 1 b du présent Chapitre	—	B a	(Droit du produit le plus fortement taxé entrant dans le mélange)				
— — autres	—	B b	Valeur	20 %	Valeur	10 %	

CHAPITRE 10

Céréales*Note :*

Le présent Chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le n° 10-06.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Froment et métell	10-01						
— blé dur	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— blé tendre et métell	—	B	Valeur	4 %	—	exempt	
Seigle	10-02		Valeur	4 %	—	exempt	
Orge	10-03		Valeur	4 %	—	exempt	
Avoine	10-04		Valeur	4 %	—	exempt	
Maïs	10-05		Valeur	4 %	Valeur	10 %	
Riz	10-06						
— en paille ou en grains non pelés	—	A	Valeur	4 %	Valeur	25 %	
— en grains entiers pelés, même glacés ou polis	—	B	Valeur	4 %	Valeur	25 %	
— en brisures	—	C	Valeur	4 %	Valeur	25 %	
Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales	10-07						
— sarrasin	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	4 %	Valeur	10 %	

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline*Notes :*

Sont exclus du présent Chapitre :

a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n° 09-01 ou 21-01, selon le cas) ;

b) les farines préparées (par traitement thermique, par exemple) pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques (n° 19-02). Toutefois, les farines traitées thermiquement pour améliorer simplement leur aptitude à la panification restent classées dans le présent Chapitre ;

c) les « corn-flakes » et autres produits du n° 19-05 ;

d) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30) ;

e) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie et de toilette préparés du n° 33-06.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Farines de céréales	11-01						
— de froment ou de méteil	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— de seigle	—	B	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
— d'orge et d'avoine	—	C	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
— de riz	—	D	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
— de maïs	—	E	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
— autres	—	F	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales, même en farines	11-02						
— de froment ou de méteil	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— d'avoine ou d'orge	—	B	Valeur	4 %	—	exempt	
— autres	—	C	Valeur	4 %	Valeur	10 %	
Farines des légumes secs repris au n° 07-05	11-03		Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Farines des fruits repris au Chapitre 8	11-04						
— de noix de coco	—	A	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
— autres	—	B	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Farine, semoule et flocons de pommes de terre	11-05		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06	11-06		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Malt, même torréfié	11-07		Valeur	4 %	—	exempt	
Amidons et féculés ; inuline	11-08		Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Gluten et farine de gluten, même torréfiés	11-09		Valeur	4 %	Valeur	5 %	

CHAPITRE 12

Graines et fruits oléagineux

Graines, semences et fruits divers : plantes industrielles et médicinales

Pailles et fourrages

Notes :

1. — Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah sont considérés comme graines oléagineuses (n° 12-01). Les noix de coco rentrent dans le n° 08-01. Les olives rentrent dans les Chapitres 7 ou 20, suivant leur état de préparation. Les arachides grillées relèvent du n° 20-06.

2. — Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de pois fourragers, de vesces et de lupins sont considérées comme graines à ensemercer (n° 12-03). Ne rentrent pas, par contre, dans cette position, les semences de légumes à cosse (n° 07-05), les semences constituant des épices et autres produits du Chapitre 9, les semences de céréales (Chapitre 10), les graines et fruits oléagineux (n° 12-01), les graines et fruits du n° 12-07.

3. — La position n° 12-07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les écorces du n° 08-13 ;
- b) les graines et fruits oléagineux (n° 12-01) ;
- c) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30 ;
- d) les articles de parfumerie et de toilette du Chapitre 33 ;
- e) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38-11.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Graines et fruits oléagineux, même concassés ..	12-01						
— arachides non grillées	—	A	—	exempt	Valeur	8 %	
— — en coques	—	A a	—	exempt	Valeur	8 %	
— — décortiquées	—	A b	—	exempt	Valeur	8 %	
— coprah	—	B	—	exempt	Valeur	2 %	
— noix et amandes de palmiste	—	C	—	exempt	Valeur	4 %	
— fèves de soja	—	D	—	exempt	Valeur	10 %	
— graines de ricin et de pulgère	—	E	—	exempt	Valeur	4 %	
— graines de lin	—	F	—	exempt	Valeur	10 %	
— graines de colza, de navette, de moutarde, de ravigon, de canéline et d'autres crucifères ..	—	G	—	exempt	Valeur	10 %	
— graines de tournesol	—	H	—	exempt	Valeur	10 %	
— graines d'œillette et de pavot	—	I	—	exempt	Valeur	10 %	
— graines de chènevis	—	J	—	exempt	Valeur	10 %	
— graines de coton	—	K	—	exempt	Valeur	2 %	
— graines de sésame	—	L	—	exempt	Valeur	4 %	
— graines de karité	—	M	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	Z	—	—	—	—	
— — de béréf	—	Z a	—	exempt	Valeur	10 %	
— — de kapok	—	Z b	—	exempt	Valeur	2 %	
— — autres	—	Z z	—	exempt	Valeur	10 %	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuillées, à l'exclusion de la farine de moutarde	12-02		Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Graines, spores et fruits à ensementer	12-03		—	exempt	—	exempt	
Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre	12-04						
— betteraves	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— cannes à sucre	—	B	—	exempt	—	exempt	
Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées	12-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Houblon (cônes et lupuline)	12-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	12-07						
— mousses, algues et lichens médicinaux	—	A	—	exempt	Valeur	10 %	
— bois odorants et médicinaux (quassia, amara, etc), en bûches ou en copeaux	—	B	—	exempt	Valeur	10 %	
— pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	—	C	—	exempt	Valeur	10 %	
— racines	—	D	—	exempt	Valeur	10 %	
— écorces	—	E	—	—	—	—	
— — de quinquina	—	Ea	—	exempt	Valeur	10 %	
— — autres	—	Eb	—	exempt	Valeur	10 %	
— plantes en bouquets, sommités fleuries ou feuilles	—	F	—	exempt	Valeur	10 %	
— fleurs	—	G	—	exempt	Valeur	10 %	
— fruits et graines	—	H	—	exempt	Valeur	10 %	
— — noix de colas	—	Ha	K. N.	20 F	Valeur	5 %	
— — autres	—	H z	—	exempt	Valeur	10 %	
Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	12-08		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	12-09		—	exempt	—	exempt	
Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires	12-10		—	exempt	—	exempt	

CHAPITRE 13

Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage : Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note :

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium sont considérés comme sucs et extraits végétaux (n° 13-03).

Ne rentrent pas dans le n° 13-03 :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de sucre ou présentés comme sucreries (n° 17-04);
- b) les extraits de malt (n° 19-01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21-02);
- d) les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites extraits « concentrés ») pour la fabrication des boissons (Chapitre 22).
- e) le camphre naturel (n° 29-13) et la glycyrrhizine (n° 29-41);
- f) les médicaments (n° 30-03);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32-01 ou 32-04);
- h) les huiles essentielles et les résinoïdes (n° 33-01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33-05);
- i) le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40-01).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage	13-01						
— pour la teinture	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— pour le tannage	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels ...	13-02						
— gomme laque	—	A	Valeur	20 %	Valeur	14 %	
— gommes	—	B					
— — arabiques	—	B a					
— — — dures	—	B a 1	—	exempt	Valeur	14 %	
— — — friables	—	B a 2	—	exempt	Valeur	14 %	
— — — déchets	—	B a 3	—	exempt	Valeur	14 %	
— — autres	—	B z	Valeur	20 %	Valeur	14 %	
— gommes-résines et résines	—	C	Valeur	20 %	Valeur	14 %	
— baumes naturels	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
Sucs et extraits végétaux ; pectine ; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux	13-03						
— sucs et extraits végétaux	—	A					
— — médicinaux	—						
— — — opium	—	A a	—	exempt	—	exempt	
— — — aloès	—	A b	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — — autres	—	A z 1	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — autres	—	A z 2	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— pectine	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits de végétaux	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 14

Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs

Notes :

1. — Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2. — Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les mœlles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14-01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44-09).

3. — Ne rentre pas dans le n° 14-02 la laine de bois (n° 44-12).

4. — Ne rentrent pas dans le n° 14-03 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96-03).

5. — La position n° 14-04 couvre, non seulement les matières à l'état brut, mais aussi celles, comme les noix de corozo et de palmier-doum notamment, qui ont été simplement débitées sans autre ouvraison. Autrement travaillées, ces matières relèvent d'autres positions, en particulier du n° 95-06 ou du n° 98-01.

6. — Les farines de corozo, de coques de noix et similaires rentrent dans le n° 14-05. Il en est de même du zouffa (luffa) et du produit dit « papier de riz », « mœlle de riz » ou « papier japonais ».

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)	14-01		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires) ; même en nappes avec ou sans support en autres matières ..	14-02						
— kapok	—	A	Valeur	20 %	Valeur	2 %	
— crin végétal	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux ..	14-03		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	14-04		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	14-05		Valeur	20 %	Valeur	10 %	

Section III

**GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES)
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES
CIRE D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

CHAPITRE 15

**Graisses et huiles (animales et végétales)
Produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées
Cires d'origine animale ou végétale**

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02-05) ;
 - b) le beurre de cacao (n° 18-04) ;
 - c) les cretons (n° 23-01), les tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (n° 23-04) ;
 - d) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la Section VI ;
 - e) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40-02) ;
 - f) la cire gaufrée en rayons pour ruches (n° 95-08).
2. — Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15-17.
3. — Un arrêté du Premier Ministre déterminera les conditions d'importation en franchise des droits fiscaux des graisses et huiles de poissons et de mammifères marins brutes (ex n° 15-04), ainsi que du blanc de baleine (spermaceti - n° 15-14) considérés comme produits de la pêche locale.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue	15-01		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Suifs (des espèces bovines, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	15-02		Valeur	16 %	Valeur	4 %	
Stéarine solaire ; oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation	15-03						
— huile de saindoux	—	A	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— autres	—	B	Valeur	20 %	Valeur	4 %	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	15-04		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Graisses de suint et substances grasses et dérivées, y compris la lanoline	15-05		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	15-06						
— huile de pied de bœuf et similaires (huile de pied de mouton, de pied de cheval, etc.), brutes ou raffinées	—	A	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— graisses d'os, de déchets et similaires	—	B	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— autres	—	C	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées	15-07						
— huiles brutes	—	A					
— de lin	—	A a	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— de soja	—	A d	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— d'arachide	—	A e	—	exempt	Valeur	5 %	
— de sésame	—	A f	—	exempt	Valeur	10 %	
— de ricin ou de pulgère	—	A i	—	exempt	Valeur	10 %	
— de palme type I et II	—	A j 1	—	exempt	Valeur	3 %	
— — autres	—	A j 2	—	exempt	Valeur	4 %	
— de palmiste	—	A k	—	exempt	Valeur	10 %	
— de coco (coprah)	—	A l	—	exempt	Valeur	4 %	
— de karité	—	A m	—	exempt	Valeur	4 %	
— de coton	—	A n	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres	—	A z	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Huiles épurées ou raffinées	15-07	B					
— d'arachide	—	B b	Valeur	5 %	Valeur	5 %	
— d'olive	—	B c	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— de palme	—	B d	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— de karité	—	B e	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— autres	—	B z	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées	15-08		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Dégras	15-09		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Acides gras industriels, huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels	15-10		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses	15-11		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées	15-12		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Margarine, simili saindoux et autres graisses alimentaires préparées	15-13		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti) brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	15-14		Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées	15-15		Valeur	20 %	Valeur	14 %	
Cires végétales, même artificiellement colorées ..	15-16		Valeur	20 %	Valeur	14 %	
Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	15-17						
— lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soap-stocks »)	—	A	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— autres (brais stéariques, brais de suint, poix de glycérine, etc.)	—	B	Valeur	20 %	Valeur	4 %	

Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
BOISSONS ; LIQUIDES ALCOOLIQUE ET VINAIGRES ; TABACS

CHAPITRE 16

Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques

Note :

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	16-01		Valeur	16 %	Valeur	5 %	
Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	16-02						
— de foies, avec ou sans mélange d'autres viandes	—	A	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
— autres	—	B	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
Extraits et jus de viande	16-03		Valeur	20 %	Valeur	5 %	
Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	16-04						
— caviar, succédanés du caviar	—	A	Valeur	30 %	Valeur	5 %	
— autres	—	B					
— — sardines	—	B b	Valeur	16 %	Valeur	5 %	
— — autres	—	B z	Valeur	16 %	Valeur	5 %	
Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés	16-05		Valeur	20 %	Valeur	5 %	

CHAPITRE 17

Sucres et sucreries

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18-06) ;
 - b) les sucres chimiquement purs (n° 29-43) ; cette exclusion ne vise pas, toutefois, le saccharose chimiquement pur ;
 - c) les préparations pharmaceutiques sucrées (Chapitre 30).
2. — Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17-01, quelle que soit la matière dont il provient.
3. — Les produits édulcorés artificiellement (saccharinés ou autres), ne contenant pas de sucre, sont exclus du présent Chapitre et restent classés avec les produits non sucrés, selon l'espèce, sous réserve des dispositions de la réglementation intérieure.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	17-01						
— en poudre, cristallisé, granulé, y compris les vergeuses	—	Z 1	100 K N	200	—	exempt	
— agglomérés en morceaux, lingots, pains, tablettes, etc., y compris les candis	—	Z 2	100 K N	250	—	exempt	
Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	17-02						
— sucres de fruits ; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires	—	A	Valeur	30 %	—	exempt	
— glucose	—	B	Valeur	30 %	—	exempt	
— sirop de sucre	—	C	Valeur	30 %	—	exempt	
— lactose (sucre de lait)	—	D	Valeur	30 %	—	exempt	
— autres (sucres et mélasses caramélisés, y compris les caramels colorants, sucres intervertis maltose, lévulose, succédanés et substituts du miel, etc.)	—	E	Valeur	30 %	—	exempt	
Mélasses, même décolorées	17-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Sucreries sans cacao	17-04		Valeur	30 %	Valeur	5 %	
Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	17-05		Valeur	30 %	Valeur	4 %	

CHAPITRE 18

Cacao et ses préparations*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions n^{os} 19-02, 19-08, 22-02, 22-09 ou 30-03.

2. — Le n^o 18-06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

3. — Le chocolat en masse (n^o 18-06 A) peut contenir des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (lait, crème, noisettes, écorces d'orange, etc.), à la condition que ces substances soient à l'état broyé et en mélange intime dans la pâte.

Le chocolat contenant des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (noisettes, écorces, fruits, etc.) non broyées ni mélangées dans la pâte est considéré, quelle que soit sa présentation, comme confiserie au cacao (n^o 18-06 B).

4. — Dans le dosage du cacao contenu dans le chocolat, les matières alimentaires autres que les sucres sont comptées comme cacao.

5. — La préparation dite « chocolat blanc », composée de beurre de cacao, de sucre et de poudre de lait, rentre dans le n^o 17-04.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	18-01		Valeur	20 %	Valeur	7,5 %	
Coques, pelures, pellicules, germes et déchets de cacao	18-02		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	18-03		Valeur	30 %	Valeur	10 %	
Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	18-04		Valeur	30 %	Valeur	10 %	
Cacao en poudre, non sucré	18-05		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	18-06						
— chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) en poudre ou en granulés	—	A	Valeur	30 %	Valeur	10 %	
— confiseries au cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat	—	B	Valeur	30 %	Valeur	10 %	

CHAPITRE 19

Préparations à base de céréales, de farines ou de féculs ; pâtisseries*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs et extraits de malt, contenant en poids 50 % ou plus de cacao (n° 18-06) ;

b) les produits à base de farines ou de féculs (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23-07) ;

c) les préparations pharmaceutiques (Chapitre 30).

2. — Les préparations du présent Chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Extraits de malt	19-01		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	19-02						
— sans cacao	—	A					
— — poudres, sucrées ou non, pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.	—	A a	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— — farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre	—	A b	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— — préparations à base d'extraits de malt	—	A c	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— — autres (farines grillées, dextrinifiées, etc.)	—	A d	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
— contenant du cacao	—	B	Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Pâtes alimentaires	19-03		Valeur	16 %	Valeur	5 %	
Tapioca, y compris celui de fécul de pomme de terre	19-04						
— tapioca de fécul de pomme de terre	—	A	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
— autre	—	B	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage ; « puffed rice », « corn flakes » et analogues	19-05		Valeur	4 %	Valeur	5 %	
Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécul en feuilles et produits similaires	19-06		Valeur	20 %	Valeur	5 %	
Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	19-07						
— biscuits de mer non sucrés ou sucrés à moins de 15 %	—	A a	Valeur	10 %	Valeur	5 %	
— autres	—	A b	Valeur	20 %	Valeur	5 %	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— autres (pains grillés ; bretzels ; pains de régime ; pains au gluten, pains de mie ; pains pour la Pâque israélite, etc.)	—	B	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	19-08						
— produits de la boulangerie fine (pains briochés, croissants, biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc.)	—	A	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
— produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche ou pâtisserie industrielle)	—	B	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
— produits de la biscuiterie	—	C					
— — biscuits secs sans cacao et contenant 15 % et moins de sucre	—	C a	Valeur	10 %	Valeur	5 %	
— — pain d'épice	—	C d	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
— autres produits de la biscuiterie	—	C z	Valeur	20 %	Valeur	5 %	

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de plantes potagères de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7 et 8 ;
 - b) les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17-04) ou d'articles en chocolat (n° 18-06).
2. — Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20-01 et 20-02 sont ceux qui, sous d'autres états, sont classés sous les numéros 07-01 à 07-05, y compris les végétaux visés par le dernier paragraphe de la Note 1 du Chapitre 7.
3. — Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20-06 ; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20-06.
4. — Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20-02.
5. — Suivent le régime des fruits conservés sans sucre ni sirop (n° 20-06) les conserves de fruits au naturel contenant au plus 13 % de sucre, cristallisable ou non, s'il s'agit d'ananas, et au plus 7 % s'il s'agit d'autres fruits, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine du sucre. Les conserves contenant des pourcentages de sucre supérieurs suivent le régime des fruits conservés dans un liquide sucré, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine du sucre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, présentés	20-01						
— en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires ...	—	A	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— autrement (en fûts, cuveaux, etc.)	—	B	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés	20-02						
— en récipients hermétiquement fermés, en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires ...	—	A					
— — tomates et purées de tomates	—	A 1	Valeur	16 %	Valeur	4 %	
— — autres	—	A z	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc.)	—	B					
— — tomates	—	B b	Valeur	16 %	Valeur	4 %	
— — autres	—	B z	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre ...	20-03		Valeur	30 %	Valeur	4 %	
Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	20-04		Valeur	30 %	Valeur	4 %	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	20-05						
— sans addition de sucre	—	A	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— avec addition de sucre	—	B	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	20-06						
— fruits à coques, secs, grillés, y compris les arachides grillées	—	A	Valeur	4 %	—	exempt	
— autres, préparés ou conservés	—	B					
— — à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre	—	B a	Valeur	30 %	Valeur	4 %	
— — sans alcool	—	B z	Valeur	30 %	Valeur	4 %	
Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ...	20-07						
— sans sucre	—	A					
— — jus d'orange	—	A a	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— — jus d'autres agrumes	—	A c	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— — jus de tomate	—	A e	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— — jus d'ananas	—	A l	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— — autres	—	A z	Valeur	20 %	Valeur	4 %	
— sucrés	—	B	Valeur	20 %	Valeur	4 %	

CHAPITRE 21

Préparations alimentaires diverses

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les mélanges de légumes du n° 07-04 ;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09-01) ;
 - c) les épices et autres produits des n° 09-04 à 09-10) ;
 - d) les levures constituant des médicaments du n° 30-03.
2. — Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b ci-dessus relèvent du n° 21-02.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits	21-01		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essen- ces	21-02		Valeur	30 %	Valeur	10 %	
Farine de moutarde et moutarde préparée	21-03						
— farine de moutarde	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— moutarde préparée	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Sauces ; condiments et assaisonnements compo- sés	21-04		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	21-05		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées	21-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	21-07						
— poudres pour la fabrication des crèmes, pud- dings, entremets, desserts et similaires ; même sucrées mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de féculs ou d'extraits de malt	—	A	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
— comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels non sucrés, pour usages alimen- taires	—	B	Valeur	30 %	Valeur	10 %	
— autres et similaires	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) l'eau de mer (n° 25-01) ;

b) l'eau distillée et de conductibilité (n° 28-58) ;

c) les solutions aqueuses contenant, en poids, plus de 10 % d'acide acétique (n° 29-14) ;

d) les médicaments du n° 30-03 ;

e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2. — Pour l'application des n° 22-08 et 22-09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22-08.

3. — Les boissons et liquides alcooliques sont classés à l'intérieur du présent Chapitre d'après les définitions légales résultant de la législation intérieure les concernant.

4. — Le cas échéant, les dispositions de la réglementation intérieure concernant les boissons alcooliques et les alcools s'appliquent aux produits repris dans le présent Chapitre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige	22-01						
— eaux naturelles non distillées	—	A	—	exempt	—	exempt	
— eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées	—	B					
— — eaux minérales naturelles	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — eaux minérales artificielles et eaux gazeuses	—	B b	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
— glace (eau congelée) naturelle ou artificielle et neige	—	C	—	exempt	—	exempt	
Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07 .	22-02		Valeur	15 %	Valeur	5 %	Litre
Bières	22-03		Valeur	20 %	Valeur	5 %	Litre
Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	22-04		Valeur	20 %	—	exempt	Litre
Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) ..	22-05						
— vins autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés	—	A					
— — en bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues d'une contenance de 5 litres ou moins	—	A a					
— — — sans addition d'alcool	—	A a 1	L. liq.	10 F	—	exempt	Litre
— — — avec addition d'alcool dans les conditions et limites autorisées	—	A a 2	L. liq.	12 F	—	exempt	Litre

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— — autrement, titrant en alcool acquis	—	A b					
— — — 12 degrés ou moins	—	A b 1	L. liq.	10 F	—	exempt	Litre
— — — — sans addition d'alcool	—	A b 2	L. liq.	12 F	—	exempt	Litre
— — — — avec addition d'alcool dans les condi- tions et limites autorisées	—	A c	—	—	—	—	—
— — — plus de 12 degrés	—	A c 1	L. liq.	10 F	—	exempt	Litre
— — — sans addition d'alcool	—	A c 2	L. liq.	12 F	—	exempt	Litre
— vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais	—	B	HL. Liq.	3.500 F	—	exempt	Litre
— vins mousseux	—	C	Valeur	25 %	—	exempt	Litre
Vermouths et autres vins de raisins frais prépa- rés à l'aide de plantes ou de matières aroma- tiques	22-06						
— vermouths	—	A	HL. Liq.	3.500 F	—	exempt	Litre
— autres	—	B	HL. Liq.	3.500 F	—	exempt	Litre
Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fer- mentées	22-07						
— cidre, poiré, hydromel	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	Litre
— et autres boissons fermentées	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	Litre
Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	22-08						
— alcool rectifié à usages médicamenteux et pharmaceutiques (1)	—	Z 1	Valeur	25 %	Valeur	5 %	Litre A P
— alcools dénaturés suivant le procédé légal de dénaturation (2) (3)	—	Z 2	Valeur	25 %	Valeur	5 %	Litre A P
— autres alcools (2)	—	Z z	Valeur	25 %	Valeur	5 %	Litre A P
Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooli- ques composées (dites « extraits concen- trés ») pour la fabrication de boissons	22-09						
— alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés (2) (3)	—	A	Valeur	25 %	Valeur	5 %	Litre A P
— eaux-de-vie	—	B					
— — naturelles de vin ou de marc de raisin ..	—	B 1	HL. A P	70.000 F	—	exempt	Litre A P
— — de mélasse, de canne (rhums et tafias) ..	—	B 2	HL. A P	70.000 F	—	exempt	Litre A P
— — whisky	—	B 3	HL. A P	70.000 F	—	exempt	Litre A P
— — autres (de cidre, de prunes, kirsch, geniè- vre, etc.)	—	B 4	HL. A P	70.000 F	—	exempt	Litre A P
— liqueurs et préparations alcooliques compo- sées visées dans le libellé de la position	—	C					
— — gin, schnaps et schiedam	—	C 1	HL. A P	70.000 F	—	exempt	Litre A P
— — alcool de menthe	—	C 2	HL. A P	70.000 F	—	exempt	Litre A P
— — autres	—	C 3	HL. A P	70.000 F	—	exempt	Litre A P
— autres boissons spiritueuses, titrant en alcool total (acquis et en puissance)	—	D					
— — moins de 15 degrés	—	D 1	Valeur	25 %	Valeur	5 %	Litre A P
— — 15 degrés et plus	—	D 2	Valeur	25 %	Valeur	5 %	Litre A P
Vinaigres comestibles et leurs succédanés comes- tibles	22-10		Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Sous réserve pour les pharmaciens, grossistes d'officine, de l'obtention préalable et par importation d'une autorisation délivrée par l'Inspecteur des Pharmacies du Togo.

(2) Avec minimum de perception de 300 francs par litre de liquide.

(3) Les alcools éthyliques dénaturés destinés, dès leur importation, à l'emploi direct dans l'industrie, sous contrôle et sous condition d'emploi, ne sont pas soumis au minimum de perception de 300 francs par litre de liquide.

CHAPITRE 23

Résidus et déchets des industries alimentaires : aliments préparés pour animaux

Note :

Les produits du présent Chapitre devant être utilisés comme engrais peuvent être admis au régime des engrais sous réserve de l'application des mesures de contrôle fixées par arrêté du Premier Ministre ; dans ce cas, ils sont classés comme engrais d'origine végétale ou animale non élaborés chimiquement (n° 31-01).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Farines et poudres de viande et d'abats, de pois- sons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	23-01		Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses	23-02						
— contenant plus de 10 % en poids de farine ..	—	A	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
— autres	—	B	Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires	23-03		Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales à l'exclusion des lies ou fèces	23-04						
— d'arachides	—	B	—	exempt	Valeur	4 %	
— de coprah	—	D 1	—	exempt	Valeur	4 %	
— de palmiste	—	D 2	—	exempt	Valeur	4 %	
— autres	—	Z	—	exempt	Valeur	4 %	
Lies de vin ; tartre brut	23-05		Valeur	4 %	—	exempt	
Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénom- més ni compris ailleurs	23-06		Valeur	4 %	Valeur	4 %	
Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, au- tres préparations utilisées dans l'alimenta- tion des animaux (adjuvants, etc.)	23-07		Valeur	4 %	Valeur	4 %	

CHAPITRE 24

Tabacs*Notes :*

1. — Tous les produits contenant du tabac, en quelque proportion que ce soit, à l'exception, toutefois, des insecticides préparés au moyen de poudre, d'extraits ou de sauce de tabac, sont classés dans le Chapitre 24.

2. — On entend par tabacs bruts en feuilles ou en côtes saucés les tabacs bruts en feuilles ou en côtes qui contiennent, en poids, 1 % et plus de substances paraffiniques.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	24-01						
— tabacs bruts, en feuilles ou en côtes	—	A					
— — saucés	—	A 1	Valeur	80 %	Valeur	5 %	
— — autres	—	A 2	Valeur	80 %	Valeur	5 %	
— déchets de tabacs	—	B	Valeur	80 %	Valeur	5 %	
Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (praiss.)	24-02						
— tabacs fabriqués	—	A					
— — tabac à fumer	—	A 1	K. N.	450 F	K. N.	20 F	
— — tabac à mâcher et à priser	—	A 2	K. N.	450 F	K. N.	20 F	
— — cigares	—	A 3	K. N.	650 F	K. N.	20 F	
— — cigarettes	—	A 4	K. N.	650 F	K. N.	20 F	
— extraits ou sauces de tabacs (praiss.)	—	B	Valeur	25 %	Valeur	4 %	

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres ; chaux et ciments

Notes :

1. — Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent Chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à l'évigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28-02) ;
- b) les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant, en poids, 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3 (n° 28-23) ;
- c) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30) ;
- d) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33-06) ;
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68-01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68-02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (n° 68-03) ;
- f) les pierres gemmes (n° 71-02) ;
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes du n° 38-19 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium (n° 90-01) ;
- h) les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs, craies de billard (n° 98-05) ;

3. — Pour l'application des n°s 25-15 et 25-16, on admet au régime des blocs bruts ou équarris, les blocs débités par sciage (à la scie ou au fil) ayant une épaisseur supérieure à 25 centimètres.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer	25-01						
— sel	—	A					
— brut	—	A a	Valeur	4 %	—	exempt	
— autre	—	A c	Valeur	4 %	—	exempt	
— eaux mères de salines et eau de mer	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
Pyrites de fer non grillées	25-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	25-03						
— non raffinés	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— raffinés	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Graphite naturel (cristallisé ou amorphe)	25-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01	25-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Quartz (autre que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage	25-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mul- lite ; terres de chamotte et de dinas	25-07						
— kaolin	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— bentonites	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— terres décolorantes et à foulon et argiles smectiques	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— andalousite, cyanite (ou disthène), sillima- nite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	F	Valeur	20 %	—	exempt	
Craie	25-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels .	25-09		Valeur	10 %	—	exempt	
Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées	25-10						
— phosphates de calcium naturels	—	A	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
— phosphates alumino-calciques naturels	—	B a	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
— autres	—	B z	Valeur	20 %	Valeur	5 %	
Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calci- né, à l'exclusion de l'oxyde de baryum	25-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.), d'une densité ap- parente inférieure ou égale à 1, même calci- nées	25-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels	25-13						
— pierre ponce	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— corindon et émeri naturels	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simple- ment débitée par sciage	25-14		Valeur	10 %	—	exempt	
Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	25-15						
— écaussines	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— albâtre	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	
Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	25-16		Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Silex ; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage ; galets ; granulés, éclats et poudres des pierres des n°s 25-15 et 25-16	25-17		Valeur	10 %	—	exempt	
Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; dolomie, même frittée ou calcinée ; plâs de dolomie	25-18		Valeur	20 %	—	exempt	
Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	25-19		Valeur	20 %	—	exempt	
Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	25-20						
— gypse et anhydrite	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— plâtres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Castines et pierres à chaux ou à ciment	25-21		Valeur	10 %	—	exempt	
Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	25-22						
— chaux hydraulique	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres chaux	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés	25-23		Valeur	10 %	—	exempt	
Amlante (asbeste)	25-24		Valeur	20 %	—	exempt	
Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais	25-25		Valeur	20 %	—	exempt	
Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica	25-26		Valeur	20 %	—	exempt	
Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc	25-27		Valeur	20 %	—	exempt	
Cryolithe et chlrolithe naturelles	25-28		Valeur	20 %	—	exempt	
Sulfures d'arsenic naturels	25-29		Valeur	20 %	—	exempt	
Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO ₃ H ₃ sur produit sec	25-30		Valeur	20 %	—	exempt	
Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor	25-31		Valeur	20 %	—	exempt	
Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie (vermiculite, perlite et chlorites, non expansées, etc.)	25-32		Valeur	10 %	—	exempt	

CHAPITRE 26

Minerais métallurgiques ; scories et cendres*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25-19) ;
 - b) les scories de déphosphoration (n° 31-03) ;
 - c) les laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires (n° 68-07) ;
 - d) les produits repris au n° 71-11 (cendres d'orfèvre) ;
 - e) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2. Au sens de la position n° 26-01, on entend par « minerais métallurgiques » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction des métaux des Sections XIV ou XV, ou du mercure, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3. — Ne rentrent sous le numéro 26-03 que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	26-01						
— minerais de fer et cendres de pyrites	—	A	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 % de manganèse) et le bioxyde naturel	—	B	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais d'aluminium	—	C	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de cuivre	—	D	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de plomb	—	E	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de zinc	—	F	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais d'étain	—	G	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de cobalt	—	H	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de chrome	—	I	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de molybdène	—	J	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de tungstène	—	K	—	exempt	Valeur	2 %	
— minerais de titane	—	L	—	exempt	Valeur	2 %	
— autres minerais	—	M	—	exempt	Valeur	2 %	
Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	26-02		—	exempt	Valeur	2 %	
Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques	26-03		—	exempt	Valeur	2 %	
Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	26-04		—	exempt	Valeur	2 %	

CHAPITRE 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation Matières bitumineuses ; cires minérales

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément (Chapitre 29) ;
b) les médicaments du n° 30-03).

2. — Le n° 27-07 doit être considéré comme comprenant non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.

3. — Les termes « huiles de pétrole ou de schistes », employés dans le libellé du n° 27-10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de schistes, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques quel que soit le procédé d'obtention.

4. — Le n° 27-13 doit être considéré comme comprenant, non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

5. — Les carburants et produits pétroliers compris dans ce Chapitre sont classés d'après les définitions établies par la législation intérieure.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	27-01						
— houilles (charbons et anthracites)	—	A	—	exempt	—	exempt	
— agglomérés de houille	—	B	—	exempt	—	exempt	
Lignite et agglomérés de lignites	27-02		—	exempt	—	exempt	
Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe	27-03		—	exempt	—	exempt	
Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe	27-04		—	exempt	—	exempt	
Charbon de cornue	27-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau (position facultative)	27-05 bis		Valeur	20 %	—	exempt	
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués	27-06		Valeur	10 %	—	exempt	
Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés	27-07						
— huiles brutes	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— benzols, toluols, xylols, solvant-naphta et solvants lourds aromatiques, têtes sulfurées, queues de distillation des huiles légères brutes	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— produits basiques bruts (bases pyridiques brutes et leurs sels, pyridine rectifiée et autres)	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	
— produits phénoliques bruts (phénols, crésols et xylénols bruts)	—	D	Valeur	10 %	—	exempt	
— naphthalène brut ou pressé	—	E	Valeur	10 %	—	exempt	
— anthracène brut	—	F	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	G	Valeur	10 %	—	exempt	
Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	27-08		Valeur	10 %	—	exempt	
Huiles brutes de pétrole ou de schistes	27-09		Hl. liq.	100 F	—	exempt	
Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	27-10						
— huiles légères et moyennes	—	A					
— — essences de pétrole	—	A 1					
— — — essence d'aviation (90 octanes et plus)	—	A 1 a	Hl. liq.	960 F (1)	—	exempt	
— — — autres	—	A 1 b	Hl. liq.	960 F	—	exempt	
— — white spirit	—	A 2	Hl. liq.	120 F	—	exempt	
— — pétrole lampant (kérosène)	—	A 3	Hl. liq.	240 F	—	exempt	
— — carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	—	A 4	Hl. liq.	870 F	—	exempt	
— — autres	—	A 5	Hl. liq.	120 F	—	exempt	
— huiles lourdes	—	B	—	—	—	—	
— gas-oil	—	B 1	—	300 F	—	exempt	
— fuel-oil domestique	—	B 2	Valeur	4 %	—	exempt	
— fuel-oil léger	—	B 3	Valeur	4 %	—	exempt	
— fuel-oil lourd	—	B 4	Valeur	4 %	—	exempt	
— huiles de graissage et lubrifiants	—	B 5					
— — huile dite de vaseline ou de paraffine (type « water white »)	—	B 5 a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — spindle	—	B 5 b	Valeur	10 %	—	exempt	
— — mazout de graissage	—	B 5 c	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres	—	B 5 d	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B 6	Valeur	10 %	—	exempt	
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	27-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Vaseline	27-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsh » ou « slack wax »), même colorés	27-13						
— paraffine	27-13	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— cires de pétrole ou de schistes	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— ozokérite	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— cire de lignite (y compris le brai de cire de lignite) et cire de tourbe	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— résidus paraffineux (« gatsh » ou « slack wax »), même colorés	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	

(1) La perception des droits d'entrée (fiscal, taxes de transaction et C.A.) est suspendue sur l'essence consommée par les avions des lignes commerciales intérieures de l'A.O.F., Togo.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres rési- dus des huiles de pétrole ou de schistes	27-14						
— bitume de pétrole	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— coke de pétrole	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	10 %	—	exempt	
Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques .	27-15						
— contenant en poids plus de 60 % de matières inertes	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— contenant en poids 60 % ou moins de matiè- res inertes	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron mi- néral (mastics bitumineux, « cutbacks », etc.)	27-16						
— mastics bitumineux	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
Energie électrique (position facultative)	27-17		—	exempt	—	exempt	

Section VI

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
ET DES INDUSTRIES CONNEXES***Notes :*

1. — *a)* Tout produit (autre que les minerais de métaux radio-actifs) répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n°s 28-50 ou 28-51, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature ;

b) sous réserve des dispositions du paragraphe *a* ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n°s 28-49 ou 28-52, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.

2. — Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions n°s 30-03, 30-04, 30-05, 32-09, 33-06, 35-06, 37-08 ou 38-11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

3. — Les produits déclarés à l'importation comme devant être utilisés comme engrais et bénéficier, à ce titre, d'un régime tarifaire privilégié, peuvent faire l'objet de mesures de contrôle fixées par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE 28

**Produits chimiques inorganiques
Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux
d'éléments radio-actifs, de métaux de terres rares et d'isotopes***Notes :*

1. — Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés.

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe *a* ci-dessus ;

c) les autres solutions des produits du paragraphe *a* ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par des nécessités du transport et que le solvant ne rende le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

d) les produits des paragraphes *a*, *b* ou *c* ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport.

2. — Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxyates (n° 28-36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28-42), les cyanures simples ou complexes de bases inorganiques (n° 28-43), les fulminates et cyanates de bases inorganiques (n° 28-44), les produits organiques compris dans les n°s 28-49 à 28-52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28-56), les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) l'oxyde de carbone, l'anhydride carbonique, l'acide cyanhydrique et les acides cyaniques complexes (dans le n° 28-13) ;

b) les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28-14) ;

c) le sulfure de carbone (dans le n° 28-15) ;

d) l'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28-58) autres que la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 % ou moins à l'état sec, qui est comprise dans le Chapitre 31.

3. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la Section V ;
- b) les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés à la Note 2 ci-dessus ;
- c) les produits visés dans les notes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre 31 ;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », compris dans le n° 32-07 ;
- e) le graphite artificiel (n° 38-01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices, du n° 38-17 ; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38-19 ; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38-19 ;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrissées de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n° 71-02 à 71-04), ainsi que les métaux précieux compris dans le Chapitre 71 ;
- g) les métaux, même chimiquement purs, compris dans la Section XV ;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés, de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n° 90-01).

4. — Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28-13.

5. — Les n° 28-29 à 28-48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium.

6. — Le n° 28-50 doit être considéré comme comprenant seulement les produits suivants :

- a) le technetium, le promethium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, le plutonium et les autres éléments transuraniens, les isotopes de ces éléments et les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou de leurs isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie ;
- b) tous les autres isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV) et leurs composés inorganiques ou organiques, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie.

Le terme « isotopes » mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions n° 28-50 et 28-51 s'étend aux « isotopes enrichis », à l'exclusion, toutefois, des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs.

7. — Rentrent dans le n° 28-55 les ferro-phosphores contenant, en poids, 15 % et plus de phosphore et les cupro-phosphorés contenant, en poids plus de 8 % de phosphore.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
I. — ELEMENTS CHIMIQUES							
Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)	28-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal ..	28-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, au- tres noirs de fumée, etc.)	28-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Hydrogène, gaz rares (argon, hélium, néon, kryp- ton, xénon) ; autres métalloïdes (oxygène, sélénium et tellure, azote, phosphore, arse- nic, silicium, bore)	28-04						
— hydrogène	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— oxygène	—	Ca	Valeur	20 %	—	exempt	
— azote	—	Cc	Valeur	20 %	—	exempt	
— phosphore (blanc et rouge)	—	Cd	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
Métaux alcalins, etc., métaux alcalino-terreux (calcium, strontium, baryum) ; métaux des terres rares (lauthane, cérium, praséodyme, néodyme, samarium, europium, gadalinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium, scandium, yttrium) ; mercure	28-05		Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
II. — ACIDES INORGANQUES ET COMPOSES OXYGENES DES METALLOIDES							
Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique (chlorhydine sulfurique) ..	28-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	28-07		Valeur	20 %	—	exempt	
Acide sulfurique ; oléum	28-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques	28-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Anhydride et acides phosphoriques (méta, ortho et pyro)	28-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Anhydride arsénieux; anhydrides et acides arséniques	28-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Acide et anhydride boriques	28-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes	28-13						
— anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié)	—	G a	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres (acides fluorhydrique, fluosilicique, hypochloreux, biomhydrique, iodhydrique, peroxyde d'azote, acides azothydrique, hypophosphoreux, phosphoreux, oxyde de carbone; acides cyanhydrique, isocyanique, thiocyanique, fulminique, silicique, silicotungstique, etc.)	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
III. — DERIVES HALOGENES ET OXYHALOGENES et SULFURES DES METALLOIDES							
Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	28-14		Valeur	20 %	—	exempt	
Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore	28-15		Valeur	20 %	—	exempt	
IV. — BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES METALLIQUES INORGANQUES							
Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	28-16		Valeur	20 %	—	exempt	
Hydroxyde de sodium (soude caustique, lessives de soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique solide, lessives de potasses) ; peroxydes de sodium et de potassium	28-17						
— hydroxyde de sodium (soude caustique solide, lessives de soude caustique)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— hydroxyde de potassium (potasse caustique solide, lessives de potasse caustique)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— peroxydes de sodium et de potassium	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium	28-18		Valeur	20 %	—	exempt	
Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc	28-19						
— oxyde de zinc (blanc de zinc)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— peroxyde de zinc	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels (autres que les pierres synthétiques, bruts, en morceaux ou en masses, broyés ou en grains)	28-20						
— oxyde d'aluminium (alumine oxydre)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— corindons artificiels (autres que les pierres synthétiques) bruts, en morceaux ou en masses, broyés ou en grains	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Oxydes et hydroxydes de chrome	28-21		Valeur	20 %	—	exempt	
Oxydes de manganèse	28-22		Valeur	20 %	—	exempt	
Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné avec Fe2 O3)	28-23		Valeur	20 %	—	exempt	
Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	28-24		Valeur	20 %	—	exempt	
Oxydes de titane	28-25		Valeur	20 %	—	exempt	
Oxydes d'étain : oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	28-26		Valeur	20 %	—	exempt	
Oxydes de plomb (minium et mine orange ; litharge et bioxyde)	28-27		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques)	28-28		Valeur	20 %	—	exempt	
V. — SELS ET PERSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES							
Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels	28-29	Valeur	20 %	—	exempt		
Chlorures (autres que le chlorure de sodium et le chlorure de potassium) et oxychlorures ..	28-30	Valeur	20 %	—	exempt		
Chlorites et hypochlorites (eau de javel, eau de Labarraque)	28-31	Valeur	20 %	—	exempt		
Chlorates et perchlorates	28-32	Valeur	20 %	—	exempt		
Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites	28-33	Valeur	20 %	—	exempt		
Iodures et oxyiodures ; iodates et périodates	28-34	Valeur	20 %	—	exempt		
Sulfures, y compris les polysulfures	28-35	Valeur	20 %	—	exempt		
Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxy-lates	28-36	Valeur	20 %	—	exempt		
Sulfites et hyposulfites	28-37	Valeur	20 %	—	exempt		
Sulfates (autres que ceux repris au Chapitre 31) et aluns ; persulfates	28-38	Valeur	20 %	—	exempt		
Nitrites et nitrates (autres que ceux repris au Chapitre 31)	28-39	Valeur	20 %	—	exempt		
Phosphites, hypophosphites et phosphates (autres que ceux repris au Chapitre 31)	28-40	Valeur	20 %	—	exempt		
Arsénites et arsénates	28-41	Valeur	20 %	—	exempt		
Carbonates et percarbonates (y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium)	28-42	Valeur	20 %	—	exempt		
Cyanures simples et complexes	28-43	Valeur	20 %	—	exempt		
Fulminates et cyanates	28-44	Valeur	20 %	—	exempt		
Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce	28-45	Valeur	20 %	—	exempt		
Borates et perborates	28-46	Valeur	20 %	—	exempt		
Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	28-47	Valeur	20 %	—	exempt		
Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures	28-48	Valeur	20 %	—	exempt		

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
VI. — DIVERS							
Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux de constitution chimique définie ou non	28-49		Valeur	20 %	—	exempt	
Eléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	28-50		Valeur	20 %	—	exempt	
Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	28-51		Valeur	20 %	—	exempt	
Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium) même mélangés entre eux	28-52		Valeur	20 %	—	exempt	
Air liquide	28-53		Valeur	20 %	—	exempt	
Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	28-54		Valeur	20 %	—	exempt	
Phosphures	28-55		Valeur	20 %	—	exempt	
Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.)	28-56		Valeur	20 %	—	exempt	
Hydrides, nitrures et azotures, siliciures et borures	28-57		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux	28-58		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 29

Produits chimiques organiques*Notes :*

1. — Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;

b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique, que ces mélanges contiennent ou non des impuretés ;

c) les produits des n° 29-38 à 29-42 inclus et 29-44, de constitution chimique définie ou non ;

d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a, b ou c ci-dessus ;

e) les autres solutions des produits des paragraphes a, b ou c ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

f) les produits des paragraphes a, b, c, d ou e ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport ;

g) les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mises au type.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits relevant du n° 15-04, ainsi que la glycérine (n° 15-11) ;

b) l'alcool éthylique (n° 22-08 et 22-09) ;

c) les produits bruts de la distillation de la houille, des goudrons minéraux, des huiles de pétrole ou de schistes et les autres produits bruts repris au Chapitre 27 ;

d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;

e) l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % en poids à l'état sec, qui est classée aux n° 31-02 ou 31-05 selon son conditionnement ;

f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32-04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », les produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre et l'indigo naturel (n° 32-05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (n° 32-09) ;

g) la métaldéhyde, l'examéthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 centimètres cubes (n° 36-08) ;

h) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38-17 ; les produits « encrivoires » conditionnés dans les emballages de vente au détail, compris dans le n° 38-19 ;

i) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90-01).

3. — Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.

4. — Sauf dispositions contraires résultant du libellé des sous-positions, dans les n° 29-03 à 29-05, 29-07 à 29-10, 29-12 à 29-23 inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens de la position 29-30.

Les dérivés de substitution d'un composé organique sont les dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de ce composé, ainsi que ceux qui résultent du remplacement d'un ou plusieurs atomes d'hydrogène fixés au carbone ou à l'azote par un ou plusieurs radicaux hydrocarbonés (dérivés alkylés, arylés, etc.).

5. — a) les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres, sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position ;

b) les esters de l'alcool éthylique, de la glycérine ou du saccharose avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position ;

c) les sels des esters visés aux paragraphes a ou b ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position ;

d) les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position ;

e) les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position.

6. — Les composés des n°s 29-31 à 29-34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.

Les positions 29-31 (thiocomposés organiques) et 29-34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérées comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. — La position 29-35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les uréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'examéthylènetétramine et le triméthylènetrinitramine.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
I. — HYDROCARBURES, LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES							
Hydrocarbures	29-01		Valeur	30 %	—	exempt	
Dérivés halogénés des hydrocarbures	29-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydro- carbures	29-03		Valeur	20 %	—	exempt	
II. — ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES							
Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-04						
— alcool méthylique (méthanol) brut ou raffi- né	—	A 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sul- fonés, nitrés, nitrosés	29-05		Valeur	20 %	—	exempt	
III. — PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES							
Phénols et phénols-alcools (et leurs sels)	29-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools	29-07			20 %	—	exempt	
IV. — ETHERS-OXYDES, PEROXYDES D'AL- COOLS, PEROXYDES D'ETHERS, EPOXY- DES ALPHA ET BETA, ACETALS ET HEMI-ACETALS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NI- TROSES.							
Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers- oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools, phé- nols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy- éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halo- génés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-09		Valeur	20 %	—	exempt	

(1) L'alcool méthylique non destiné directement à l'industrie, sous conditions réglementaires d'emploi, est soumis à un minimum de perception de 300 francs par litre de liquide.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-10		Valeur	20 %	—	exempt	
V. — COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE							
Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ..	29-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29-11	29-12		Valeur	20 %	—	exempt	
VI. — COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE							
Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-13		Valeur	20 %	—	exempt	
VII. — ACIDES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PERACIDES ; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES.							
Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-14		Valeur	20 %	—	exempt	
Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-15		Valeur	20 %	—	exempt	
Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-16		Valeur	20 %	—	exempt	
VIII. — ESTERS DES ACIDES MINERAUX ET LEURS SELS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES.							
Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-17		Valeur	20 %	—	exempt	
Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-18		Valeur	20 %	—	exempt	
Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-19		Valeur	20 %	—	exempt	
Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-20		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	29-21		Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
IX. — COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES							
Composés à fonction amine	29-22		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes	29-23		Valeur	20 %	—	exempt	
Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho- amino-lipides	29-24		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés à fonction amide	29-25		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés à fonction imide ou à fonction imine	29-26		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés à fonction nitrile	29-27		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ...	29-28		Valeur	20 %	—	exempt	
Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydro- xylamine	29-29		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés à autres fonctions azotées	29-30		Valeur	20 %	—	exempt	
X. — COMPOSES ORGANO-MINERAUX ET COMPOSES HETEROCYCLIQUES							
Thiocomposés organiques	29-31		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés organo-arséniés	29-32		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés organo-mercuriques	29-33		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres composés organo-minéraux	29-34		Valeur	20 %	—	exempt	
Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques	29-35		Valeur	20 %	—	exempt	
Sulfamides	29-36		Valeur	20 %	—	exempt	
Lactones et lactames ; sultones et sultames	29-37		Valeur	20 %	—	exempt	
XI. — PROVITAMINES, VITAMINES, HORMO- NES ET ENZYMES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE.							
Provitamines et vitamines (y compris les concen- trats), naturelles ou reproduites par syn- thèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques	29-38		—	exempt	—	exempt	
Hormones, naturelles ou reproduites par syn- thèse	29-39		—	exempt	—	exempt	
Enzymes	29-40		—	exempt	—	exempt	
XII. — HETEROSIDES ET ALCALOIDES VE- GETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES.							
Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	29-41		Valeur	20 %	—	exempt	
Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	29-42						
— alcaloïdes du groupe de l'opium	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— alcaloïdes du quinquina	—	B	—	exempt	—	exempt	
— autres alcaloïdes	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
XIII. — AUTRES COMPOSES ORGANIQUES							
Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose	29-43		Valeur	20 %	—	exempt	
Antibiotiques	29-44		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres composés organiques	29-45		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques*Notes :*

1. — Le terme « médicaments », au sens du n° 30-03, doit être considéré comme s'appliquant :

- a) aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques ;
- b) aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels qu'aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n° 30-02 et 30-04.

Pour l'application de ces dispositions et de la Note 3 (d) du Chapitre, sont considérés :

A) comme produits non mélangés :

- 1° les solutions aqueuses de produits non mélangés ;
- 2° tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29 (à l'exclusion des métaux précieux à l'état colloïdal) ;
- 3° les extraits végétaux simples du n° 13-03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque.

B) Comme produits mélangés :

- 1° les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;
- 2° les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales ;
- 3° les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles médicinales (n° 33-05) ;
- b) les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33-06 ;
- c) les savons médicaux du n° 34-01.

3. — Ne sont compris dans le n° 30-05 que :

- a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales ;
- b) les lamineaires stériles ;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire ;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages ;
- e) les ciments et autres produits d'obturation dentaire ;
- f) les troussees et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Glandes et autres organes à usages opothé- rapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	30-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, culture de mi- cro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires	30-02						
— sérums et vaccins présentés	—	A					
— — avec autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	A a	—	exempt	—	exempt	
— — autrement	—	A b	—	exempt	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
-- ferments	—	B	—	exempt	—	exempt	
-- autres	—	C	—	exempt	—	exempt	
-- -- destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, virus et toxines pour tous usages présentés :							
-- -- -- avec l'autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	C a	—	exempt	—	exempt	
-- -- -- autrement	—	C b	—	exempt	—	exempt	
-- -- autres présentés :							
-- -- -- avec l'autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	C c	—	exempt	—	exempt	
-- -- -- autrement	—	C d	—	exempt	—	exempt	
Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	30-03						
-- non conditionnés pour la vente au détail ..	—	A					
-- -- figurant au Codex français	—	A a	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- autres présentés :							
-- -- -- avec autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	A b	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- -- autrement	—	A c	Valeur	10 %	—	exempt	
-- conditionnés pour la vente au détail	—	B					
-- -- tilleul, camomille et menthe	—	B a	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- verveine et oranger	—	B b	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- autres	—						
-- -- -- spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets, présentés avec autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	B c	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- -- médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments, présentés avec autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	B d	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- autres	—	B e	Valeur	10 %	—	exempt	
Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre	30-04						
-- imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou présentés comme conformes au Codex français	—	A					
-- -- avec autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	A a	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- autres	—	A b	Valeur	10 %	—	exempt	
-- autres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Autres préparations et articles pharmaceutiques	30-05						
-- catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles présentés ..	—	A					
-- -- avec autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	A a	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- autrement	—	A b	Valeur	10 %	—	exempt	
-- préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostics conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02)	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
-- ciments et autres produits d'obturation dentaire	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	
-- trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence, présentées	—	D					
-- -- avec autorisation préalable du Service central de la Pharmacie	—	D a	Valeur	10 %	—	exempt	
-- -- autrement	—	D b	Valeur	10 %	—	exempt	

CHAPITRE 31

Engrais*Notes :*

1. — Le n° 31-02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05 :

A) les produits ci-après :

- 1° le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;
- 2° le nitrate d'ammonium même pur ;
- 3° le sulfonitrate d'ammonium même pur ;
- 4° le sulfate d'ammonium même pur ;
- 5° le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;
- 6° le nitrate de calcium et de magnésium même pur ;
- 7° la cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégnée ou non d'huile ;
- 8° l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % ;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération) ;

C) les engrais consistant en mélanges de chlorures d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs-limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;

D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes 1 A (2) ou 1 A (8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

2. — Le n° 31-03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05 :

A) les produits ci-après :

- 1) les scories de déphosphoration ;
- 2) les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement ;
- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;
- 4) le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 % ;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération) ;

C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs-limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

3. — Le n° 31-04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05 :

A) les produits ci-après :

- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres) ;
- 2) les salins de betteraves ;
- 3) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 6 (c) ;
- 4) le sulfate de potassium d'une teneur en K₂O inférieure ou égale à 52 % ;
- 5) le sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K₂O inférieure ou égale à 30 % ;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

4. — Les phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg. par kg. rentrent dans le n° 31-05.

5. — Les teneurs-limites données aux Notes 1 (A), 2 (A), 3 (A) et 4 se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

6. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang de bétail du n° 05-15 ;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 1 (A), 2 (A), 3 (A) et 4 ci-dessus ;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38-19, les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90-01).

7. — Voir la Note 3 de la Section VI au sujet des mesures de contrôle susceptibles d'être prises à l'égard des produits susceptibles de bénéficier du régime forfaitaire des engrais.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais élaborés chimiquement	31-01						
— guano	—	A	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	B	—	exempt	—	exempt	
Engrais minéraux ou chimiques azotés	31-02						
— simples (nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % « naturels et autres », nitrate d'ammonium, sulfonitrate d'ammonium, sulfate d'ammonium, nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %, nitrate de calcium et de magnésium ; cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégnée ou non d'huile ; urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 %)	—	A	—	exempt	—	exempt	
— répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la Note 1 du présent Chapitre ...	—	B					
— — ammonitrates	—	B a	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	B b	—	exempt	—	exempt	
Engrais minéraux ou chimiques phosphatés ...	31-03						
— simples (scories de déphosphoration) phosphates de calcium désagregés [thermo-phosphates et phosphates fondus] et phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement ; superphosphates [simples, doubles ou triples ; d'os ou d'autres] et phosphates bicalciques renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %	—	A	—	exempt	—	exempt	
— mélangés, au sens des paragraphes B et C de la Note 2 du présent Chapitre	—	B	—	exempt	—	exempt	
Engrais minéraux ou chimiques potassiques ..	31-04						
— simples : sels de potassium naturels bruts [carnallite, kainite, sylvinite et autres], salins de betteraves, chlorure de potassium [à usage d'engrais ou autres] ; sulfates de potassium d'une teneur en K20 inférieure ou égale à 52 % ; sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K20 inférieure ou égale à 30 %	—	A	—	exempt	—	exempt	
— mélangés, au sens du paragraphe B de la Note 3 du présent Chapitre	—	B	—	exempt	—	exempt	
Autres engrais, produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kilos	31-05						
— autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes	—	A	—	exempt	—	exempt	
— produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kilos	—	B	—	exempt	—	exempt	

CHAPITRE 32

Extraits tannants et tinctoriaux
Tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures
verniss et teintures, mastics ; encres

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n° 32-04 ou 32-05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » (n° 32-07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du n° 32-09 ;

b) les dérivés protéiques des tanins (n° 35-01 à 35-04 inclus).

2. — Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le n° 32-05.

3. — Sont considérés comme rentrant également dans les n° 32-05, 32-06 et 32-07 les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au n° 32-09.

4. — Les solutions (autres que les collodions), dans les solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39-01 à 39-06 doivent être considérées comme comprises dans le n° 32-09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.

5. — Au sens du présent Chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6. — Au sens du n° 32-09 ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, etc., et constituées par :

a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants ;

b) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien de pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Extraits tannants d'origine végétale	32-01		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	32-02		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	32-03		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale	32-04						
— matières colorantes d'origine végétale	—	A	Valeur	20 %	—	—	
— matières colorantes d'origine animale	—	B	Valeur	20 %	—	—	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchi- ment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel	32-05						
— matières colorantes nitrosées	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes nitrées	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes azoïques	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes dérivées du stilbène	—	D	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes thiazoliques (thioflavi- nes, etc.)	—	E	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes au soufre, non dénom- mées ni comprises ailleurs	—	F	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes dérivées du carbazole ..	—	G	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes dérivées de la quinone- imine	—	H	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes dérivées du xanthènes ..	—	I	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Phtalocyanines et leurs complexes métalli- ques, y compris leurs dérivés (halogénés, sulfonés, etc.)	—	J	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine	—	K	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes dérivées du di et du tri- phénylmétane	—	L	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes oxyquinoniques et anthra- quinoniques autres que les colorants de cuve	—	M	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— matières colorantes dérivées sulfoniques de l'indigo	—	N	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres matières colorantes teignant à la cuve (indigo naturel brut, etc.)	—	O	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres	—	P	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Laques colorantes	32-06		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Autres matières colorantes ; produits inorgani- ques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	32-07						
— Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc.) ..	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Extrait de Cassel et produits similaires	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Pigments à base d'oxyde de titane	—	D	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Pigments à base de sel de cadmium	—	E	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Pigments à base de ferrocyanures ou de ferri- cyanures	—	F	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Outre-mer (bleu, vert, rose et violet d'outre- mer)	—	G	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Produits inorganiques du genre de ceux uti- lisés comme « luminophores »	—	H	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Gris de zinc	—	I	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— Autres	—	J	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes ; fritte de verre et autres verres sous forme de pou- dre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	32-08						
— fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— engobes	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer	32-09						
— pigments broyés, du genre de ceux visés ci-dessus	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— vernis	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— peintures (blancs pour chaussures comprimés en tablettes, peintures à l'eau, pigments à l'eau et autres peintures)	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— feuilles à marquer au fer	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	
Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes ; couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	32-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Siccatifs préparés	32-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	32-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres	32-13						
— encres à écrire ou à dessiner liquides	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— encres d'imprimerie	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres encres	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 33

Huiles essentielles et résinoïdes produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons, du n° 22-09 ;
 - b) les savons (n° 34-01) ;
 - c) l'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38-07.
2. — Le n° 33-06 doit être considéré comme s'étendant aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33-05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette ou comme cosmétiques et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	33-01						
— huiles non déterpénées	—	A					
— — essence d'absinthe	—	A a	Valeur	40 %	Valeur	12 %	
— — essence de citronnelle	—	A d 1	Valeur	40 %	Valeur	12 %	
— — essence d'orange douce ou amère	—	A g	Valeur	40 %	Valeur	12 %	
— — autres essences	—	A z	Valeur	40 %	Valeur	12 %	
— huiles déterpénées	—	B	Valeur	40 %	Valeur	12 %	
— résinoïdes (de vanille « essence, oléorésine ou extraits » et autres)	—	C	Valeur	40 %	Valeur	12 %	
Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	33-02		Valeur	40 %	Valeur	12 %	
Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	33-03		Valeur	40 %	Valeur	12 %	
Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	33-04		Valeur	40 %	Valeur	12 %	
Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	33-05		Valeur	40 %	Valeur	12 %	
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	33-06						
— parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.)	—	A					
— — liquides non alcooliques	—	A a	Valeur	40 %	Valeur	2 %	
— — liquides alcooliques	—	A b	Valeur	40 %	Valeur	2 %	
— — concrets	—	A c	Valeur	40 %	Valeur	2 %	
— crèmes à raser	—	B	Valeur	40 %	Valeur	2 %	
— autres	—	C					
— — non alcooliques	—	C a	Valeur	40 %	Valeur	2 %	
— — alcooliques	—	C b	Valeur	40 %	Valeur	2 %	

CHAPITRE 34

**Savons, produits organiques tensio-actifs
préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles
cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires
pâtes à modeler et "cires" pour l'art dentaire**

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les composés isolés de constitution chimique définie ;
 - b) les dentifrices, les crèmes à raser et les schampoings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33-06).
 2. — Le n° 34-01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau, additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.).
 3. — Les termes « huiles de pétrole ou de schistes » employés dans le libellé du n° 34-03 s'entendent des produits définis à la Note 3 du Chapitre 27.
 4. — Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant », employés dans le libellé du n° 34-04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement :
 - a) aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles ;
 - b) aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles ;
 - c) aux mélanges de la consistance des cires, à base de cire ou de paraffine, et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.
- Le n° 34-04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas :
- a) les cires du n° 27-13 ;
 - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Savons, y compris les savons médicaux	34-01						
— savons ordinaires	—	A	Valeur	20 %	Valeur	2 %	
— savons de toilette ou de parfumerie	—	B	Valeur	40 %	Valeur	2 %	
— savons médicaux	—	C	Valeur	10 %	Valeur	2 %	
— autres savons	—	D	Valeur	20 %	Valeur	2 %	
Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon	34-02						
— produits organiques tensio-actifs	—	A	Valeur	20 %	Valeur	exempt	
— préparations tensio-actives	—	B	Valeur	20 %	Valeur	exempt	
— préparations pour lessives	—	C					
— — non conditionnées pour la vente au détail	—	C a	Valeur	20 %	Valeur	exempt	
— — autres	—	C z	Valeur	20 %	Valeur	exempt	
Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes	34-03		Valeur	20 %	Valeur	10 %	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	34-04		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34-04	34-05						
— cirages, crèmes, encaustiques et similaires ..	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres (pâtes et poudres à récurer, brillants pour métaux, etc.)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires	34-06		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; composition du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire » présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	34-07		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 35

Matières albuminoïdes et colles*Note :*

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30-03) ;
b) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine	35-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	35-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons ; ichtyocolle solide	35-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	35-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Dextrines ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule	35-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilo	35-06						
— colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilo	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 36

Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes
Alliages pyrophoriques ; matières inflammables

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas de produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 (a) ou 2 (b) ci-dessous.

2. — Le n° 36-08 doit être considéré comme comprenant uniquement :

a) la métaldéhyde, l'examéthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires, impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;

b) les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure à 300 cm³ ;

c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

3. — Les produits du présent Chapitre sont, le cas échéant, soumis aux dispositions de la réglementation intérieure les concernant.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Poudres à tirer	36-01		Valeur	25 %	—	exempt	
Explosifs préparés	36-02						
— à base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inor- ganiques	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— à base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	
Mèches ; cordeaux détonants	36-03		Valeur	5 %	—	exempt	
Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs	36-04						
— amorces et capsules fulminantes	—	A					
— — pour armes	—	A 1	Valeur	16 %	—	exempt	
— — amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulmi- nante	—	A 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— allumeurs	—	B	Valeur	16 %	—	exempt	
— détonateurs avec ou sans amorce électrique ..	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amor- ces paraffinées, fusées paragrêle et simi- laires)	36-05						
— artifices pour divertissements et signalisation lumineuse	—	A					
— — allumettes bengales, allumettes neige et tous articles présentés sous la forme d'al- lumettes s'enflammant au frottement	—	A b	Valeur	40 %	—	exempt	
— — autres	—	A c	Valeur	40 %	—	exempt	
— autres	—	B					

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— — pétards de chemin de fer	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — amorces, en bandelettes ou rouleaux, pour briquets, lampes de mineurs, etc.	—	B b	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—	B c	Valeur	20 %	—	exempt	
Allumettes	36-06		Valeur	60 %	—	exempt	
Ferro-cérum et autres allages pyrophoriques sous toutes leurs formes	36-07		Valeur	60 %	—	exempt	
Articles en matières inflammables	36-08						
— combustibles solides ou pâteux à base d'alcool (alcool solidifié et produits similaires)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— métaldéhyde (« méta ») et autres combus- tibles similaires en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— combustibles liquides pour briquets ou allu- meurs, conditionnés en récipients d'une capa- cité de 300 cm ³ ou moins	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— torches et flambeaux de résine, allume-feu et produits analogues	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 37

Produits photographiques et cinématographiques*Notes :*

1. — Ce Chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.

2. — Le n° 37-08 comprend uniquement :

a) les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc. ;

b) les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

Sont exclus du n° 37-08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières	37-01						
— plaques en verre sensibilisées	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— plaques en autres matières	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes ..	37-02						
— pellicules non perforées	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— pellicules perforées	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers, cartes et tissus sensibilisés non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	37-03						
— pour images monochromes	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— pour images polychromes	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	37-04						
— plaques et pellicules non perforées	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— pellicules perforées (films)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives	37-05						
— plaques et pellicules non perforées	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	37-06		Valeur	10 %	—	exempt	Mètre
Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs	37-07						
— films négatifs	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	Mètre
— films positifs	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	Mètre
Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	37-08		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 38

Produits divers des industries chimiques

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception de ceux ci-après :
- 1) le graphite artificiel (n° 38-01) ;
 - 2) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail prévus au n° 38-11 ;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38-17) ;
 - 4) les produits visés dans les Notes 2 (a), 2 (c), 2 (d) et 2 (f) ci-après ;
- b) les médicaments (n° 30-03).
2. — Doivent être considérés comme compris dans le n° 38-19 et non dans une autre position de la Nomenclature :
- a) les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 gr. ;
 - b) les huiles de fusel ;
 - c) les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
 - d) les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours ;
 - f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	38-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé ..	38-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées	38-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	38-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Tall-oil (« résine liquide »)	38-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Lignosulfites	38-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie ; huile de pin	38-07						
— essence de térébenthine	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05 ; essence de résine et huiles de résine	38-08		Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants compo- sites du n° 38-18) ; créosote de bois ; méthyl- ène et huile d'acétone	38-09						
— goudrons de bois	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— huiles de goudron de bois	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— créosote de bois	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— méthylène (1)	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— huiles d'acétone	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	
Poix végétale de toutes sortes ; poix de bras- serie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie à base de produits rési- neux naturels	38-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Désinfectants, insecticides, fongicides, herbi- cides, antirongeurs, antiparasitaires et simi- laires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches	38-11						
— présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kilo ou moins, ou bien sous forme d'articles	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B	—	exempt	—	exempt	
Parements préparés, apprêts préparés et prépa- rations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'indus- trie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	38-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et pou- dres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	38-13		Valeur	20 %	—	exempt	
Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxy- dation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales	38-14		Valeur	20 %	—	exempt	
Compositions dites « accélérateurs de vulcani- sation »	38-15		Valeur	20 %	—	exempt	
Milieux de culture préparés pour le développe- ment des micro-organismes	38-16		Valeur	20 %	—	exempt	
Compositions et charges pour appareils extinc- teurs ; grenades et bombes extinctrices	38-17		Valeur	10 %	—	exempt	
Solvants et diluants composites pour vernis et produits similaires	38-18		Valeur	20 %	—	exempt	
Produits chimiques et préparations des indus- tries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni com- pris ailleurs ; produits résiduels des indus- tries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs	38-19		Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Avec minimum de perception de 300 francs par litre de liquide.

Section VII

**MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES
ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE
RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE,
FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

CHAPITRE 39

**Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose
Résines artificielles et ouvrages en ces matières**

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32-09 ;
- b) les cires artificielles (n° 34-04) ;
- c) le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
- d) les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42-01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42-02 ;
- e) les ouvrages de sparterie et de vannerie (Chapitre 46) ;
- f) les textiles synthétiques et artificiels et les articles en ces matières (Section XI) ;
- g) les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la Section XII ;
- h) les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71-16 ;
- i) les articles de la Section XVI (Machines et appareils, matériel électrique) ;
- j) les parties et pièces détachées du matériel de transport de la Section XVII ;
- k) les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessins et autres articles du Chapitre 90 ;
- l) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
- m) les instruments de musique, leurs parties et autres articles du Chapitre 92 ;
- n) les meubles et leurs parties (Chapitre 94) ;
- o) les articles du Chapitre 96 (Brosserie) ;
- p) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97) ;
- q) les boutons, les fermetures à glissières, les porte-plumes, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarettes, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

2. — On ne considère comme rentrant dans les n°s 39-01 et 39-02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous :

- a) les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles ;
- b) les silicones ;
- c) les résols, le polysobutylène liquide et les polymères artificiels similaires de poids moléculaire très élevé.

3. — On ne considère comme rentrant dans les n^{os} 39-01 à 39-06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes :

a) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions ;

b) blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ;

c) monofils dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1 mm. ; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison ;

d) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n^o 51-02 par la Note 4 du Chapitre 51), même imprimées ou autrement ouvrées en surface, et articles finis de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage, sans autre ouvraison, de ces plaques, feuilles, pellicules ou bandes ;

e) déchets et débris d'ouvrages.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)	39-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)	39-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.) ; fibre vulcanisée	39-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	39-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)	39-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne	39-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Ouvrages en matières des n ^{os} 39-01 à 39-06 inclus	39-07						
— en fibre vulcanisée	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— en dérivés chimiques du caoutchouc	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	C					
— — obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la Note 3 (b) du Chapitre	—	C 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autrement obtenus	39-07						
— — — en autres matières plastiques non stratifiées (articles de conditionnement [sacs, sachets, capsules, bouchons, boîtes, etc.])	—	C f	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — autres	—	C g	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 40

**Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc
et ouvrages en caoutchouc***Notes :*

1. — Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans toutes les Sections de la Nomenclature où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommés naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la Section XI :

a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus ;

b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, imperméabilisés par une enduction intérieure avec du caoutchouc ;

c) les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n° 40-06 et de ceux du n° 40-10) ;

d'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 gr. ;

ou

d'un poids au m² supérieur à 1.500 gr. et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce ;

d) les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce ;

e) les « tissus non tissés » imprégnés ou revêtus de caoutchouc ou comportant du caoutchouc comme liant, et dans lesquels les matières textiles représentent plus de 50 % du poids total, ainsi que les articles en ces « tissus » ;

f) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au m², ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes formées d'une ou plusieurs couches de tissus et d'une ou plusieurs couches de caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire sont à classer, dans tous les cas, dans le présent Chapitre ; de même, les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes doivent être traités comme des articles en caoutchouc et non comme des articles textiles.

3. — Sont également exclus du présent Chapitre :

a) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;

b) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain du Chapitre 65 ;

c) les parties et pièces détachées en caoutchouc durci, pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la Section XVI ;

d) les articles repris aux Chapitres 90, 92, 94 et 96 ;

e) les jeux, jouets et engins sportifs (autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40-11) (Chap. 97) ;

f) les boutons, les porte-plume, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

4. — Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé des n°s 40-02, 40-05 et 40-06, la dénomination « caoutchouc synthétique » doit être considérée comme s'appliquant à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, de sélénium ou de tellure, et donnant, une fois vulcanisés à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances telles que plastifiants, matières de charges, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la réticulation), des substances qui, à une température comprise entre 15° et 20°C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de deux heures, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

Ces matières comprennent le polybutadiène, le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-styrène (GRS), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (GRN), le polybutadiène acrylonitrile (GRA) et le caoutchouc butyle (GRI). Les thioplastes (GRP) doivent également être considérés comme caoutchoucs synthétiques.

5. — Les n°s 40-01 et 40-02 doivent être considérés comme ne comprenant pas le caoutchouc additionné de matières de charge inertes ou actives, de plastifiants, d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation ou de matières colorantes, ni les mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchoucs synthétiques ni les mélanges de différentes espèces de caoutchouc. Restent toutefois compris dans le n° 40-02 les caoutchoucs synthétiques additionnés d'huiles minérales avant la coagulation, ainsi que les caoutchoucs synthétiques contenant des matières n'ayant d'autre rôle que celui d'agents de conservation ou additionnés de matières colorantes pour faciliter leur identification.

6. — Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm., rentrent dans le n° 40-08.

7. — Le n° 40-10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit, recouvert ou stratifié avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

8. — Au sens des n°s 40-07 à 40-14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommés naturelles analogues, les factices pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

9. — Par « plaques, feuilles et bandes », au sens des n°s 40-05, 40-08 et 40-15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrieron que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés, bâtons et tubes des n°s 40-08 et 40-15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrieron qu'un simple travail de surface.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
I. - CAOUTCHOUC BRUT							
Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non)	40-01	A	—	exempt	Valeur	10 %	
— caoutchouc naturel	—		B	Valeur	20 %	—	
— balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues	—						
Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	40 02		Valeur	20 %	—	exempt	
Caoutchouc régénéré	40 03		Valeur	20 %	—	exempt	
Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc	40 04		Valeur	20 %	—	exempt	
II. - CAOUTCHOUC NON VULCANISE							
Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	40-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés ; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé ; disques, rondelles, etc.)	40 06		Valeur	20 %	—	exempt	
III. - OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISE MAIS NON DURCI							
Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé non durci, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	40 07		Valeur	20 %	—	exempt	
Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé non durci	40 08		Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci (combinés ou non avec d'autres matières)	40-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé non durci	40-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres	40-11						
— bandages pleins ou creux (mi-pleins)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— chambres à air d'un poids unitaire de	—	B					
— — plus de 2 kilos	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — 0,500 kilos exclus à 2 kilos inclus	—	B b	Valeur	20 %	—	exempt	
— — 0,500 kilos ou moins	—	B c	Valeur	20 %	—	exempt	
— pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air	—	C					
— — pour aérodynes	—	C a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps », d'un poids unitaire de :	—						
— — — plus de 70 kilos	—	C b	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — de 15 kilos exclus à 70 kilos inclus ...	—	C c	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — de 2 kilos exclus à 15 kilos inclus ...	—	C d	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — 2 kilos ou moins	—	C e	Valeur	20 %	—	exempt	
Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec des parties en caoutchouc durci	40-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages	40-13		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	40-14		Valeur	20 %	—	exempt	
IV. - CAOUTCHOUC DURCI (EBONITE) OUVRAGES EN CETTE MATIERE							
Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	40-15						
— en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— déchets, poudres et débris	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	40-16			20 %	—	exempt	

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE
MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX**

CHAPITRE 41

Peaux et cuirs

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (n°s 05-05 ou 05-06) ;
 - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05-07 ou 67-01, selon le cas) ;
 - c) la poudre de peau du n° 35-04 ;
 - d) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Rentrent, toutefois, dans le n° 41-01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwantz et similaires — et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, etc.), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.
2. — L'expression « succédanés du cuir », dans toutes les Sections de la Nomenclature où elle est employée, s'entend des matières reprises au n° 41-10.
3. — On considère comme « rasons » (n° 41-01) les peaux de moutons dont la laine mesure au plus 15 mm. de longueur.
4. — Les cuirs et peaux de pleine épaisseur, au sens des n°s 41-02 et 41-03, sont ceux qui n'ont pas été refendus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées	41-01						
— cuirs et peaux frais, salés ou secs	—	A					
— — cuirs de bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles, et d'équidés	—	A 1	—	exempt	Valeur	10 %	
— — peaux d'ovins, à l'exception des cuirots secs	—	A 2	—	exempt	Valeur	10 %	
— — peaux de caprins, à l'exception des cuirots secs	—	A 3	—	exempt	Valeur	10 %	
— — peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins	—	A 4	—	exempt	Valeur	20 %	
— — autres	—	A z	—	exempt	Valeur	10 %	
— cuirs et peaux chaulés ou picklés	—	B					

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— — cuirs de bovins, y compris les buffles, et d'équidés	—	B 1	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — peaux d'ovins et de caprins, y compris les cuirots secs	—	B 2	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins	—	B 1	Valeur	20 %	Valeur	20 %	
— — autres	—	B z	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41-06 à 41-08 inclus	41-02						
— cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles	—	A					
— — seulement tannés	—	A 1	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — corroyés ou travaillés après tannage	—	A 2	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— peaux de veaux	—	B					
— — seulement tannées	—	B 1	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — travaillées après tannage	—	B 2	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— peaux d'équidés	—	C					
— — seulement tannées	—	C 1	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — travaillées après tannage	—	C 2	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41-06 à 41-08 inclus	41-03						
— seulement tannées	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— travaillées après tannage	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41-06 à 41-08 inclus	41-04						
— seulement tannées	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— travaillées après tannage	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41-06 à 41-08 inclus	41-05						
— seulement tannées	—	A					
— — peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins	—	A 1	Valeur	20 %	Valeur	30 %	
— — peaux d'antilopes	—	A 2	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — autres	—	A z	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— travaillées après tannage	—	B					
— — peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins	—	B 1	Valeur	20 %	Valeur	20 %	
— — peaux d'antilopes	—	B 2	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— — autres	—	B z	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Cuir et peaux chamoisés	41-06		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Cuir et peaux parcheminés	41-07		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Cuir et peaux vernis ou métallisés	41-08		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés du cuir du n° 41-10, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre de farine de cuir	41-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	41-10		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 42

Ouvrages en cuir**Articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage****Maroquinerie et gainerie ; Ouvrages en boyaux***Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30-05) ;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43-03 ou 43-04, selon le cas) ;
- c) les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la Section XI ;
- d) les articles du Chapitre 64 ;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66-02 ;
- g) les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°s 92-09 ou 92-10) ;
- h) les meubles et leurs parties (Chapitre 94) ;
- i) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97 ;
- j) les boutons, boutons de manchettes, etc., du n° 98-01 ou du Chapitre 71.

2. — Les articles non terminés des ouvrages repris dans le présent Chapitre sont classés avec les articles finis correspondants, à condition de comporter les caractéristiques de ceux-ci.

3. — Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel ou en succédanés du cuir, relèvent du n° 42-03.

4. — Les objets tels que flacons, brosses, ciseaux, etc., qui sont renfermés dans des articles de voyage, des troussees de toilette ou articles similaires suivent leur régime propre lorsqu'ils peuvent être séparés sans détérioration des ouvrages ou des objets eux-mêmes.

5. — Pour le classement dans les différentes positions, il est tenu compte des définitions et règles ci-après :

a) on ne considère comme articles de bourrellerie (ex-n° 42-01) que le harnachement de travail des animaux de trait lourd ou de bât ;

b) les sacs de voyage se différencient :

1° des sacs à main de dames de forme analogue par la dimension (ils doivent mesurer plus de 35 cm. dans la plus grande dimension) ;

2° des sacs à provisions par la présence, dans la plupart des cas, d'un agencement intérieur spécial. Ils doivent, en outre, comporter un dispositif de fermeture ; les sacs de voyage de plus de 35 cm. de longueur sans fermeture suivent le régime des sacs à provisions ;

c) les sacs de dames ne doivent pas, en principe, mesurer plus de 35 cm. dans leur plus grande dimension ; toutefois, les articles qui, en raison de leur agencement intérieur, constituent indubitablement des sacs de dames suivent ce régime, quelles que soient leurs dimensions ;

d) les articles de maroquinerie sont caractérisés par l'absence de support rigide, ce qui leur donne une certaine souplesse, au moins relative, alors que les articles de gainerie ont pour caractéristique la rigidité provenant de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou enveloppe.

Par ailleurs, le mot « gainerie » implique une présentation soignée, ce qui permet d'exclure de ce Chapitre de simples boîtes d'emballage recouvertes de papier.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières	42-01		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Articles de voyage, troussees pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus	42-02						
— articles de voyage	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— étuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres; cartouchières ..	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— serviettes, cartables, porte-musique et similaires	—	D	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir)	—	E	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— troussees et étuis souples, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, blagues à tabac, flseuses et autres articles similaires de maroquinerie	—	F	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres articles	—	G	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir	42-03						
— vêtements	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— gants, y compris les moufles	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— articles de ceinturonnerie	—	D	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres accessoires du vêtement	—	E	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques	42-04						
— courroies, plates, sur champ ou autres	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— articles pour l'industrie textile (lanières et manchons de continus, taquets, cuirs et brides de chasse, plaques et rubans non boutés pour cardes, manchons de gills et de peignage, frottoirs, etc.)	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres	—	D	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir	42-05						
— articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc.) ..	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— articles de gainerie n'ayant pas le caractère de contenants	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres ouvrages	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons (cordes en boyaux, etc.)	42-06		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 43

Pelleteries et fourrures ; Pelleteries factices*Notes :*

1. — Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43-01, le terme « pelleteries », dans toutes les Sections de la Nomenclature où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non éplées, de tous les animaux.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les peaux et les parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05-07 ou 67-01, selon le cas) ;

b) les peaux brutes, non éplées, de la nature de celles que la Note 1 (c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre ;

c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42-03) ;

d) les articles du Chapitre 64 ;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;

f) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97 ;

3. — On considère comme « nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires », au sens du n° 43-02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites « allongées ») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles relèvent du n° 43-03.

4. — Rentrent dans les n°s 43-03 ou 43-04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant les parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5. — On considère comme pelleteries « factices », au sens du n° 43-04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés, etc.).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Pelleteries brutes	43-01						
— d'agneaux frisés dits « d'astrakan, de caracul », etc.	—	B 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— d'antilopiné	—	B 2	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires, déchets et chutes non cousus	43-02						
— antilopiné	—	Z 1	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
— autres	—	Z z	Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	43-03		Valeur	30 %	Valeur	10 %	
Pelleteries factices, confectionnées ou non	43-04		Valeur	30 %	Valeur	10 %	

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS
LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE
OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE**

CHAPITRE 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires (n° 12-07) ;
 - b) les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13-01) ;
 - c) les charbons activés (n° 38-03) ;
 - d) les articles relevant du Chapitre 46 ;
 - e) les chaussures et leurs parties (Chapitre 64) ;
 - f) les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (Chapitre 66) ;
 - g) les ouvrages repris au n° 68-09) ;
 - h) la bijouterie de fantaisie du n° 71-16 ;
 - i) les articles de la Section XVII, notamment les pièces de charonnage ;
 - j) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
 - k) les instruments de musique et leurs parties (Chapitre 92) ;
 - l) les parties et pièces détachées d'armes (n° 93-06) ;
 - m) les meubles et leurs parties (Chapitre 94) ;
 - n) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97) ;
 - o) les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du Chapitre 98.
2. — Les ouvrages en bois, même comportant des parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.
3. — On entend par :
 - a) sciage de tonnellerie, au sens du n° 44-05 C, les bois sciés, à surface plane, d'une longueur comprise entre 25 cm. inclus et 120 cm. inclus, d'une largeur comprise entre 3 cm. inclus et 16 cm. inclus (à l'exception des fongures qui peuvent avoir jusqu'à 20 cm. de largeur) et d'une épaisseur comprise entre 1 cm. inclus et 7 cm. inclus ;
 - b) farine de bois, au sens du n° 44-12, la poudre fine de bois ne passant qu'au tamis 25 ou plus fin ;
 - c) placages raccordés ou jointés, au sens du n° 44-14 B, les feuilles ou feuillettes de placage assemblés soit par collage sur champ, soit par des bandes de papier collant, soit par tout autre procédé analogue ;
 - d) bois « dits améliorés », au sens du n° 44-17, les pièces de bois massif ou constituées par des placages ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
4. — Pour l'application des n° 44-19 à 44-28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.
5. — Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44-25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante des dits outils.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures	44-01		—	exempt	—	exempt	
Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	44-02		—	exempt	—	exempt	
Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	44-03						
— bois communs	—	A	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— bois fins	—	B	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Bois simplement équarris	44-04						
— bois communs	—	A	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— bois fins	—	B	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.	44-05						
— bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 c)	—	A	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 c)	—	B	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— sciages de tonnellerie	—	C	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Pavés en bois	44-06		Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Traverses en bois pour voies ferrées	44-07		Valeur	5 %	Valeur	6 %	
Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	44-08		Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement, bois en éclisses ; lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinagerie ou pour la clarification des liquides ..	44-09		Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	44-10		Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	44-11						
— bois filés pour stores, claies, clayettes et usages analogues	—	A	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— bois préparés pour allumettes	—	B	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— chevilles en bois pour chaussures	—	C	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Laine (paille ou fibre) de bois, farine de bois ..	44-12		—	exempt	—	exempt	
Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées), rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	44-13		Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm., même renforcées sur une face de papier ou de tissu	44-14						
— renforcées sur une face de papier ou de tissu ..	—	A	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— autres, même raccordées ou jointées	—	B	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés	44-15						
— non marquetés ni incrustés	—	A	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— marquetés ou incrustés	—	B	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Panneaux creux ou cellulaires, en bois, même recouverts de feuilles de métal commun ..	44-16		Valeur	10 %	Valeur	6 %	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires	44-17		Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44-18		Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	44-19						
— pour conduites électriques	—	A	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— autres	—	B	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	44-20		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées	44-21		—	exempt	—	exempt	
Fûtaillies, cuves, baquets, sceaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44-08	44-22						
— fûtaillies, fûts ou foudres	—	A a	—	exempt	—	exempt	
— cuves, baquets, sceaux, brocs et autres ouvrages similaires	—	B b	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois	44-23						
— chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet	—	A	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
— autres (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc., pièces de charpente pour bâtiments ou constructions)	—	B	Valeur	10 %	Valeur	6 %	
Ustensiles de ménage en bois	44-24		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	44-25		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné	44-26		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets ..	44-27						
— boîtes, coffrets, cassettes, écrins, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, petits meubles à suspendre et meubles de main (y compris les porte-manteaux)	—	A	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
— appareils d'éclairage, même équipés électriquement	—	B	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
— autres	—	C	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Autres ouvrages en bois	44-28						
— lattis en bois ou roseau (dits lattis armés) ; treillage de clôture	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)	—	D	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	Valeur	6 %	

CHAPITRE 45

Liège et ouvrages en liège*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;
- c) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97).

2. — Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du n° 45-02.

3. — Pour l'application du n° 45-02, on considère comme :

- a) plaques, le liège naturel scié ou tranché à plus de 3 mm. d'épaisseur, non découpé ou découpé de forme carrée ou rectangulaire ;
- b) feuilles, le liège scié ou tranché à 3 mm. ou moins d'épaisseur, non découpé ou découpé de forme carrée ou rectangulaire.

En ce qui concerne le liège aggloméré (n° 45-04), les conditions d'épaisseur et de forme indiquées aux paragraphes qui précèdent entrent seules en ligne de compte pour établir la distinction entre les plaques et les feuilles, sans qu'il y ait à se préoccuper du sciage ou du tranchage.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé	45-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	45-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Ouvrages en liège naturel	45-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	45-04						
— liège aggloméré, mi-ouvré	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— liège aggloméré, ouvré	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 46

Ouvrages de sparterie et de vannerie*Notes :*

1. — Sont considérés notamment comme « matières à tresser » :

a) la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel ou de succédanés du cuir, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du Chapitre 51 ;

b) les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier recouvertes ou associées avec des matières plastiques artificielles, les matières constituées d'une âme de fibres textiles (filées ou non) guipée ou recouverte avec des lames de matières plastiques artificielles, ou bien revêtue d'un enduit épais de matière plastique artificielle.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59-04) ;

b) les chaussures, colifurs et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ;

c) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87) ;

d) les meubles et leurs parties (Chapitre 94).

3. — Sont considérés comme « matières à tresser parallélisées », au sens du n° 46-02, les articles constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes	46-01						
— d'une largeur de plus de 5 cm.		Z 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— d'une largeur de 5 cm. ou moins		Z 2	Valeur	20 %	—	exempt	
Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies, paillons pour bouteilles	46-02						
— nattes grossières pour l'emballage ; paillassons, paillons et claies en roseau ou en paille et articles similaires	46-02	A	—	exempt	—	exempt	
— nattes de Chine et similaires	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— laizes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues non confectionnées	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46-01 et 46-02 ; ouvrages en luffa ..	46-03						
— panneaux ou matières végétales comprimées pour la construction et le bâtiment	—	Z 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z 2	Valeur	20 %	—	exempt	

Section X

MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER

PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

Matières servant à la fabrication du papier

Notes :

1. — On comprend sous la dénomination de « pâtes à papier » toutes les pâtes de cellulose, quelle que soit leur destination : fabrication du papier, les fibres textiles artificielles, etc.

2. — On admet au régime des déchets de papier et de carton, indépendamment des rognures, chutes, coupures, feuilles déchirées, les vieux journaux et publications, les maculatures et épreuves d'imprimerie, les flans ayant déjà été utilisés et les articles similaires ne pouvant manifestement servir que comme matières premières ou pour l'emballage.

Les vieux ouvrages en papier ou carton ne relèvent de la position n° 47-02 que s'ils sont exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.

L'Administration des Douanes peut soumettre les produits déclarés dans la position n° 47-02 à l'accomplissement de toutes formalités qu'elle juge nécessaires, notamment à la détérioration.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Pâtes à papier	47-01						
— sèches (contenant 40 % ou moins d'eau) ..	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— humides (contenant plus de 40 % d'eau) ..	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	47-02		—	exempt	—	exempt	

CHAPITRE 48

Papiers et cartons**Ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton****Notes :**

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32-09 ;
 - b) les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33-06) ;
 - c) les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34-01) ; les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34-02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc., sur supports d'ouate (n° 34-05) ;
 - d) les papiers et cartons sensibilisés (n° 37-03) ;
 - e) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton (n° 39-01 à 39-06), la fibre vulcanisée (n° 39-03) et les ouvrages en ces matières (n° 39-07) ;
 - f) les articles du n° 42-02 (articles de voyage, etc.) ;
 - g) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie et de vannerie) ;
 - h) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;
 - i) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68-06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68-15) ; par contre, les papiers micacés relèvent du n° 48-07 ;
 - j) les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées extérieurement des feuilles de métal (Section XV) ;
 - k) les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92-10) ;
 - l) les articles repris aux Chapitres 97 ou 98 (jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).
2. — Sous réserve des dispositions de la Note 3, on considère comme rentrant dans les n° 48-01 et 48-02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions.
3. — Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n° 48-01 à 48-07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans la Nomenclature.
4. — Ne rentrent pas dans les n° 48-01 à 48-07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm. ;
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm. ;
 - c) de forme autre que carrée ou rectangulaire.Sous réserve des dispositions de la Note 3, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48-02.
5. — On entend par « papier de tenture et lincrusta », au sens du n° 48-11 :
 - a) le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes :
 - comporter une ou deux marges avec ou sans repères,
 - pour les papiers sans marges : être coloriés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm. ou moins ;
 - b) les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.
6. — Rentrent notamment dans le n° 48-15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la Note 7.
7. — Relèvent notamment du n° 48-21 les cartes pour machines statistiques, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

8. — Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent Chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire et qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du Chapitre 49.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
I. - PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES							
Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles	48-01						
— papier à cigarettes	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— papier pour condensateurs électriques	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— papiers et cartons laineux (contenant 50 % ou plus de laine)	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— ouate de cellulose	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	E					
— — formés en continu							
— — — en un seul jet :							
— — — — papier et carton - paille	—	E a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — papier et carton - kraft :							
— — — — — obtenus à partir des bois feuillus tropicaux	—	E 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — — autres	—	E 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — — papier destiné à l'impression des journaux	—	E 3	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — — — autres	—	E 4	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — — en deux ou plusieurs jets	—	E 5	Valeur	20 %	—	exempt	
— — formés à l'enrouleuse :							
— — — papier et carton paille	—	E j	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — autres	—	E k	Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers et cartons formés feuille à feuille (pa- piers à la main)	48-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers et cartons parcheminés et leurs imita- tions, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles	48-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la sur- face, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	48-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles	48-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers et cartons simplement réglés, ligués ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	48-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles	48-07						
— goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile	—	H	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	48-08		Valeur	10 %	—	exempt	
Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	48-09		Valeur	20 %	—	exempt	
II. - PAPIERS ET CARTONS DECOUPES EN VUE D'UN USAGE DETERMINE OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON							
Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	48-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies	48-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	48-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Papiers pour duplications et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	48-13		Valeur	20 %	—	exempt	
Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	48-14		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	48-15		Valeur	20 %	—	exempt	
Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	48-16						
— emballages en papier (sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires et caissettes plissées)	—	A					
— — obtenus à partir de bois feuillus tropicaux	—	A 1	Valeur	4 %	—	exempt	
— — autres	—	A 2	Valeur	4 %	—	exempt	
— emballages en carton	—	B					
— — de fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier	—	B 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — de luxe et de présentation	—	B c	Valeur	20 %	—	exempt	
Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	48-17		Valeur	20 %	—	exempt	
Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton	48-18						
— agendas (de poche ou de bureau)	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées (à œillets et autres)	48-19		—	exempt	—	exempt	
Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis	48-20		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose	48-21						
— patrons, modèles et gabarits, même assemblés	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires	—	H	Valeur	20 %	—	exempt	
— abat-jour	—	L	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 49

Articles de librairie et produits des arts graphiques*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent Chapitre (Chapitre 48) ;

b) les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le Chapitre 97 ;

c) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99-02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99-04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du Chapitre 99.

2. — Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49-01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentées sous une même couverture.

3. — Rentrent également dans le n° 49-01 :

a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs ;

b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;

c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49-11.

4. — Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n° 49-01 et 49-02 et rentrent dans le n° 49-11.

5. — Pour l'application des dispositions du présent Chapitre, on considère comme :

a) « albums ou livres d'images pour enfants », au sens du n° 49-03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte ;

b) « cartes postales » illustrées, au sens du n° 49-09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage ;

c) images religieuses, au sens du n° 49-11B, les images, autres que les cartes postales, comportant avec ou sans texte une illustration à caractère religieux quelconque se rapportant à quelque religion ou à quelque secte que ce soit ; les images de l'espèce d'un format supérieur à celui indiqué au n° 49-11B sont classées avec les autres imprimés (n° 49-11D) ;

d) procédés assimilés à la typographie, au sens du n° 49-11A, les tirages au duplicateur, à la polycopie ou par des procédés similaires (autres que ceux obtenus par des procédés photographiques), ainsi que les impressions au rouleau ou à l'aide de tampons ou cachets (en caoutchouc, en métal, etc.).

6. — Relèvent du n° 49-06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.

7. — Les imprimés publicitaires et instructions pour l'emploi des divers produits, présentés ou fournis normalement avec ces produits, sont considérés comme faisant partie de ceux-ci.

8. — Les contrefaçons en librairie sont prohibées à l'importation.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés	49-01						
— livres, brochures, opuscules et imprimés similaires	—	A	—	exempt	—	exempt	
— parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuilles isolées	—	B	—	exempt	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés	49-02		—	exempt	—	exempt	
Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	49-03		—	exempt	—	exempt	
Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	49-04		—	exempt	—	exempt	
Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés	49-05						
— globes terrestres ou célestes imprimés	—	A	—	exempt	—	exempt	
— autres ouvrages cartographiques (entollés ou non)	—	B	—	exempt	—	exempt	
Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés	49-06		—	exempt	—	exempt	
Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues	49 07						
— timbres-poste, timbres fiscaux ou analogues	—	A	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	B	—	exempt	—	exempt	
— — signés et numérotés	—	B a	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	B b	—	exempt	—	exempt	
Décalcomanies de tous genres	49-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	49-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	49-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés	49-11						
— ouvrages publicitaires	—	A	—	exempt	—	exempt	
— — journaux et publications périodiques	—	A a	—	exempt	—	exempt	
— — brochures et catalogues	—						
— — — à caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière ..	—	A b	—	exempt	—	exempt	
— — — autres	—	A c	—	exempt	—	exempt	
— autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres circulaires, prospectus, tracts, affiches, dépliants, modes d'emploi, posologies, encartages, prix courants, etc.) ..	—						
— — à caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publication particulière	—	A d	—	exempt	—	exempt	
— — autres, illustrés ou non	—	A 1	—	exempt	—	exempt	
— images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9×14 cm., obtenues par tous procédés	—	B	—	exempt	—	exempt	
— photographies, non dénommées ni comprises ailleurs	—	C	—	exempt	—	exempt	
— autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs	—	D					
— — imprimés et formules administratifs	—	D 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—	D z	Valeur	20 %	—	exempt	

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes :

1. — La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n° 05-02), les crins et déchets de crins (n° 05-03) ;
- b) les cheveux et les ouvrages en cheveux (n°s 05-01, 67-03 et 67-04). Toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'hullerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59-17 ;
- c) les produits végétaux du Chapitre 14 ;
- d) les fibres d'amiante (n° 25-24) et les articles en amiante (n°s 68-13 et 68-14) ;
- e) les articles des n°s 30-04 et 30-05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.) ;
- f) les tissus sensibilisés du n° 37-03 ;
- g) les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm. et les lames et formes similaires (paille artificielle et similaires) d'une largeur de plus de 5 mm., en matières plastiques artificielles (Chapitre 39), ainsi que les tresses et autres tissus de ces mêmes articles (Chapitre 46) ;
- h) les tissus, feutres et « tissus non tissés » imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, et les articles en ces produits, relevant du Chapitre 40 ;
- i) les laines en peaux ou peaux lainées (Chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43-03 et 43-04 ;
- j) les articles en tissu visés aux n°s 42-01 et 42-02 ;
- k) l'ouate de cellulose (Chapitre 48) ;
- l) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au Chapitre 64 ;
- m) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
- n) les résilles à cheveux, en tulle, filet, bonneterie, etc. (n°s 65-05 ou 67-04, selon le cas) ;
- o) les articles du Chapitre 67 ;
- p) les fils, ficelles, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68-06) ;
- q) les fibres de verre et les articles en fibres de verre, autres que les broderies avec fil brodeur en fibres de verre sur fond visible (non éliminé) de tissu, de feutre ou de « tissu non tissé » (Chapitre 70) ;
- r) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie et similaires) ;
- s) les articles du Chapitre 97 (jouets, jeux, etc.).

2. — Articles mélangés :

- A) les produits textiles des Chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs matières textiles sont à classer comme suit :
 - a) les produits contenant, en poids, plus de 10 % de fibres textiles reprises au Chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce Chapitre et, au sein de ce Chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce Chapitre qui prédomine en poids ;
 - b) les autres produits sont à classer comme produits de la matière textile prédominant en poids ;
- B) pour l'application de ces règles :
 - a) les filés ou fils du n° 52-01 sont à considérer pour leur poids total (textile + métal) comme constituant une matière textile distincte ;
 - b) les fils de métal sont à considérer comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés ;
 - c) il doit être fait abstraction des matières autres que textiles contenues dans le mélange ;
 - d) les matières textiles groupées dans une même position (par exemple soie et bourre de soie, laine et poils fins, etc.) doivent être traitées comme constituant une seule et même matière textile ; la même disposition s'applique pour déterminer, au sein d'une position, la sous-position emportant la classification.
- C) les dispositions des paragraphes A et B qui précèdent s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3 et 4 ci-après.

3. — A) dans la présente Section, et sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, doivent être considérés comme « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie, de bourre de soie (schappe), de (bourrette) de soie ou de fibres textiles artificielles (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 2 gr. par m. (18.000 deniers);
- b) de fibres textiles synthétiques (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51) d'un poids supérieur à 1 gr. par m. (9.000 deniers);
- c) de chanvre ou de lin :
 - pols ou glacés,
 - non pols ni glacés d'un poids supérieur à 2 gr. par m.;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 gr. par m.;
- f) armés de métal.

B) les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin et aux fils de papier autres que ceux armés de métal;
- b) aux fibres textiles synthétiques ou artificielles présentées sous forme de câbles pour discontinus, de rubans ou de mèches;
- c) au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en matières textiles synthétiques ou artificielles, ainsi qu'aux monofils du Chapitre 51;
- d) aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés du n° 52-01; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A (f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58-07.

4. — A) sous réserve des exceptions faites au paragraphe B ci-après, l'exception « conditionnés pour la vente au détail », lorsqu'elle est appliquée aux fils dans les Chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56, s'entend de ceux disposés :

- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de :
 - 200 gr. pour le lin et la ramie; 85 gr. pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues; 125 gr. pour les autres matières textiles;
- b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de : 85 gr. pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues; 125 gr. pour les autres matières textiles;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas : 85 gr. pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues; 125 gr. pour les autres matières textiles.

B) les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils simples de toute matière textile, à l'exception :
 - des fils simples de laine ou de poils fins, écrus;
 - des fils simples de laine et de poils fins blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2.000 m. au kilo;
- b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation;
 - des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins), présentés en écheveaux;
- c) aux fils retors ou câblés blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant au moins 75.000 m. au kilo en retors;
- d) aux fils simples, retors ou câblés, de toute matière textile, présentés :
 - en écheveaux à dévidage croisé,
 - sur support impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes).

5. — Dans les Chapitres 50 à 57, pour la classification en sous-positions des fils et des tissus de ces Chapitres :

- a) les fils n'ayant reçu qu'une teinture fugace disparaissant après un simple lavage, les fils dont la teinture n'a d'autre objet que de distinguer leur torsion, les fils non teints de déchets sans couleur bien déterminée et les fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles colorés dans la masse (et non teints), ainsi que les tissus faits de ces fils sont à considérer comme « écrus »;
- b) les termes « décrus », « crévés », « blanchis », « teints », lorsqu'ils qualifient les fils ou les tissus, s'appliquent aussi bien aux fils ou tissus ayant subi ces traitements après fabrication qu'à ceux fabriqués avec des produits (par exemple les fibres ou, s'il s'agit de tissus, les fils) ayant déjà subi ces traitements;
- c) l'expression « fabriqués avec des fils de diverses couleurs », lorsqu'elle qualifie les tissus, signifie aussi « fabriqués avec des fils de nuances différentes d'une même couleur », mais elle doit être considérée comme ne s'appliquant pas aux tissus qui ne comportent pas de fils teints.

6. — Dans les Chapitres 50 à 57, seuls doivent être considérés comme tissus « à armure toile, sergé, croisé ou satin » ceux qui présentent sur toute leur surface (lisières exceptées) et sans solution de continuité, une seule et même armure toile, sergé, croisé ou satin, à l'exception des tissus dans lesquels des groupes de fils se comportent (que ce soit en chaîne ou en trame) comme des fils uniques et de tout tissu ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus, entre autres les tissus qui présentent (abstraction faite des lisières) deux ou plusieurs variantes d'une même armure (par exemple deux sergés de rapport ou de sens différents) ou deux ou plusieurs armures (par exemple toile et satin), etc.

7. — Dans la présente Section, on considère comme « confectionnés » :

- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;
- b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, draps, foulards « carrés » et couvertures ;
- c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés ;
- d) les articles découpés de toute forme et ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;
- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).

8. — Ne rentrent pas dans les Chapitres 50 à 57 ni, sauf dispositions contraires résultant du libellé même de la Nomenclature, dans les Chapitres 58 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 6.

Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 57 les articles repris aux Chapitres 58 ou 59.

CHAPITRE 50

Soie, bourre de soie et bourrette de soie

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Cocons de vers à soie propres au dévidage	50-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Soie grège (non moulinée)	50-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés) en masse, cardés ou peignés (étrlés ou non)	50-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	50-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Fils de bourre de soie (de schappe) non condi- tionnés pour la vente au détail	50-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail	50-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail	50-07		Valeur	20 %	—	exempt	
Poils de Messine (crin de Florence), imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	50-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe) — contenant au moins 85 %, en poids, de soie ou de bourre de soie	50-09						
— crêpes :	—	A					
— — à armure toile, sergé, croisé ou satin ..	—	A a	Valeur	25 %	—	exempt	
— — autres	—	A b	Valeur	25 %	—	exempt	
— — tissus clairs (non serrés), tels que mous- selines, grenadines, voiles, gazes et éta- mines	—	A c	Valeur	25 %	—	exempt	
— — autres	—	A z	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	50-10						
— contenant au moins 85 %, en poids, de dé- chets de bourre de soie (bourrette)	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 51

Textiles synthétiques ou artificiels continus*Notes :*

1. — Partout où elle est employée dans la Nomenclature, l'expression « fibres textiles synthétiques ou artificielles » s'entend de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que les polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques ;

ou

b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscosse, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginate.

L'expression « fibres textiles synthétiques » s'entend des fibres ou filaments ci-dessus du paragraphe a et l'expression « fibres textiles artificielles » de ceux du paragraphe b.

2. — Le n° 51-01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du Chapitre 56.

3. — Ne sont pas considérés comme « fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus » les fils (dits « rompus ») formés de fibres ou filaments dont la plupart ont été rompus par passage entre des rouleaux ou dans d'autres dispositifs (Chapitre 56).

4. — Les monofils en matières textiles synthétiques ou artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm., sont à classer au n° 51-01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers) et au n° 51-02 dans les autres cas. Par contre, les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm. sont à classer au Chapitre 39.

5. — Les lames et formes similaires (paille artificielle et similaires) en matières textiles synthétiques et artificielles sont à classer au n° 51-02 si leur largeur n'excède pas 5 mm. et au Chapitre 39 dans le cas contraire.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus, non conditionnés pour la vente au détail	51-01						
— fils de fibres textiles synthétiques continus ..	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— fils de fibres textiles artificielles continus ..	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles	51-02						
— en matières textiles synthétiques	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— en matières textiles artificielles	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail	51-03						
— fils de fibres textiles synthétiques continus ..	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— fils de fibres textiles artificielles continus ..	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles continus (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02)	51-04						
— tissus de fibres textiles synthétiques continus ..	—	A					
— — contenant au moins 85 %, en poids, de ces fibres synthétiques	—	A 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — autres	—	A g	Valeur	25 %	—	exempt	
— tissus de fibres textiles artificielles continus ..	—	B					
— — contenant au moins 85 %, en poids, de ces fibres artificielles	—	B 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — autres	—	B g	Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 52

Filés métalliques

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Fils de métal combinés avec des fils de textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés ..	52-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires	52-02		Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 53

Laine, poils et crins

Notes :

Partout où elles sont employées dans la Nomenclature :

a) l'expression « poils fins » doit être considérée comme synonyme de : poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire et chèvres similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué ;

b) l'expression « poils grossiers » s'entend de tous les autres poils d'animaux, à l'exception de la laine, des crins, des soies de porc ou de sanglier et des poils de blaireau et autres poils pour la brosse.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Laines en masse	53-01		Valeur	10 %	Valeur	10 %	
Poils fins et poils grossiers, en masse	53-02		Valeur	10 %	Valeur	10 %	
Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers, à l'exclusion des effilochés	53-03		Valeur	10 %	Valeur	10 %	
Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers	53-04		Valeur	10 %	Valeur	10 %	
Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non)	53-05		Valeur	10 %	Valeur	10 %	
Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	53-06		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	53-07		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail	53-08		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	53-09		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	53-10		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Tissus de laine ou de poils fins	53-11						
— contenant au moins 85 %, en poids, de ces textiles	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Tissus de poils grossiers	53-12						
— contenant au moins 85 %, en poids, de poils grossiers	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Tissus de crin	53-13						
— contenant au moins 85 %, en poids, de crin ..	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 54

Lin et ramie

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)	54-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	54-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	54-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	54-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus de lin ou de ramie	54-05						
— contenant au moins 85 %, en poids, de ces textiles	—	A					
— — à armure toile, sergé, croisé ou satin, d'un poids au mètre carré de	—	A a					
— — — moins de 500 grammes	—	A a 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — — 500 grammes ou plus	—	A a 2	Valeur	25 %	—	exempt	
— — autres d'un poids au mètre carré de	—	A b					
— — — moins de 500 grammes	—	A b 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — — 500 grammes ou plus	—	A b 2	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres, d'un poids au mètre carré de :	—	B					
— — moins de 500 grammes	—	B 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — 500 grammes ou plus	—	B 2	Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 55

Coton

Notes :

On considère comme « tissus à point de gaze », au sens du n° 55-07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Coton en masse	55-01		Valeur	10 %	Valeur	2,5 %	
Linters de coton	55-02		Valeur	10 %	Valeur	7 %	
Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	55-03		Valeur	10 %	Valeur	7 %	
Coton cardé ou peigné (étiré ou non)	55-04		Valeur	10 %	Valeur	7 %	
Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	55-05						
— contenant au moins 85 %, en poids, de coton	—	A					
— — fils retors ou câblés (autres que de fan- talsie) pour la pêche	—	A 1	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
— — autres	—	A 2	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
— autres	—	B	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	55-06						
— fils retors ou câblés (autres que de fantaisie) pour la pêche, présentés en écheveaux de plus de 90 grammes	—	Z 1	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
— autres	—	Z 2	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Tissus de coton à point de gaze	55-07						
— contenant 85 % au moins, en poids, de coton	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Tissus de coton bouclés du genre éponge	55-08		Valeur	25 %	—	exempt	
Autres tissus de coton	55-09						
— contenant au moins 85 %, en poids, de coton	—	A					
— — à armure toile, sergé, croisé ou satin	—	A 1					
— — — écrus d'un poids au mètre carré de :	—	A 1 a					
— — — — moins de 500 grammes	—	A 1 a 1	Valeur	7 %	—	exempt	
— — — — 500 grammes et plus	—	A 1 a 2	Valeur	7 %	—	exempt	
— — — — décolorés, crévés ou blanchis	—	A 1 b	Valeur	15 %	—	exempt	
— — — — teints d'un poids au mètre carré de :	—	A 1 c					
— — — — — moins de 500 grammes	—	A 1 c 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — — 500 grammes et plus	—	A 1 c 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — fabriqués avec des fils de diverses cou- leurs	—	A 1 d	Valeur	15 %	—	exempt	
— — — — imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par appli- cation de tontisses ou autrement	55-09	A 1 e	Valeur	5 %	—	exempt	
— — piqués et reps	—	A u	Valeur	25 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— — tissus à armures nid d'abeilles, oeil de perdrix ou similaires	—	A v	Valeur	25 %	—	exempt	
— — basins, damassés ou similaires, pesant au moins 140 grammes au mètre carré	—	A w	Valeur	25 %	—	exempt	
— — tissus brochés ou brochés au lancé	—	A x	Valeur	25 %	—	exempt	
— — autres	—	A 2					
— — — écrus	—	A 2 a	Valeur	7 %	—	exempt	
— — — décrus, crévés ou blanchis	—	A 2 b	Valeur	15 %	—	exempt	
— — — teints	—	A 2 c	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	A 2 d	Valeur	15 %	—	exempt	
— — — imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	—	A 2 e	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	B	Droit du produit du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 %.				

CHAPITRE 56

Textiles synthétiques ou artificiels discontinus*Notes :*

Sont seuls à considérer comme « câbles pour discontinus, faits de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues », au sens du n° 56-02, ceux formés par un ensemble de filaments ou fibres continus parallèles de longueur uniforme et égale à celle des câbles et qui satisfont, en outre, aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble supérieure à 2 m. ;
 - b) torsion du câble inférieure à cinq tours par mètre ;
 - c) poids unitaire des filaments ou fibres inférieure à 6,6 mg par mètre (60 deniers) ;
 - d) dans le cas de câble de fibres textiles synthétiques, le câble doit avoir été étiré de telle sorte qu'il ne puisse pas être allongé de plus de 100 % de sa longueur ;
 - e) poids total du câble :
 - supérieur à 1,66 gr. par mètre (15.000 deniers), dans le cas de câbles de fibres textiles synthétiques,
 - supérieur à 0,5 gr. par mètre (4.500 deniers), dans le cas de câbles de fibres textiles artificielles.
- Les câbles d'une longueur de 2 mètres ou moins relèvent du n° 56-01.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse	56-01						
— fibres textiles synthétiques	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— fibres textiles artificielles	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Câbles pour discontinus, en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues	56-02						
— en fibres textiles synthétiques	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— en fibres textiles artificielles	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les efflochés	56-03						
— de fibres textiles synthétiques	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— de fibres textiles artificielles	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés peignés ou autrement préparés pour la filature	56-04						
— fibres textiles synthétiques	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— fibres textiles artificielles	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets), non conditionnés pour la vente au détail	56-05						
— fils de ces fibres textiles synthétiques	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— fils de ces fibres textiles artificielles	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets), conditionnés pour la vente au détail	56-06						
— fils de ces fibres textiles synthétiques	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— fils de ces fibres textiles artificielles	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tissus de fibres textiles synthétiques ou arti- ficielles discontinues	56-07						
— tissus de ces fibres textiles synthétiques	—	A					
— — contenant au moins 85 %, en poids, de ces fibres synthétiques :							
— — — à armure toile, sergé, croisé ou satin ..	—	A 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — — autres	—	A 2	Valeur	25 %	—	exempt	
— — — autres	—	A e	Valeur	25 %	—	exempt	
— tissus de ces fibres textiles artificielles	—	B					
— — contenant au moins 85 %, en poids, de ces fibres artificielles :							
— — — à armure toile, sergé, croisé ou satin ..	—	B 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — — autres	—	B 2	Valeur	25 %	—	exempt	
— — — autres	—	B e	Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 57

**Autres fibres textiles végétales :
fils de papier et tissus de fils de papier**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Chanvre (« cannabis sativa ») brut roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)	57-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Abaca (« chanvre de Manille » ou Musa Textilis) brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)	57-02		Valeur	10 %	Valeur	10 %	
Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)	57-03		Valeur	10 %	Valeur	10 %	
Autres fibres textiles végétales brutes ou traitées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)	57-04						
— fibres de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fibres d'aloès et déchets de ces fibres	—	A	Valeur	10 %	Valeur	10 %	
— fibres de coco et déchets de ces fibres	—	B	Valeur	10 %	Valeur	10 %	
— autres fibres et leurs déchets	—	C	Valeur	10 %	Valeur	10 %	
Fils de chanvre	57-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Fils de jute	57-06		Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Fils d'autres fibres textiles végétales	57-07						
— fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès	—	A	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
— fils de coco	—	B	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
— autres	—	C	Valeur	20 %	Valeur	6 %	
Fils de papier	57-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus de chanvre	57-09						
— à armure toile, sergé, croisé ou satin	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Tissus de jute	57-10		Valeur	10 %	—	exempt	
Tissus d'autres fibres textiles végétales	57-11		Valeur	10 %	—	exempt	
Tissus en fils de papier	57-12		Valeur	10 %	—	exempt	

CHAPITRE 58

Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille
Rubannerie, passementeries, tulles, tissus à mailles nouées (filet)
Dentelles et guipures ; Broderies

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas les filets visés au n° 59-05, les tissus enduits ou imprégnés, les tresses et autres tissus élastiques, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres produits du Chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58-10.

2. — Les positions de ce Chapitre comprennent les produits de l'espèce fabriqués avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour les usages similaires.

3. — Seuls sont à considérer comme « tapis » des n°s 58-01 et 58-02 les tapis de pied et les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du Chapitre 59.

4. — On considère comme « rubannerie », au sens du n° 58-05 :

a) les tissus à chaîne et à trame perpendiculaires (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm. obtenues telles quelles au tissage (et comportant des véritables lisières) ou provenant du découpage de tissus, à la condition, dans ce dernier cas, qu'elles soient pourvues, sur leurs deux bords, de lisières fausses ou véritables (lisières tissées, encollées ou autrement obtenues) ;

b) les tissus à chaîne et à trame perpendiculaires, tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm. ;

c) les blais à bords repliés, d'une largeur à l'état déplié n'excédant pas 30 cm. ;

Les rubans à franges sont à classer au n° 58-07.

5. — Par tulles et tissus à « mailles nouées » (filet) unis, au sens du n° 58-08, il convient d'entendre ceux qui présentent, sur toute leur surface, une série unique d'ouvertures ou de mailles régulières de même forme et de même dimension, sans aucun dessin, ni remplissage des ouvertures ou des mailles. Pour l'application de cette définition, il ne doit pas être tenu compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation des ouvertures ou des mailles.

6. — L'expression « broderie », au sens du n° 58-10, doit être considérée comme comprenant les broderies (sur fond de matières textiles) effectuées à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre, ainsi que les applications par couture (sur fond de matières textiles) de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en matières textiles ou en autres matières. Le n° 58-10 ne comprend pas les tapisseries à l'aiguille (58-03).

7. — A) Les produits compris dans les positions du présent Chapitre et contenant deux ou plusieurs matières textiles sont à classer au sein de ces positions, selon les règles ci-après :

a) ceux contenant au moins 85 % en poids d'une matière textile sont à classer comme produits de cette matière textile ;

b) les autres sont à classer comme produits de la matière textile contenue dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 % en poids et visée dans la première des sous-positions concernant ces produits.

B) Pour l'application de ces règles :

a) les fils ou fils du n° 52-01 sont à considérer pour leur poids total (textile + métal) comme constituant une matière textile distincte ;

b) les fils de métal sont à considérer comme une matière textile ;

c) il doit être fait abstraction des matières autres que textiles contenues dans le mélange ;

d) les matières textiles groupées dans une même sous-position doivent être traitées comme constituant une seule et même matière textile ;

e) chez ceux des produits des positions 58-01 à 58-05 inclus qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée ou bouclée, il est fait abstraction du plancher (ou fond) ; chez ceux des produits du n° 58-07 qui comportent une âme ou du bourrage, il n'est pas tenu compte de cette âme ou de ce bourrage.

8. — Dans les sous-positions du présent Chapitre où elles sont employées :

a) l'expression « fibres textiles synthétiques » englobe les monofils, lames et formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02 obtenus comme indiqué à la Note 1 a du Chapitre 51 ;

b) l'expression « fibres textiles artificielles » englobe les monofils, lames et formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02 obtenus comme indiqué à la Note 1 b du Chapitre 51 ;

Il n'en est pas ainsi, exceptionnellement, lorsque ces monofils, lames et formes similaires sont mentionnés dans une autre sous-position entrant en ligne de compte pour la classification.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tapis à points noués ou enroulés confectionnés ou non	58-01		Valeur	25 %	—	exempt	
Autres tapis, confectionnés ou non							
— tissus dits « Kélim », Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires confectionnés ou non	58-02						
— tapis de :	—	A					
— — jute	—	A d	Valeur	25 %	—	exempt	
— — sisal	—	A 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — coco	—	A g	Valeur	25 %	—	exempt	
— — autres	—	A z	Valeur	25 %	—	exempt	
— tissus dits « Kélim » ou « Kilim », Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) confectionnées ou non	58-03		Valeur	25 %	—	exempt	
Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05	58-04		Valeur	25 %	—	exempt	
Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06	58-05						
— rubannerie	—	A					
— — de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de coton, de lin, de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal, de laine ou de poils fins, de crin et de poils grossiers	—	A 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — d'autres matières textiles	—	A z	Valeur	20 %	—	exempt	
— — bolducs	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	58-06		Valeur	25 %	—	exempt	
Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires	58-07		Valeur	25 %	—	exempt	
Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis ..	58-08						
— Tulles et tissus à mailles nouées	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— Filets de pêche	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés ; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs	58-09		Valeur	25 %	—	exempt	
Broderies en pièces, en bandes ou en motifs ..	58-10						
— broderies à la main	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— broderies mécaniques	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 59

Ouates et feutres ; Cordages et articles de corderie**Tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits****Autres articles techniques en matières textiles***Notes :*

1. — La dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre (sauf au n° 59-03 ou au n° 59-14), s'entend des tissus des Chapitres 50 à 57 et des n°s 58-04 et 58-05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58-07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n°s 58-08 ou 58-09, des dentelles du n° 58-09 et des étoffes de bonneterie du n° 60-01.

2. — Les n°s 59-08 et 59-12 ne comprennent pas les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction n'est pas apparente ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par l'imprégnation ou l'enduction.

Le n° 59-12 ne comprend pas davantage :

a) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) et les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues qui présentent des dessins provenant de ces traitements ;

b) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.

3. — Au sens du n° 59-11, il convient d'entendre :

a) par « tissus caoutchoutés », les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (autre que du caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire) :

— d'un poids au mètre carré inférieur ou égal à 1.500 gr., ou

— d'un poids au mètre carré supérieur à 1.500 gr. et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;

b) par « nappes de fils textiles caoutchoutées », les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

4. — Le n° 59-16 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm. d'épaisseur, en pièces ou simplement coupées de longueur ;

b) les courroies (en pièces coupées en longueur ou ouvrées) en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, ni celles fabriquées avec des fils, ficelles ou cordes de matières textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40-10).

5. — Le n° 59-17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la Section XI :

a) les produits textiles (en pièces ou coupés de longueur) énumérés limitativement ci-après :
(à l'exclusion de ceux ayant le caractère des produits des n°s 59-14 à 59-16)

— les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques,

— les gazes et toiles à bluter,

— les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux,

— les tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaîne ou à trames simples ou multiples ou tissés à plat, à chaîne ou à trames multiples (ou à chaîne et à trames multiples),

— les tissus armés de métal des types communément utilisés pour des usages techniques,

— les tissus faits de filés métalliques du n° 52-01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques.

— les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non ;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59-14 à 59-16) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et nopes (boutons de matières textiles) ...	59-01						
— ouates et articles en ouate	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— tontisses, nœuds et nopes (boutons)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits	59-02		Valeur	20 %	—	exempt	
« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits	59-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non ...	59-04						
— non tressés	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— tressés	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages	59-05						
— filets en forme pour la pêche	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B					
— — en sisal	—	B a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — en autres matières textiles	—	B b	Valeur	10 %	—	exempt	
Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et articles en tissus	59-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le carton- nage, la gainerie ou usages similaires (per- caline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles prépa- rées pour la peinture ; bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie ..	59-07		Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	59-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	59-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	59-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés ...	59-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles pein- tes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	59-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	59-13		Valeur	20 %	—	exempt	
Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies ou similaires ; manchons à incandescence, im- prégnés ou non, et tissus tubulaires en bon- neterie servant à leur fabrication	59-14						
— mèches	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— tissus tubulaires de bonneterie servant à la fabrication des manchons à incandescence ..	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— manchons à incandescence	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	59-15		Valeur	10 %	—	exempt	
Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non	59-16		Valeur	10 %	—	exempt	
Tissus et articles à usages techniques, en matiè- res textiles	59-17		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 60

Bonneterie**Notes :**

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les dentelles au crochet du n° 58-09 ;
 - b) les étoffes de bonneterie imprégnées ou enduites (autres que celles caoutchoutées) et les autres articles de bonneterie du Chapitre 59 ;
 - c) les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires de bonneterie (61-09) ;
 - d) les articles de friperie du n° 63-01 ;
 - e) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90-19).
2. — Les positions de ce Chapitre comprennent les produits de l'espèce fabriqués avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour les usages similaires.
3. — Chacune des positions 60-02 à 60-06 doit être considérée comme comprenant les articles de bonneterie de la nature de ceux qui y sont visés, même non finis ou incomplets, ainsi que leurs parties en bonneterie, obtenus directement en forme ou confectionnés, et les pièces de bonneterie en forme pour leur fabrication.
4. — Dans ce Chapitre, les chemises et chemisettes de tout genre, les pyjamas de nuit, ainsi que les maillots et collants de théâtre, sont à classer comme « sous-vêtements ».
5. — Dans ce Chapitre, il convient d'entendre :
- a) par bonneterie « élastique », la bonneterie formée de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ;
 - b) par bonneterie « caoutchoutée », la bonneterie imprégnée, enduite ou recouverte de caoutchouc ou fabriquée à l'aide de fils textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.
6. — Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60-06, les articles de bonneterie non élastique munis d'une bande (ou de fils) de serrage élastique.
7. — La Note 7 du Chapitre 58, dont l'objet est de régler la classification, au sein des positions, des produits contenant deux ou plusieurs matières textiles, doit être tenue pour applicable au présent Chapitre ; l'alinéa e du paragraphe B de cette Note étant, toutefois, remplacé par l'alinéa suivant : « e) il doit être fait abstraction des fils de couture, des fils supplémentaires formant des fantaisies du genre de celles existant dans certains bas, des fils de renforcement, des doublures et de toutes autres parties accessoires ».
8. — La Note 8 du Chapitre 58, dont l'objet est de préciser le contenu des expressions « fibres textiles synthétiques » et « fibres textiles artificielles », doit être tenue pour applicable au présent Chapitre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces	60-01		Valeur	25 %	—	exempt	
Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60-02		Valeur	25 %	—	exempt	
Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60-03						
— chaussettes et autres articles de bébé (layette)	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60-04						
— sous-vêtements de bébés (layette)	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60-05						
— châles, écharpes, cravates et autres accessoires du vêtement	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— vêtements	—	B					
— — de bébé (layette)	—	B 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B 2	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	C	Valeur	25 %	—	exempt	
Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	60-06		Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 61

Vêtements et accessoires du vêtement en tissus feutre ou "tissu non tissé"

Notes :

1. — Le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant uniquement les articles confectionnés en tout tissu, feutre ou « tissu non tissé », à l'exclusion, toutefois, des articles de bonneterie autres que ceux relevant du n° 61-09.

2. — Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles de friperie du n° 63-01 ;

b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90-19).

3. — Chacune des positions de ce Chapitre (et, au sein des positions, chacune des sous-positions) doit être considérée comme comprenant les articles de la nature de ceux qui y ont été visés, même non finis ou incomplets, ainsi que les pièces de tissu (autre que de bonneterie), de feutre ou de « tissu non tissé » coupées sur patron en vue de leur confection. La position 61-09 comprend, en outre, les pièces de bonneterie en forme pour la fabrication des articles de cette position.

4. — Pour l'interprétation des n°s 61-01 à 61-04 :

a) les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont à classer avec ces derniers (dans le n° 61-02 ou 61-04, selon le cas) ;

b) les termes « vêtements de jeunes enfants » s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets ; ils couvrent aussi les couches et les langes.

5. — Dans ce Chapitre, les chemises et chemisettes d'hommes ou de garçonnets ou de même type et les pyjamas de nuit sont à classer comme vêtements de dessous.

6. — Les assimilés aux pochettes du n° 61-05, les articles du n° 61-06, du type foulards, de forme carrée ou approximativement carrée, et dont aucun côté n'excède 60 cm., les mouchoirs et pochettes dont un ou plusieurs côtés excèdent 60 cm. sont à classer au n° 61-06.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets	61-01		Valeur	25 %	—	exempt	
Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants	61-02						
— articles de bébés	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	61-03		Valeur	25 %	—	exempt	
Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants	61-04						
— articles de bébés	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
Mouchoirs et pochettes	61-05		Valeur	25 %	—	exempt	
Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	61-06		Valeur	25 %	—	exempt	
Cravates	61-07		Valeur	25 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins	61-08		Valeur	25 %	—	exempt	
Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie); élastiques ou non	61-09		Valeur	25 %	—	exempt	
Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	61-10		Valeur	25 %	—	exempt	
Autres accessoires du vêtement	61-11						
— étiquettes, chiffres, initiales, écussons, enseignes, blasons, brassards, fourragères, brandebourgs, épaulettes extérieures et articles similaires	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— ceintures, ceinturons, manchons, manches protectrices, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs et autres accessoires	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	

CHAPITRE 62

Autres articles confectionnés en tissus

Notes :

1. — Le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant uniquement des articles confectionnés en tout autre tissu que de bonneterie.

2. — Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles relevant des Chapitres 58, 59 ou 61;

b) les articles de friperie du n° 63-01.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Couvertures	62-01						
— chauffantes électriques	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— autres	—	B					
— — mélangées de coton et de déchets de divers textiles, le coton dominant en poids sur le reste du mélange	—	B 1	Valeur	25 %	—	exempt	
— — autres	—	B 2	Valeur	25 %	—	exempt	
Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	62-02						
— linge de lit ou de table	—	A	Valeur	25 %	—	exempt	
— linge de toilette, d'office ou de cuisine	—	B	Valeur	25 %	—	exempt	
— articles d'ameublement	—	C	Valeur	25 %	—	exempt	
Sacs et sachets d'emballage	62-03						
— présentés vides	—	A					
— — neufs :							
— — — en toile de jute	—	A a					
— — — — en toile pesant moins de 600 grammes au mètre carré	—	A a 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — en toile pesant 600 grammes et plus au mètre carré et d'une surface apparente inférieure à 85 dm ²	—	A a 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — en toile pesant 600 grammes et plus au mètre carré et d'une surface apparente égale ou supérieure à 85 dm ²	—	A a 3	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — en autre tissu	—	A b	Valeur	10 %	—	exempt	
— — ayant servi	—	A c					
— — — en tissus de jute	—						
— — — — en toile pesant moins de 600 grammes au mètre carré	—	A c 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — en toile pesant 600 grammes et plus au mètre carré et d'une surface apparente inférieure à 85 dm ²	—	A c 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — — en toile pesant 600 grammes et plus au mètre carré et d'une surface apparente égale ou supérieure à 85 dm ²	—	A c 3	Valeur	10 %	—	exempt	
— — — en autre tissu	—	A c 4	Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— présentés pleins	—	B					
— — en tissu de jute	—	B 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — en autres tissus	—	B 2	Valeur	10 %	—	exempt	
Bâches, volles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	62-04						
— bâches, tentes, stores et articles similaires (enduits ou imprégnés ou non)	—	Z 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— articles de campement (matelas, oreillers et coussins pneumatiques, seaux, cuvettes, tapis de sol, etc.)	—	Z 2	Valeur	20 %	—	exempt	
— Volles d'embarcations	—	Z 3	Valeur	20 %	—	exempt	
Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage	62-05		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 63

Friperie, drilles et chiffons*Notes :*

L'Administration des Douanes peut soumettre les produits déclarés dans la position 63-02 à l'accomplissement de toutes formalités qu'elle juge nécessaires, notamment à la lacération.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58-01, 58-02 et 58-03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires	63-01						
— ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	—	A	Valeur	40 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	40 %	—	exempt	
Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	63-02		—	exempt	—	exempt	

Section XII**CHAUSSURES ; COIFFURES ; PARAPLUIES ET PARASOLS
FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX ; ÉVENTAILS****CHAPITRE 64****Chaussures, guêtres et articles analogues ; Parties de ces objets***Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les chaussures en bonneterie (n° 60-03) ou en autres tissus (n° 62-05) sans semelles rapportées ;
 - b) les chaussures usagées (n° 63-01) ;
 - c) les articles en amiante (n° 68-13) ;
 - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90-19) ;
 - e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (Chapitre 97).
2. — Ne sont pas considérés comme « parties », au sens des n°s 64-05 et 64-06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98-01) et les fermetures à glissières et leurs parties (n° 98-02).
3. — Pour l'application du n° 64-01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus et autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.
4. — La matière dont sont constitués les passepols, boutonnières, pompons, nœuds, lacets, bordures et autres menus accessoires n'entre pas en ligne de compte pour le classement des chaussures. Il en est de même pour les doublures et garnitures intérieures, ainsi que pour les premières de montage et les premières ou talonnettes de propreté.
5. — On considère comme pantoufles, au sens du n° 64-02 D, les chaussures répondant aux trois conditions suivantes :
 - a) absence de bout dur et de contrefort ;
 - b) sans talon ou avec talon (rapporté ou non) d'une épaisseur inférieure à 7 mm. ;
 - c) souplesse générale due notamment à ce que les semelles ne sont ni rigides, ni cambrées.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	64-01		Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir : chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	64-02						
— à dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
— à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
— à dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
— à dessus en autres matières	—	D					
— — à semelles en caoutchouc et à dessus en tissu	—	D 1	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
— — autres	—	D z	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	64-03		Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	64-04		Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal	64-05		Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires, et leurs parties	64-06						
— en cuir naturel ou en succédanés du cuir ou en caoutchouc	—	A	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
— en tissu ou feutre	—	B	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire
— en autres matières	—	C	Valeur	20 %	Valeur	10 %	paire

CHAPITRE 65

Coiffures et parties de coiffures

Note :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les coiffures usagées du n° 63-01 ;
- b) les résilles et filets en cheveux (n° 67-04) ;
- c) les coiffures en amiante (n° 68-13) ;

d) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (Chapitre 97).

2. — Le n° 65-02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

3. — Pour l'application du n° 65-02 D, les termes « autres matières » s'entendent aux lames de papier recouvertes ou associées avec des matières plastiques artificielles et aux matières constituées d'une âme de fibres textiles (filées ou non) gainée ou recouverte avec des lames de matières plastiques artificielles ou bien revêtue d'un enduit épais de matière plastique artificielle.

4. — Sont considérées :

a) comme chapeaux garnis chapelier, les coiffures présentées à la manière des chapeaux d'hommes, c'est-à-dire garnies d'une coiffe, d'un ruban intérieur en cuir ou autre, d'un ruban en bordure, d'un ruban extérieur (bourdalou) ou d'une ganse à la base de la calotte, avec ou sans ornement simple (boucle, bouton, cabochon, insigne, plume tyrolenne, etc.), ou de l'un de ces accessoires seulement, même si la garniture est de la même matière que le chapeau. On y assimile les chapeaux comportant des piqures ornementales ;

b) comme chapeaux garnis façon modiste, les coiffures garnies autrement que celles visées à l'alinéa précédent, notamment à l'aide de fleurs artificielles, de plumes, de dentelles, de tissus ou de rubans en coques, flots, bouillonnés, etc., ainsi que les coiffures ne comportant qu'une garniture chapelier, mais formées de plusieurs découpes nécessitant une façon du ressort de la modiste.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres), même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	65-01		Valeur	20 %	—	exempt	pièce
Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) ..	65-02		Valeur	20 %	—	exempt	pièce
Chapeaux et autres coiffures en feutre fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65-01, garnis ou non	65-03		Valeur	20 %	—	exempt	pièce
Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non	65-04		Valeur	20 %	—	exempt	pièce
Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes) garnis ou non :	65-05						

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	des droits Quotité	
— casques en liège, en moëlle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dits « coloniaux »)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
— casquettes, képis et similaires	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
— bérêts genre bérêts basques ou bérêts alpins, et analogues, en tricot fortement foulé ou feutré, ou bien en feutre	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
— fez, chéchias et coiffures analogues	—	F	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
— autres (garnis ou non)	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non ..	65-06						
— bonnets de bains en caoutchouc	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
— chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
— casques métalliques	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
— autres	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	pièce
Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie	65-07		Valeur	20 %	—	exempt	pièce

CHAPITRE 66

Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les cannes-mesures et similaires (n° 90-16) ;

b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93) ;

c) les articles du Chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.

2. — Ne rentrent pas dans le n° 66-03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux n° 66-01 et 66-02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Parapluies, parasols et ombrelles (y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes) et similaires	66-01		Valeur	20 %	—	exempt	pièce
Canes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	66-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01 et 66-02	66-03						
— mâts ou manches	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— poignées, pommeaux et bouts	—	B					
— — en métaux précieux ou plaqués	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — en autres matières	—	B b	Valeur	20 %	—	exempt	
— montures de parapluies, de parasols et d'ombrelles, et leurs parties	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet Fleurs artificielles ; Ouvrages en cheveux, éventails

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 59-17) ;
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI) ;
 - c) les chaussures (Chapitre 64) ;
 - d) les coiffures (Chapitre 65) ;
 - e) les plumeaux ou plumasseaux (n° 96-04), les houppes et houppettes en duvet (n° 96-05) et les tamis en cheveux (n° 96-06) ;
 - f) les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (Chapitre 97).
2. — Le n° 67-01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94-04 ;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67-02 ;
 - d) les éventails du n° 67-05.
3. — Le n° 67-02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70) ;
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

Sous ces réserves, on ne reprend dans la position 67-02 comme « parties » de fleurs, feuillages et fruits artificiels que les parties et éléments exclusivement destinés à la confection des fleurs, feuillages et fruits artificiels et ayant déjà subi un travail de découpage, estampage, perçage ou autre suffisamment avancé pour ne laisser aucun doute sur l'utilisation.

De même, on classe comme articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels (ex n° 67-02) les bouquets, couronnes, guirlandes, imitations de plantes et tous autres articles dans lesquels plusieurs fleurs, feuillages ou fruits artificiels sont assemblés en motifs ou garnitures.
4. — On considère comme cheveux simplement remis, au sens du n° 67-03, les cheveux remis dans leur sens naturel (c'est-à-dire les têtes avec les têtes, les pointes avec les pointes), mais non autrement préparés (aminçis, décolorés, etc.).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés	67-01		Valeur	20 %	Valeur	10 %	
Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	67-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils d'animaux préparés pour la coiffure ..	67-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	67-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures en toutes matières ..	67-05		Valeur	20 %	—	exempt	

Section XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
ET MATIÈRES ANALOGUES
PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

CHAPITRE 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica, et matières analogues*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 25 ;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du n° 48-07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés) ;
- c) les tissus enduits ou imprégnés du Chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte) ;
- d) les articles du Chapitre 71 ;
- e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82 ;
- f) les pierres lithographiques du n° 84-34 ;
- g) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26 ;
- h) les petites meules pour tours dentaires du n° 90-17 ;
- i) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
- j) les articles du n° 95-07 ;
- k) les jeux, jouets et engins sportifs du Chapitre 97 ;
- l) les boutons (n° 98-01), les crayons d'ardoise (n° 98-05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (n° 98-06) ;
- m) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

2. — Au sens du n° 68-02, la dénomination « pierres de taille ou de construction » s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais aussi à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Pour l'interprétation de la même position, les inscriptions en creux ou en relief ne sont considérées comme sculptures ou ornements que si elles sont accompagnées de motifs décoratifs ; dans le cas contraire, il n'est pas tenu compte de ces inscriptions pour déterminer le classement. Il en est de même pour les inscriptions imprimées et les marques de fabrique.

3. — On ne considère comme meules à défibrer du n° 68-04 B que les meules en abrasifs agglomérés pesant plus de 500 kilos.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	68-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques	68-02						
— ouvrages en pierres de taille et de construction	—	A					
— — simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie	—	A 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— — moulurés ou tournés mais non polis ni sculptés ni autrement travaillés	—	A 2	Valeur	20 %	—	exempt	
— — polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés	—	A 3	Valeur	20 %	—	exempt	
— — sculptés	—	A 4	Valeur	20 %	—	exempt	
— ouvrages en stéatite naturelle	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— cubes et dés pour mosaïques, fixés ou non sur papier ou autres matières; granulés et éclats colorés artificiellement	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	68-03						
— ardoise naturelle travaillée non polie	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis	68-04						
— meules à moudre	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— meules à défibrer	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— segments et autres parties de meules	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	68-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	68-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68-12, 68-13 et du Chapitre 69.	68-07		Valeur	10 %	—	exempt	
Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	68-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	68-09		Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre	68-10						
— ouvrages en stuc	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »	68-11		Valeur	10 %	—	exempt	
Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	68-12						
— matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, etc.) et accessoires	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie ..	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Amiante travaillée ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières	68-13		Valeur	20 %	—	exempt	
Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières	68-14		Valeur	20 %	—	exempt	
Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, mica-folium, etc.)	68-15		Valeur	20 %	—	exempt	
Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs	68-16		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 69

Produits céramiques*Notes :*

1. — Le Chapitre 69 ne comprend que les produits obtenus par cuisson céramique, soit de terres préalablement mises en forme, soit de roches préalablement façonnées. Les n°s 69-04 à 69-14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
- b) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26 ;
- c) les dents artificielles en matières céramiques du n° 90-19 ;
- d) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
- e) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97) ;
- f) les boutons, les pipes et autres articles du Chapitre 98 ;
- g) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

3. — En ce qui concerne les briques du n° 69-04, on entend par briques perforées les briques dont les perforations sont perpendiculaires aux faces d'assise et par briques creuses les briques perforées parallèlement à ces mêmes bases.

4. — On entend exclusivement par « service à thé ou à café », au sens du n° 69-11 :

- a) soit un ensemble de quinze pièces (douze tasses avec soucoupes, une théière ou cafetière d'une capacité de six tasses, un sucrier, un crémier) ;
- b) soit un ensemble de neuf pièces (six tasses avec soucoupes, une théière ou cafetière d'une capacité de six tasses, un sucrier, un crémier).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
I. - PRODUITS CALORIFUGES ET REFRACTAIRES							
Briques, dalles, carreaux et autres pièces calo- rifuges en terres d'infusoirs, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	69-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Briques, dalles, carreaux et autres pièces ana- logues de construction, réfractaires (1)	69-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, cou- pelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)	69-03		Valeur	10 %	—	exempt	
II. - AUTRES PRODUITS CERAMIQUES							
Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) ...	69-04		Valeur	10 %	—	exempt	
Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)	69-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Tuyaux, raccords et autres pièces pour canali- sations et usages similaires	69-06		—	exempt	—	exempt	

- (1) Produit exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie.
(Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	69-07		Valeur	10 %	—	exempt	
Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	69-08		Valeur	10 %	—	exempt	
Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage	69-09						
— appareils et articles en grès pour usages chimiques ou techniques	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— appareils et articles en porcelaine pour laboratoires	—	D a	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres articles	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires et hygiéniques	69-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	69-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	69-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	69-13		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres ouvrages en matières céramiques	69-14		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 70

Verre et ouvrages en verre*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les compositions vitrifiables (n° 32-08) ;
- b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.) ;
- c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26 ;
- d) les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aéromètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le Chapitre 90 ;
- e) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le Chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles rentrant dans le Chapitre 97 ;
- f) les boutons, les vaporisateurs montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le Chapitre 98.

2. — Par verres « opacifiés », au sens du n° 70-06, on entend ceux rendus opaques à l'aide de charge de façon à ne laisser filtrer aucune lumière, même diffuse.

3. — Pour l'application du n° 70-07, la mention « Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) » s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

4. — Les articles en silice fondue et en quartz sont assimilés aux articles en verre ; ils sont repris avec les articles en « autre verre » chaque fois qu'ils ne sont pas désignés dans une position comportant des sous-positions basées sur l'espèce du verre.

5. — Ne sont pas considérés comme décors les ornements obtenus par simples moulages sans autre ouvraison, ainsi que les marques de fabrique, les noms du fabricant ou de l'utilisateur, les indications d'origine, de dimension, de capacité, les marques de jaugeage ou de graduation, quel qu'en soit le mode d'obtention, même si ces différentes indications sont pourvues d'un encadrement ne constituant pas un véritable décor.

Le passage à l'émeri ou la meule, même avec polissage consécutif, du goulot ou des bords pour assurer soit une meilleure adhérence de la fermeture, soit la stabilité du fond, soit encore pour effacer la trace du pontil n'est pas considéré comme « taille ».

6. — Au sens du présent Chapitre, le « verre à faible coefficient de dilatation » est un verre résistant aux changements de température dont le coefficient de dilatation est inférieur à 50×10^{-7} . De même, on considère comme « cristal » tout verre dans la composition duquel entre plus de 24 % d'oxyde de plomb (PbO).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	70-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes, en tubes	70-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) ..	70-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70-04						
— glaces et dalles brutes	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— verres dits « coulés » : martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés, etc.), ondulés et similaires	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70-06		Valeur	10 %	—	exempt	
Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucés ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux	70-07		Valeur	20 %	—	exempt	
Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées ..	70-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	70-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	70-10						
— bonbonnes, bouteilles et flacons	—	A					
— — en verre à faible coefficient de dilatation (1)	—	A a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — en autre verre :							
— — — non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	—	A 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage :							
— — — — en cristal	—	A f	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — — en autre verre	—	A g	Valeur	20 %	—	exempt	
— bocaux, pots et autres récipients similaires ..	—	B					
— — en verre à faible coefficient de dilatation (1)	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — en autre verre	—						
— — — emballages tubulaires	—	B b	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — autres :							
— — — — non taillés ni dépolis, ni gravés, ni décorés	—	B c	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — — taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage ..	—	B d	Valeur	20 %	—	exempt	
— bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	70-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non	70-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19	70-13						

(1) Produit exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie.
(Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— en verre à faible coefficient de dilatation ..	70-13	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— en cristal	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— en autre verre	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — objets pour le service de la table ou de la cuisine	—						
— — — non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	—	C a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	—	C b	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — autres :							
— — — non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	—	C c	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	—	C d	Valeur	20 %	—	exempt	
Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune	70-14						
— verrerie de signalisation et d'optique commune	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— verrerie d'éclairage	—	B					
— — en cristal	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — en autre verre :							
— — — verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage	—	B b	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — autres articles	—	B z	Valeur	20 %	—	exempt	
Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments ..	70-15		Valeur	10 %	—	exempt	
Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles	70-16						
— en verre à faible coefficient de dilatation (1) ..	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— en autre verre	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires ..	70-17						
— ampoules pour sérums et articles similaires ..	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres objets	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— — en verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu (1) ..	—	B 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— — en autre verre	—	B 2	Valeur	10 %	—	exempt	
Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement ..	70-18		Valeur	10 %	—	exempt	
Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	70-19						
— yeux artificiels autres que de prothèse (y compris les yeux pour jouets)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Produit exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie.
(Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires ..	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— verroteries (perles, pendeloques et similaires; imitations de perles fines, pleines ou creuses, rocaïles et autres); imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques et autres)	—	D	Valeur	30 %	—	exempt	
— objets de verroterie (fleurs, feuilles, ornements et couronnes de perles et autres)	—	E	Valeur	30 %	—	exempt	
Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières	70-20						
— fibres textiles, verranne ou sillionne (brute ou ouvrée)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— fibres non textiles, verro fibre (brutes ou ouvrées)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Autres ouvrages en verre	70-21						
— articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.)	—	A					
— — en verre à faible coefficient de dilatation (1)	—	A a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — en autre verre	—	A b	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres articles	—	B					
— — en verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu (1)	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — en autre verre	—	B b	Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Produit exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie.
(Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

Section XIV**PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX
PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES****CHAPITRE 71****Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux
plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières
Bijouterie de fantaisie****Note :**

1. — Sous réserve de l'application de la Note 1 (a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

- a) de perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées ; ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2. — a) les n° 71-12, 71-13 et 71-14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.) ;

b) ne relèvent du n° 71-15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires et garnitures de minime importance.

3. — Le présent Chapitre ne couvre pas :

- a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux, à l'état colloïdal (n° 28-49) ;
- b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30 ;
- c) les articles relevant du Chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple) ;
- d) les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage, repris au n° 42-02, et les articles du n° 42-03 ;
- e) les articles des n° 43-03 et 43-04 ;
- f) les produits relevant de la Section XI (Matières textiles et articles en ces matières) ;
- g) les articles rentrant dans les Chapitres 64 (Chaussures) et 65 (Coiffures) ;
- h) les parapluies, cannes et autres articles relevant du Chapitre 66 ;
- i) les éventails et écrans à main (n° 67-05) ;
- j) les monnaies (Chapitres 72 ou 99) ;
- k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n° 68-04 à 68-06 ou bien en outils du Chapitre 82 ; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées montées sur un support en métal commun ; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la Section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans le présent Chapitre ;

l) les articles rentrant dans les Chapitres 90, 91 et 92 (Instruments scientifiques, Horlogerie et Instruments de musique) ;

m) les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;

n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 97 ;

o) les articles du Chapitre 98 autres que ceux des n° 98-01 et 98-12 ;

p) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (n° 99-03), objets de collection (n° 99-05) et objets d'antiquité, ayant plus de cent ans d'âge (n° 99-06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4. — a) les perles de culture sont classées avec les perles fines ;

b) sous le nom de « pierres précieuses », on ne comprend que les diamants, les saphirs, les rubis et les émeraudes ;

c) on entend par « métaux précieux » l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine ;

d) on entend par « métaux de la mine du platine » l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium ;

e) on considère comme feuilles minces (n° 71-05, 71-07, 71-09) les feuilles dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm.

f) l'expression « débris et déchets de métaux précieux » au sens du n° 71-11 s'entend de débris ou déchets uniquement propres à la récupération du métal ou la préparation de produits ou compositions chimiques.

5. — Pour l'application du présent Chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or ;

c) tout autre alliage rentrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente Note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

6. — Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à un « métal précieux » ou à des « métaux précieux » s'étend également aux alliages classés avec les dits métaux par application de la Note 5. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7. — On entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux » les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés

8. — On entend par « articles de bijouterie », au sens du n° 71-12 :

a) les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, pendentifs, chaînes de montres, breloques, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc. ;

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cottes de mailles, chapelets, etc.

On entend par « articles de joaillerie », au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écailles, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9. — On entend par « articles d'orfèvrerie », au sens du n° 71-13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10. — On entend par « bijouterie de fantaisie », au sens du n° 71-16, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a (exception faite des boutons de manchettes et autres du n° 98-01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du n° 98-12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués :

a) entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés ;

b) de toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

11. — Les étuis, écrins ou contenants et similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
I. - PERLES FINES PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES							
Perles fines et perles de culture, brutes ou tra- vaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	71-01		Valeur	30 %	—	exempt	
Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	71-02						
— pierres précieuses :							
— — diamants							
— — — bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	—	A a	Valeur	30 %	Valeur	14 %	gramme
— — — taillés ou autrement travaillés :							
— — — — pour usages industriels	—	A b	Valeur	30 %	Valeur	14 %	gramme
— — — — autres	—	A c	Valeur	30 %	Valeur	14 %	gramme
— — saphirs, rubis, émeraudes	—	A z	Valeur	30 %	—	exempt	
— pierres fines	—	B	Valeur	30 %	—	exempt	
Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	71-03		Valeur	30 %	—	exempt	
Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	71-04						
— de diamants	—	A	Valeur	30 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	30 %	—	exempt	
II. - METAUX PRECIEUX PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX BRUTS OU MI-OUVRES							
Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés	71-05						
— bruts en masses	—	A	Valeur	30 %	Valeur	2 %	gramme
— autres	—	Z	Valeur	30 %	Valeur	2 %	gramme
Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, ban- des et tubes)	71-06		Valeur	30 %	Valeur	2 %	
Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés	71-07						
— bruts, en masses, lingots, grenailles, or natif	—	A	Valeur	30 %	Valeur	5 %	gramme
— autres (barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes ; feuilles minces ; poudres, cannetilles, copeaux, pail- lettes et découpures ; tubes, tuyaux et barres creuses)	—	Z	Valeur	30 %	Valeur	5 %	gramme
Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes)	71-08		Valeur	30 %	Valeur	5 %	
Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés	71-09						
— platine et alliages de platine	—	A	Valeur	30 %	Valeur	2 %	gramme
— palladium et alliages de palladium	—	B	Valeur	30 %	Valeur	2 %	gramme
— osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages	—	C	Valeur	30 %	Valeur	2 %	gramme

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes)	71-10		Valeur	30 %	Valeur	2 %	
Cendres d'orfèvre, débris de déchets de métaux précieux	71-11		Valeur	30 %	Valeur	5 %	
III. - BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES							
Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	71-12						
— médailles	—	A	Valeur	30 %	Valeur	5 %	gramme
— autres articles	—	B	Valeur	30 %	Valeur	5 %	gramme
Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	71-13						
— médailles	—	A	Valeur	30 %	Valeur	5 %	gramme
— autres articles	—	B	Valeur	30 %	Valeur	5 %	gramme
Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	71-14		Valeur	30 %	Valeur	5 %	gramme
Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées	71-15						
— pour usages industriels	—	B b	Valeur	30 %	Valeur	5 %	
— autres	—	Z	Valeur	30 %	Valeur	5 %	
Bijouterie de fantaisie	71-16		Valeur	30 %	Valeur	5 %	

CHAPITRE 72

Monnaies*Note :*

Le présent Chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99-05).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Monnaies	72-01						
— d'or	—	A	Valeur	30 %	Valeur	5 %	
— d'argent	—	B					
— — ayant cours légal dans leur pays d'origine	—	B a	—	exempt	—	exempt	
— — hors cours	—	B b	Valeur	30 % (1)	Valeur	2 %	
— de cuivre, de billon ou autres	—	C					
— — ayant cours légal dans leur pays d'origine	—	C a	—	exempt	—	exempt	
— — hors cours	—	C b	Droit du métal en lingot (1)				

(1) Ces monnaies ne peuvent être importées en l'état et doivent être détruites par cisailage, martelage, etc., avant leur mise à la consommation.

Section XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes :

1. — La présente Section ne comprend pas :

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32-08 à 32-10 et 32-13) ;
- b) le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36-07) ;
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques (n°s 65-06 et 65-07) ;
- d) les montures et parties métalliques de parapluies, de parasols ou d'ombrelles (n° 66-03) ;
- e) les articles du Chapitre 71, et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs, plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs ;
- f) les articles repris à la Section XVI (Machines et appareils, matériel électrique) ;
- g) les voies ferrées assemblées (n° 86-10) et autres articles repris à la Section XVII ;
- h) les instruments et appareils repris à la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;
- i) le plomb de chasse (n° 93-07) et autres articles repris à la Section XIX (Armes et munitions) ;
- j) les articles repris au Chapitre 94 (Meubles, sommiers, etc.) ;
- k) les tamis à main (n° 96-06) ;
- l) les articles repris au Chapitre 97 (Jeux, jouets et engins sportifs) ;
- m) les boutons, les porte-plumes, porte-mines, plumes et autres articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers).

2. — Dans toutes les Sections de la Nomenclature, on considère comme « parties et fournitures d'emploi général » en métaux communs :

- a) les parties reprises aux n°s 73-20, 73-25, 73-29, 73-31 et 73-32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91-11) ;
 - c) les articles repris aux n°s 83-01, 83-02, 83-07, 83-09, 83-12, 83-14 ;
- dans les Chapitres 73 à 82 (à l'exception des n°s 73-29 et 74-13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note du Chapitre 83, les ouvrages relevant des Chapitres 82 et 83 sont exclus des Chapitres 73 à 81.

3. — Règles des alliages :

- a) les alliages de métaux communs contenant, en poids, plus de 10 % de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine, en poids, sur chacun des autres constituants ;
- b) les ferro-alliages et cupro-alliages relèvent respectivement des n°s 73-02 et 74-02 ;
- c) les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine, en poids, sur chacun des autres constituants ;
- d) les alliages (autres que ferro-alliages et les cupro-alliages) de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;
- e) les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion suivent le régime des alliages.

4. — Sauf dispositions contraires, dans toutes les Sections de la Nomenclature où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5. — Règle des articles composites :

Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime.

6. — L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

CHAPITRE 73

Fonte, fer, acier*Notes :*

1. — On considère comme :

a) fontes (n° 73-01) :

les produits ferreux contenant, en poids, 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir, en outre, isolément ou ensemble : moins de 15 % de phosphore, 8 % et moins de silicium, 6 % et moins de manganèse, 30 % et moins de chrome, 40 % et moins de tungstène, 10 % et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits « aciers indéformables », contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

b) 1) fontes splegel (n° 73-01) :

les produits contenant, en poids, de 6 % exclus à 30 % inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a.

2) fontes hématites (de moulage ou d'affinage) (n° 73-01) :

les produits pouvant contenir, en poids, au maximum 0,5 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a ;

3) fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) (n° 73-01) :

les produits pouvant contenir, en poids, plus de 0,5 % et moins de 15 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a ;

les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de 0,3 % de nickel, 0,2 % de chrome, 0,3 % de cuivre, 0,1 % de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.). Les fontes phosphoreuses contenant, en poids, 15 % ou plus de phosphore relèvent du n° 28-55 (phosphures) ;

4) la fonte moulée autrement qu'en lingots, gueuses, saumons et autres masses brutes, suit le régime des ouvrages ainsi obtenus (ébauches d'objets, tubes, objets finis, etc.) ;

c) ferro-alliages (73-02) :

les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage, ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble, plus de 8 % de silicium, plus de 30 % de manganèse, plus de 30 % de chrome, plus de 40 % de tungstène, plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc., à l'exclusion du cuivre).

La proportion totale d'éléments d'alliage non ferreux ne peut dépasser, en poids, 96 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 % pour les autres.

On distingue particulièrement dans les ferro-alliages, les proportions ci-dessous étant exprimées en poids :

- les ferro-manganèse contenant plus de 30 % de manganèse ;
- les ferro-aluminium contenant de 10 % exclus à 90 % inclus d'aluminium ; les ferro-silico-aluminium contenant à la fois 5 % et plus d'aluminium et plus de 8 % de silicium ; les ferro-silico-manganèse-aluminium contenant à la fois 5 % et plus d'aluminium, plus de 8 % de silicium et 15 % et plus de manganèse ;
- les ferro-silicium contenant de 8 % exclus à 96 % inclus de silicium sans aluminium ou avec moins de 5 % d'aluminium ;
- les ferro-silico-manganèse contenant à la fois plus de 8 % de silicium et 15 % et plus de manganèse ;
- les ferro-chrome contenant plus de 30 % de chrome, et les ferro-silico-chrome contenant à la fois 30 % et plus de silicium et 30 % et plus de chrome ;
- les silico-spiegel qui répondent à la même définition que les ferro-silico-manganèse sont classés avec ces derniers ;

— les produits qui ne sont pas utilisés comme composition d'apport en sidérurgie et qui, en outre, sont malléables, ne sont pas considérés comme ferro-alliages. Tel est le cas de certains produits communément appelés « ferro-nickel » et « ferro-nickel-chrome », non obtenus par première fusion et utilisés, notamment, pour la fabrication des résistances électriques.

d) aciers alliés (n° 73-15) :

les aciers contenant, en poids, un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes : plus de 2 % de manganèse et de silicium, pris ensemble ; 2 % et plus de manganèse ; 2 % et plus de silicium ; 0,50 % et plus de nickel ; 0,50 % et plus de chrome ; 0,10 % et plus de molybdène ; 0,10 % et plus de vanadium ; 0,30 % et plus de tungstène ; 0,30 % et plus de cobalt ; 0,30 % et plus d'aluminium ; 0,40 % et plus de cuivre ; 0,10 % et plus de plomb ; 0,12 % et plus de phosphore ; 0,10 % et plus de soufre ; 0,20 % et plus de phosphore et de soufre pris ensemble ; 0,10 % et plus d'autres éléments pris individuellement.

On distingue parmi eux :

— les aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » qui comprennent ceux contenant moins de 0,6 % de carbone et ayant, en outre, une teneur en éléments d'alliage ne dépassant pas, au total, 8 % s'il y en a au moins deux, et 5 % s'il n'y en a qu'un ;

Pour la détermination de la teneur totale en éléments d'alliage des deux types d'aciers alliés ci-dessus ne sont pas comptés comme éléments d'alliage, tant en nombre qu'en proportion, les éléments en teneur inférieure à celle indiquée au premier alinéa de la Note 1 d.

e) 1) acier fin au carbone (n° 73-15) :

l'acier contenant, en poids, 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure à 0,04 % pour chacun des éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble ;

2) acier non allié spécial (n° 73-06 à 73-14 inclus) :

l'acier contenant moins de 0,6 % de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément, et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

f) massiaux (n° 73-06) :

les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus : soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage, soit par soudage au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés.

g) lingots (n° 73-06) :

les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule.

h) blooms et billettes (n° 73-07) :

les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1 mm² 225 et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur.

i) brames et largets (n° 73-07) :

les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm. d'une largeur minimum de 150 mm. et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.

j) ébauches en rouleaux pour tôles (n° 73-08) :

les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm. et d'une largeur supérieure à 500 mm. présentés en rouleaux continus (bobines), d'un poids minimum de 500 kilos.

k) larges plats (n° 73-09) :

les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm. exclus à 100 mm. inclus et d'une largeur de 150 mm. exclus à 1.200 mm. inclus.

l) feuillards (n° 73-12) :

les produits laminés, à bords cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm., d'une largeur maximum de 500 mm. et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.

m) tôles (n° 73-13) :

les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la Note 1 k ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm. et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

On distingue parmi elles : les tôles « magnétiques » qui sont celles présentant une perte en Watts par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant de 50 périodes et une induction de 10.000 gauss :

— inférieure ou égale à 2,1 W quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,2 mm. ;

— inférieure ou égale à 3,6 W quand leur épaisseur est comprise entre 0,2 mm. et 0,6 mm. ;

— inférieure ou égale à 6 W quand leur épaisseur est comprise entre 0,6 mm. inclus et 1,5 mm. inclus.

Restent notamment comprises dans le n° 73-13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

n) fils (n° 73-14) :

les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm. dans sa plus grande dimension ; toutefois, pour l'interprétation des n° 73-26 et 73-27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage.

o) barres (n° 73-10) :

les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h, i, j, k, l, m, n et o ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.

p) barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73-10) :

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm. exclus et 50 mm. inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73-18.

q) profilés (n° 73-11) :

les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73-16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h, i, j, k, l, m, n et o ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre p.

Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

2. — Ne rentrent pas dans les n° 73-06 à 73-14 inclus les produits en aciers allés ou en acier fin au carbone (n° 73-15).

3. — Les produits sidérurgiques des n° 73-06 à 73-15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

4. — Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.

5. — On considère comme conduites forcées, au sens du n° 73-19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre inférieur excédant 400 mm. et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

6. — L'application aux produits ci-après d'enduits grossiers, de graisse, d'huile, de goudron, de minium, de graphite et similaires, manifestement destinés à les protéger contre la rouille, n'est pas de nature à faire considérer ces produits comme revêtus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Fontes (y compris la fonte Spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	73-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Ferro-alliages	73-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier	73-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Grenailles de fonte, de fer et d'acier, même concassées ou calibrées	73-04		Valeur	10 %	—	exempt	
Poudres de fer et d'acier ; fer et acier spongieux (éponge)	73-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Fer et acier en massiaux	73-06		Valeur	10 %	—	exempt	
Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	73-07		Valeur	10 %	—	exempt	
Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (plaquées ou non plaquées)	73-08		Valeur	10 %	—	exempt	
Larges plats en fer ou en acier (plaqués ou non)	73-09		Valeur	10 %	—	exempt	
Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) : barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	73-10						
— barres creuses en acier pour le forage des mines	—	Z 1	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	Z z	Valeur	10 %	—	exempt	
Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; planches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	73-11		Valeur	10 %	—	exempt	
Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	73-12		Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	73-13						
— tôles dites magnétiques	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres tôles	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité	73-14		Valeur	10 %	—	exempt	
Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n° 73-06 à 73-14 inclus	73-15						
— acier fin au carbone	—	A					
— — barres creuses en acier pour le forage des mines	—	A 1	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	A 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— aciers alliés	—	B					
— — barres creuses en acier pour le forage des mines	—	B 1	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	B 2	Valeur	10 %	—	exempt	
Eléments de voies ferrées, en fer ou acier ; rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, pour la pose ou la fixation des rails	73-16						
— rails, contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assises, plaques de serrage (ou crapauds de voie), plaques et barres d'écartement	—	Z 1	—	exempt	—	exempt	
— autres (aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, etc.)	—	Z 2	—	exempt	—	exempt	
Tubes et tuyaux en fonte	73-17						
— pour adduction d'eau d'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm.	—	A	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19	73-18						
— tubes de forage d'un poids au mètre linéaire supérieur à 14 kilos (avec ou sans manchon) (1)	—	Z 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	Z 2					
— — pour adduction d'eau d'un diamètre égal ou supérieur à 40 mm.	—	Z 2 a	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	Z 2 b	Valeur	10 %	—	exempt	
Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques (1)	73-19		Valeur	10 %	—	exempt	
Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	73-20		Même régime que les tuyaux en fonte ou en acier auxquels ils sont destinés.				
Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillets, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction (1)	73-21						

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— pylônes tubulaires télescopiques en acier spécial pour le transport de l'énergie électrique (montés ou non montés) ; poteaux en I à larges ailes d'une hauteur égale ou supérieure à 8 mètres, pour le transport de l'énergie électrique ; pylônes en éléments assemblés pour le transport de l'énergie électrique d'une hauteur égale ou supérieure à 15 mètres ; vannes d'entrée en charpente métallique pour l'alimentation en eau des centrales électriques ; portes blindées à fermeture étanche pour chambre de prise d'eau des vannes ou des turbines ; installations de stockage, de traitement et de manutention, comportant en équipement faisant corps avec charpente métallique dont la portée doit être égale ou supérieure à 30 mètres (1)	73-21	Z 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	Z 2	Valeur	10 %	—	exempt	
Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	73-22						
— de plus de 10 m ³ (1)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier	73-23		—	exempt	—	exempt	
Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	73-24		—	exempt	—	exempt	
Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	73-25						
— d'une section égale ou supérieure à 35 mm ² (1)	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	73-26		Valeur	10 %	—	exempt	
Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	73-27		Valeur	10 %	—	exempt	
Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	73-28		Valeur	10 %	—	exempt	
Chaines, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier	73-29						
— chaînes de transmission	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— chaînes et chaînettes autres que de transmission	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	
Ancres, grappins et leurs parties en fer ou en acier	73-30		Valeur	10 %	—	exempt	
Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	73-31		Valeur	10 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier	73-32		Valeur	10 %	—	exempt	
Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier	73-33		Valeur	20 %	—	exempt	
Epingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires	73-34		Valeur	20 %	—	exempt	
Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	73-35		Valeur	10 %	—	exempt	
Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	73-36		Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du n° 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier	73-37		Valeur	10 %	—	exempt	
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier	73-38						
— en fonte	—	A					
— — articles sanitaires	—	A a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres	—	A z	Valeur	10 %	—	exempt	
— en fer ou en acier	73-38	B					
— — en tôle émaillée	—	B a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres	—	B z	Valeur	10 %	—	exempt	
Paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier	73-39		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres ouvrages en fonte, fer ou acier	73-40						
— ouvrages en fonte pour canalisations (trappes de regard, grilles et plaques d'égouts, bornes, fontaines, bouches d'incendie, etc.) ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	Z					
— — billes, boulets et barres, calibrés pour broyeurs	—	Z 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—	Z 2	Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Les accessoires pour lignes de transport de force et de lignes de traction sont exempts sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

CHAPITRE 74

Cuivre*Notes :*

1. — On entend par « cupro-allages », au sens du n° 74-02, des compositions renfermant du cuivre et d'autres matières en proportions quelconques, ne se prêtant pratiquement ni au laminage, ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 %, en poids, de phosphore relèvent du n° 28-55.

2. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) fils (n° 74-03) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm. dans sa plus grande dimension.

b) barres et profilés (n° 74-03) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une œuvre de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) tôles, planches, feuilles et bandes (n° 74-04) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm., ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 74-04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm., découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

3. — Restent notamment compris dans les n° 74-07 et 74-08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre	74-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Cupro-alliages (cupro-bare, cupro-vanadium, cupro-molybdène, cupro-titane, etc.)	74-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74-03		—	exempt	—	exempt	
Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.	74-04		Valeur	10 %	—	exempt	
Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm. et moins (support non compris)	74-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Poudres et pallettes de cuivre	74-06		Valeur	10 %	—	exempt	
Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74-07		Valeur	10 %	—	exempt	
Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	74-08		Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé-mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	74-09						
— de plus de 10 m ³ (1)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	74-10						
— câbles et tresses en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique	—	Z 1					
— — d'une section égale ou supérieure à 35 mm ²	—	Z 1 a	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	Z 1 b	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	74-10	Z z					
— — d'une section égale ou supérieure à 35 mm ² (1)	—	Z z a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — d'une section inférieure à 35 mm ²	—	Z z z	Valeur	10 %	—	exempt	
Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre	74-11		Valeur	10 %	—	exempt	
Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	74-12		Valeur	10 %	—	exempt	
Chaines, chaînettes et leurs parties, en cuivre ..	74-13		Valeur	10 %	—	exempt	
Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête de cuivre	74-14		Valeur	10 %	—	exempt	
Boulons et écrous (filés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre ..	74-15		Valeur	10 %	—	exempt	
Ressorts en cuivre	74-16		Valeur	10 %	—	exempt	
Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	74-17		Valeur	10 %	—	exempt	
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties en cuivre	74-18		valeur	10 %	—	exempt	
Autres ouvrages en cuivre	74-19						
— réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement calorifuge intérieur	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z					
— — réservoirs, cuves et autres récipients analogues, d'une contenance de plus de 10 m ³ , sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement calorifuge intérieur (1)	—	Z a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	Z b	Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

CHAPITRE 75

Nickel**Note :**

1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) fils (n° 75-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm. dans sa plus grande dimension.

b) barres et profilés (n° 75-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75-03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 75-03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. — Restent notamment compris dans le n° 75-04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes [n° 75-05]) ; déchets et débris de nickel	75-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	75-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel	75-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel	75-04		Valeur	10 %	—	exempt	
Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées .	75-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Ouvrages en nickel	75-06						
— articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique	—	D	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 76

Aluminium

Notes :

1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) fils (n° 76-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm. dans sa plus grande dimension.

b) barres et profilés (n° 76-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et, en ce qui concerne les produits plats, ceux dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvrison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76-03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm., ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 76-03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm. découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. — Restent notamment compris dans les n° 76-06 et 76-07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium	76-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.	76-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm. et moins (support non compris)	76-04		Valeur	10 %	—	exempt	
Poudres et paillettes d'aluminium	76-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	76-06		Valeur	10 %	—	exempt	
Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	76-07		Valeur	10 %	—	exempt	
Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.) en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	76-08		Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	76-09						
— d'une contenance de plus de 10 m ³ (1)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples	76-10		Valeur	10 %	—	exempt	
Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	76-11		—	exempt	—	exempt	
Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	76-12						
— d'une section de plus de 35 mm ² (1)	—	A	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	76-13		Valeur	10 %	—	exempt	
Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande inclinée et déployée	76-14		Valeur	10 %	—	exempt	
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium ..	76-15						
— réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	10 %	—	exempt	
Autres ouvrages en aluminium	76-16		Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Matériel industriel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

CHAPITRE 77

Magnésium, béryllium (glucinium)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Magnésium brut, déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)	77-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudre, palettes et tournures calibrées	77-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Ouvrages en magnésium	77-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Béryllium (glucinium), brut ou ouvré	77-04						
— brut	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— ouvré : demi-produits laminés, filés, étirés, tubes et tuyaux	—	B 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — ouvrages	—	B 2	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 78

Plomb*Notes :*

1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) fils (n° 78-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm. dans sa plus grande dimension.

b) barres et profilés (n° 78-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur.

On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvrason de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) tables, feuilles et bandes (n° 78-03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1,700 kilos et moins par mètre carré.

Restent notamment comprises dans le n° 78-03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au mètre carré supérieur à 1,700 kilos, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrasons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. — Restent notamment compris dans le n° 78-05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb	78-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	78-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kilos	78-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Feuilles et bandes minces, en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kilos et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb	78-04		Valeur	10 %	—	exempt	
Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb ..	78-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Ouvrages en plomb	78-06						
— tubes souples d'emballage	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 79

Zinc*Notes :*

1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) fils (n° 79-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm. dans sa plus grande dimension.

b) barres et profilés (n° 79-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) planches, feuilles et bandes (n° 79-03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 79-03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. — Restent notamment compris dans le n° 79-04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Zinc brut ; déchets et débris de zinc	79-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	79-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poussières, poudres et paillettes de zinc	79-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc	79-04						
— tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) ..	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— accessoires de tuyauterie	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	79-05		Valeur	10 %	—	exempt	
Autres ouvrages en zinc	79-06		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 80

Étain*Notes :*

1. — Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) fils (n° 80-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm. dans sa plus grande dimension.

b) barres et profilés (n° 80-02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvrison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) tables (tôles), planches, feuilles et bandes (n° 80-03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm. et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kilo et moins par mètre carré.

Restent notamment comprises dans le n° 80-03 les tables, planches (tôles), feuilles et bandes d'un poids au mètre carré de plus de 1 kilo, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. — Restent notamment compris dans le n° 80-05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Étain brut ; déchets et débris d'étain	80-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	80-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Tables (tôles), planches, feuilles et bandes, en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kilo	80-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kilo et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain	80-04		Valeur	10 %	—	exempt	
Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain	80-05						
— tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) ..	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— accessoires de tuyauterie	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Ouvrages en étain	80-06						
— tubes souples d'emballage	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 81

Autres métaux communs

Note :

Ne rentrent dans le n° 81-04 que les métaux communs repris ci-après :

— Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tungstène (wolfram) brut ou ouvré	81-01						
— brut	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— barres, tiges, fils et filaments	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— plaquettes ; feuilles et bandes ; pastilles	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	
— tubes et tuyaux	—	D 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— ouvrages en tungstène	—	D 2	Valeur	20 %	—	exempt	
Molybdène brut ou ouvré	81-02						
— brut	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— barres, tiges, fils et filaments	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— plaquettes	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	
— feuilles et bandes	—	D	Valeur	10 %	—	exempt	
— pastilles	—	E	Valeur	10 %	—	exempt	
— tubes et tuyaux	—	F 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— ouvrages en molybdène	—	F 2	Valeur	20 %	—	exempt	
Tantale brut ou ouvré	81-03						
— brut	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— barres, fils, feuilles, bandes et plaquettes ...	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— tubes et tuyaux	—	C 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— ouvrages en tantale	—	C 2	Valeur	20 %	—	exempt	
Autres métaux communs, bruts ou ouvrés	81-04						
— métaux bruts, barres, tiges, plaquettes, feuilles, tubes et tuyaux :							
— — bismuth	—	A 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — cadmium	—	B 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — cobalt	—	C 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — chrome	—	D 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — manganèse	—	E 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — antimoine	—	F 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — titane	—	G 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — vanadium	—	H 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres : gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, niobium (colombium), rhénium, thorium, thallium, uranium et zirconium	—	I 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— ouvrages	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 82

Outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs

Notes :

1. — Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules montées et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux n°s 82-07 et 82-15, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) en métal commun ;

b) en carbures métalliques sur support en métal commun ;

c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun ;

d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2. — Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage mécanique à main du n° 84-48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre, les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Les ébauches des ouvrages du présent Chapitre, ainsi que les ébauches des parties et pièces détachées de ces ouvrages relevant du présent Chapitre en vertu du paragraphe précédent, suivent le régime des articles correspondants à l'état fini.

Rentrent dans les n°s 82-11 ou 82-13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses en tous genres, même électriques.

3. — Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent Chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

Relèvent toutefois du n° 82-13 tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.

4. — Les étuis, écrins ou contenants analogues similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre, auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racleurs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main ..	82-01		—	exempt	—	exempt	
Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	82-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main ..	82-03		Valeur	10 %	—	exempt	
Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés	82-04		Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	82-05						
— outils de forage et de sondage (fleurts de mines, couronnes, trépan, etc.) (1)	—	F	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres outils pour machines et pour outillage à main	—	Z	Valeur	5 %	—	exempt	
Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	82-06		Valeur	5 %	—	exempt	
Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	82-07		Valeur	10 %	—	exempt	
Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kilos et moins	82-08		Valeur	10 %	—	exempt	
Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	82-09						
— couteaux fermants et canifs	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— couteaux non fermants	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Lames des couteaux du n° 82-09	82-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté	82-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Ciseaux à double branche et leurs lames	82-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)	82-13		Valeur	20 %	—	exempt	
Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	82-14		Valeur	20 %	—	exempt	
Manches en métaux communs pour articles des n°s 82-09, 82-13 et 82-14	82-15		Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Matériel industriel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

CHAPITRE 83

Ouvrages divers en métaux communs

Note :

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, en fer ou en acier repris aux n° 73-25, 73-29, 73-31, 73-32 et 73-35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs	83-01		Valeur	10 %	—	exempt	
Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) ..	83-02		Valeur	10 %	—	exempt	
Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	83-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03	83-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Mécanismes pour rellure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, ongles de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	83-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Statuettes et autres objets d'ornements d'intérieur, en métaux communs	83-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	83-07						
— lanternes et similaires, avec ou sans verre ou mèche, et leurs parties non électriques (autres que les becs)	—	A					
— — lanternes-tempête, y compris les lanternes-tempête à combustibles liquides (à gazéification ou autres)	83-07	A a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — lampes de mineurs	—	A b	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	A c	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres articles et leurs parties non électriques (autres que les becs)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— becs de lampes	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tuyaux flexibles en métaux communs	83-08		Valeur	10 %	—	exempt	
Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, ceillots et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	83-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	83-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs	83-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique	83-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs	83-13						
— bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et autres, et bondes filetées) et capsules de surbouchage	—	Z 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres articles (scellés, muselets, plaques de bondes, etc.)	—	Z z	Valeur	10 %	—	exempt	
Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	83-14		Valeur	20 %	—	exempt	
Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection	83-15						
— plaques, pastilles et formes similaires pour soudure à la forge	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	

Section XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

1. — La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40-10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40-14) ;
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou en succédanés du cuir (n° 42-04) ou en pelleteries (n° 43-03) ;
- c) les canettes, busettes, tubes et autres supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, selon le cas) ;
- d) les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48-21 ;
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59-16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59-17) ;
- f) les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (pierres non montées) (n° 71-02, 71-03 ou 71-15) ;
- g) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV ;
- h) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV) ;
- i) les articles des Chapitres 82 et 83 ;
- j) le matériel de transport de la Section XVII ;
- k) les articles du Chapitre 90 (instruments et appareils de mesure et de précision, etc.) ;
- l) les articles d'horlogerie (Chapitre 91) ;
- m) les brosses constituant les éléments de machines (n° 96-02) ;
- n) les machines ayant le caractère de jeux, jouets ou engins sportifs (Chapitre 97).

2. — Sous réserve des dispositions des Notes 1 et 3 de la présente Section et de la Note 1 du Chapitre 84, et des Notes 1 et 4 du Chapitre 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exclusion des parties et pièces détachées des articles repris aux n° 84-64, 85-23, 85-24, 85-25 et 85-27) sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n° 84-65 et 85-28) relèvent de la dite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n° 84-59 ou 85-22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85-13 qu'à ceux du n° 85-15 sont rangées au n° 85-13 ;

c) les autres parties et pièces détachées relèvent des n° 84-65 ou 85-28.

3. — Lorsque, dans la présente Section, une distinction est établie entre les machines et leurs parties, on considère comme machines, et non comme parties, les machines incomplètes présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de la machine complète.

4. — Les machines présentées à l'état démonté ou non assemblé, y compris les machines incomplètes au sens de la Note précédente, sont classées de la même manière que les machines montées. Les pièces constitutives doivent être numérotées et il doit être produit, indépendamment des documents visés au paragraphe 7, un plan portant les numéros de référence, ainsi qu'une liste récapitulative en langue française, également numérotée.

5. — Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble. Lorsqu'il existe deux ou plusieurs positions à l'intérieur d'une rubrique principale où se trouve classée une machine, et que cette machine paraît devoir être classée sous deux ou plusieurs de ces sous-positions, la classification s'opère en appliquant les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature tarifaire.

6. — Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées.

7. — Le déclarant en douane est tenu de produire, à l'appui de sa déclaration, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, etc.) émanant du fabricant ou de ses représentants, et indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles. Si le document produit est rédigé en langue étrangère, il doit être traduit ou, à défaut, être accompagné d'une note succincte en français contenant les indications reprises et certifiée exacte par le déclarant.

Lorsqu'il sera certifié par le fabricant ou ses représentants qu'aucune notice relative à la machine importée n'a été éditée, le déclarant sera autorisé à présenter, en remplacement, une photographie complétée par les indications requises.

En cas de fausse déclaration, la production de documents erronés ou tronqués est passible des pénalités prévues par la réglementation douanière tendant à réprimer la présentation de faux documents.

8. — Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination « machines » s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la Section.

CHAPITRE 84

Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques*Notes :*

1. — Sont exclus de ce Chapitre :
- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;
 - b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69) ;
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70-17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70-20 et 70-21) ;
 - d) les articles des n°s 73-36 et 73-37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
 - e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main (n° 85-05) et les appareils électromécaniques à usage domestique (n° 85-06).
2. — Sous réserve des dispositions des Notes 5 et 6 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84-01 à 84-21 inclus d'une part, et des n°s 84-22 à 84-60 d'autre part sont classés aux n°s 84-01 à 84-21.
- Toutefois :
- ne relèvent pas du n° 84-17 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84-28) ;
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84-29) ;
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84-30) ;
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84-40) ;
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température (chauffage ou refroidissement), encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire au regard de l'opération finale ;
- ne relèvent pas du n° 84-19 :
- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84-41) ;
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84-54.
3. — Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que la Note 5 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84-59.
- Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84-59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières, à l'exception des machines à enrouler et à pelotonner (n° 84-36) et des machines à polir (n° 84-40).
4. — On ne considère comme « chaudières marines », au sens du n° 84-01 B, que les chaudières bénéficiant des mesures particulières de la législation sur les contributions navales.
5. — Sous réserve que leur cylindrée n'excède pas 18 l., sont considérés comme « moteurs pour automobiles et motocycles », au sens du n° 84-06 A, quelle que soit leur destination ultérieure :
- a) les moteurs comportant un dispositif de vitesse ou l'emplacement prévu pour ce dernier ;
 - b) les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau ci-dessous :

				Poids limites par litre de cylindrée Kilogr.
Moteurs à explosion à allumage par étincelle.	Monocylindriques, d'une cylindrée de :	Moins de 250 cm ³		150
		250 cm ³ inclus à	500 cm ³ exclus	125
		500 cm ³ inclus à	750 cm ³ exclus	110
		750 cm ³ ou plus		100
	Polycylindriques, d'une cylindrée de :	Moins de 1.000 cm ³		120
		1.000 cm ³ inclus à	2.000 cm ³ exclus	105
		2.000 cm ³ inclus à	3.000 cm ³ exclus	95
		3.000 cm ³ inclus à	4.000 cm ³ exclus	90
		4.000 cm ³ ou plus		85
		Moins de 5.000 cm ³		110
Autres moteurs, d'une cylindrée de :	5.000 cm ³ inclus à	7.000 cm ³ exclus	100	
	7.000 cm ³ inclus à	10.000 cm ³ exclus	90	
	10.000 cm ³ ou plus		80	

6. — On considère comme moteurs à pistons pour l'aviation, au sens du n° 84-06 B :

- a) les moteurs d'une puissance de 200 CV réels et au-dessous disposés pour recevoir un arbre porte-hélice ;
- b) les moteurs d'une puissance de plus de 200 CV réels d'un poids égal ou inférieur à 1 kilo par CV réel.

7. — Au sens du n° 84-22, les bonnes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, les cabines d'ascenseurs et de téléphériques pour personnes, les palans et moufles suivent toujours leur régime propre, qu'ils soient ou non présentés avec leurs appareils de levage, et leur poids n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la catégorie des appareils auxquels ils sont destinés.

8. — Au sens du n° 84-45 A, les tours semi-automatiques à tourelle révoluer sont des tours à axe horizontal, à plusieurs outils sur tourelle, possédant un ou plusieurs dispositifs permettant d'embrayer l'avance automatique de l'outil dans une direction quelconque et pouvant, une fois l'outil engagé et le déplacement de cet outil embrayé, exécuter automatiquement, c'est-à-dire sans intervention de l'ouvrier, une seule opération d'usinage.

Les tours automatiques (verticaux ou autres) sont des tours qui peuvent exécuter automatiquement plusieurs opérations d'usinage sans intervention de l'ouvrier.

Les machines-outils munies d'un dispositif de reproduction sont classées avec les machines-outils correspondantes ne comportant pas un tel dispositif.

9. — Relèvent du n° 84-62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73-40.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	84-01						
— chaudières de locomotive	—	A	—	exempt	—	exempt	
— chaudières marines	—	B	—	exempt	—	exempt	
— autres (1)	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur	84-02		Valeur	5 %	—	exempt	
Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs (1) ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	84-03		Valeur	5 %	—	exempt	
Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes à vapeur ..	84-04		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	84-05						
— machines alternatives (1)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— turbines (1)	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	84-06						
— moteurs pour automobiles et motocycles	—	A					
— — à explosion, à allumage par étincelles ...	—	A 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—	A 2	Valeur	20 %	—	exempt	
— moteurs pour l'aviation	—	B	—	exempt	—	exempt	
— propulseurs amovibles, types « hors-bord », pour embarcations	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres moteurs	—	D					

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV	—	D 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— d'une puissance inférieure à 100 CV	—	D 2					
— d'une puissance inférieure à 25 CV ..	—	D 2 a	Valeur	5 %	—	exempt	
— d'une puissance égale ou supérieure à 25 CV (1)	—	D 2 b	Valeur	5 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées	84-06	E					
— carburateurs d'aviation	—	E q	—	exempt	—	exempt	
— autres (blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres, pistons, chemises de cylindres, segments de pistons, soupapes, clapets et articles similaires, bielles, etc.)	—	E 1					
— pour moteurs d'automobiles et de motocycles	—	E 1 a	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	E 1 z	Même régime que le moteur auquel ces pièces sont destinées.				
Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs	84-07						
— roues hydrauliques ; turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques (1) ..	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées et régulateurs ...	—	B					
— roues motrices de turbines hydrauliques ..	—	B a	Valeur	5 %	—	exempt	
— appareils régulateurs de turbines hydrauliques	—	B b	Valeur	5 %	—	exempt	
— pivots et pivots-butées à patin et à film ..	—	B c	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres (aubes, aubages, rotors, aiguilles et augets de turbines hydrauliques), etc. ...	—	B d	Valeur	5 %	—	exempt	
Autres moteurs et machines motrices	84-08						
— propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de « post-combustion » et autres accessoires et pièces détachées (1)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs (1)	84-08	B					
— turbo-propulseurs	—	B 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	B z	Valeur	5 %	—	exempt	
— moteurs mécaniques (à ressort, à contre-poids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— moteurs à vent ou éoliennes	—	D	—	exempt	—	exempt	
— moteurs à air ou à gaz comprimé (alternatifs ou rotatifs) et autres	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées autres que celles visées au A ci-dessus (rotors, cylindres, chambres de combustion pour turbines à gaz, etc.)	—	F	Même régime que le moteur auquel ces pièces sont destinées.				
Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique (1)	84-09		Valeur	5 %	—	exempt	
Pompes, motopompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)	84-10						
— élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)	—	A 1	—	exempt	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— leurs parties et pièces détachées	84-10	A 2	—	exempt	—	exempt	
— pompes distributrices comportant un dispositif mesureur	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— pompes d'injection, injecteurs et poste-injecteurs, pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	—	D	Même régime que les moteurs auxquels elles sont destinées.				
— pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	—	E	Valeur	5 %	—	exempt	
— pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant 150 kilos et plus par unité (1) ..	—	F	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	G					
— — électropompes constituant un groupe automatique de pompage avec réservoir d'air sous pression et d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV	—	G 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — pompes centrifuges nues, à commande mécanique, d'un poids unitaire de 100 kilos inclus à 150 kilos exclus	—	G 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	G z	Valeur	5 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D	—	H	Même régime que les pompes auxquelles elles sont destinées.				
Pompes, motopompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires (1)	84-11						
— pompes non mécaniques	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— pompes et compresseurs nus, à commande mécanique	—	B					
— — d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV ou d'un poids égal ou supérieur à 50 kilos	—	B 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	B z	Valeur	5 %	—	exempt	
— motopompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs	—	C					
— — d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV	—	C 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — d'une puissance inférieure à 50 CV	—	C 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus (1)	84-11	D	Même régime que les pompes auxquelles elles sont destinées.				
— générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées	—	E	Valeur	5 %	—	exempt	
— ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées	—	F		10 %	—	exempt	
Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité (1)	84-12		Valeur	10 %	—	exempt	
Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément	84-13						

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie (locaux administratifs exclus). (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— brûleurs	84-13	A					
— — à combustibles liquides	—	A a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres	—	A b	Valeur	10 %	—	exempt	
— foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires ..	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11 (1)	84-14						
— fours de clicherie	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— cubilots	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres fours	—	C					
— — fours industriels et carbonisateurs	—	C 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres	—	C z	Valeur	10 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées	—	D	Même régime que les fours auxquels elles sont destinées.				
Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre	84-15						
— meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	—	A					
— — dont la puissance du compresseur est égale ou supérieure à 10 CV (1)	—	A a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — dont la puissance du compresseur est inférieure à 10 CV	—	A b	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres	—	A z	Valeur	10 %	—	exempt	
— meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	—	B					
— — d'une puissance égale ou supérieure à 10 CV (1)	—	B a	Valeur	10 %	—	exempt	
— — d'une puissance inférieure à 10 CV	—	B z	Valeur	10 %	—	exempt	
— équipements frigorifiques à éléments constitutifs	—	C					
— — à compression dont la puissance du compresseur est égale ou supérieure à 10 CV (1)	—	C 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres	—	C 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées	—	D	Même régime que l'appareil auquel elles sont destinées.				
Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines (1)	84-16		Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc.), à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques	84-17						
— chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid (1) ..	—	C	Même régime que les appareils auxquels ils sont destinés.				

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie (locaux administratifs exclus). (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— séchoirs (1)	84-17	D					
— — électriques	—	D a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres							
— — — pour le traitement des produits alimentaires (1)	—	D b	—	exempt	—	exempt	
— — — autres	—	D c	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres appareils et dispositifs	—	E					
— — électriques	—	E a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres, des types spéciaux							
— — — pour les industries alimentaires (1) ...							
— — — — sucrerie, y compris la raffinerie ; malterie, brasserie, laiterie et traitement des produits laitiers (1) ...	—	E 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — — autres (1)	—	E e	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — pour la minoterie (1)	—	E f	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — pour la fabrication de la pâte cellulosique (1)	—	E g	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (1) ...	84-17	E h 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie, la fabrication des produits pharmaceutiques et la fabrication des couleurs, vernis, encres et teintures ...	—	E h 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres	—	E z	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (1)	84-18						
— machines et appareils centrifuges	—	A					
— — écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	—	A a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	A b	Valeur	10 %	—	exempt	
— filtres et épurateurs de liquides	—	B					
— — filtres et épurateurs pour moteurs	—						
— — — d'automobiles ou de motocycles	—	B a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — autres	—	B b	Valeur	10 %	—	exempt	
— — appareils d'épuration des eaux domestiques	—	B c	Valeur	20 %	—	exempt	
— — filtres-presses et autres	—	B d	Valeur	10 %	—	exempt	
— filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz, d'un poids unitaire de (1)	—	C					
— — plus de 5 kilos	—	C 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— — 5 kilos ou moins	—	C c	Valeur	10 %	—	exempt	
Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle (1)	84-19						
— machines et appareils à nettoyer (à laver, à brosser, à rincer, etc.) ou sécher les bouteilles et autres récipients	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients (1)	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises (1)	—	C					

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— machines combinées assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent ; machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc., les produits qu'elles emballent et conditionnent (1)	84-19	C a	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils pour emballer ou emboîter les tabacs et allumettes (1) ..	—	C b	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	C c	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à gazéifier les boissons (1)	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg. et moins ; poids pour toutes balances	84-20						
— bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules et balances à usages spéciaux (1)	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres appareils et instruments de pesage (1) ..	—	B					
— ponts-bascules et bascules à installation fixe (1)	—	B 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— bascules mobiles et balances, travaillant en continu et d'un débit horaire de 10 tonnes et plus (1)	—	B 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres bascules et balances, pesons, pese-lettres, etc.	84-20	B 3	Valeur	10 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées	—	C	Même régime que les balances auxquelles elles sont destinées.				
— poids pour toutes balances et en toutes matières	—	D	Même régime que les balances auxquels ils sont destinés.				
Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	84-21						
— pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage (« tourniquets », « canons » d'arrosage, etc.)	—	A	—	exempt	—	exempt	
— extincteurs, chargés ou non	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— pistolets aéroglyphes et appareils similaires ..	—	C					
— pistolets à métalliser à chaud	—	C a	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	C b	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires (1) ..	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23	84-22						
— monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips (et leurs parties et pièces détachées) (1) ..	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— treuils et cabestans (1)	—	B					

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— à bras (et leurs parties et pièces détachées)	84-22	B 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres (et leurs parties et pièces détachées)	—	B 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— crics et vérins	—	C					
— d'une force inférieure à 7 tonnes	—	C 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— d'une force égale ou supérieure à 7 tonnes (1)	—	C 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage :	—	D					
— d'une force supérieure ou égale à 500 kg (1)	—	D 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— d'une force inférieure à 500 kilos	—	D 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— grues (1)	—	E					
— automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rail	—	E 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres :	—						
— d'une force supérieure ou égale à 2 T.M.	—	E 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— d'une force inférieure à 2 T.M.	—	E 3	Valeur	5 %	—	exempt	
— ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et biraills de manutention (1)	—	F	Valeur	5 %	—	exempt	
— bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage (1)	—	G	Valeur	5 %	—	exempt	
— cabines pour le transport des personnes pour les ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage ..	—	H	Valeur	5 %	—	exempt	
— transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles (1)	—	I	Valeur	5 %	—	exempt	
— pelleteuses	—	J					
— automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rail	—	J a	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	J b	Valeur	5 %	—	exempt	
— transporteurs aériens sur câbles ; téléphériques (1)	—	K	Valeur	5 %	—	exempt	
— dégrilleurs pour installations hydrauliques (1)	—	L	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres (1)	—	M					
— des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéro-engrangeurs, monte-gerbes, etc.)	—	M a	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	M b	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.), sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03	84-23						
— machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol ..	—	A					
— automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rail (1)	—	A a					
— pelles d'un poids unitaire de 120 tonnes et plus (1)	—	A a 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres pelles (1)	—	A a 2	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— — — excavateurs de 30 tonnes-heure et plus de capacité de travail (1)	84-23	A a 3	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres excavateurs (1)	—	A a 4	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — chargeurs de mines de 4 tonnes et plus de poids unitaire (1)	—	A a 5	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres chargeurs (1)	—	A a 6	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — niveleuses ou motor-grade (1)	—	A a 7	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres (1)	—	A a z	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres	—						
— — — pelles mécaniques, excavateurs (1) ...	—	A b	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — haveuses, roulleuses et autres machines d'abattage pour mines et carrières (1) ..	—	A c	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — décapeurs, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bull- dozers, angledozer, scrapers (1)	—	A d	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — matériel de forage et de sondage (1) ..	—	A e	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — rouleaux compresseurs (1)	—	A f	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres (1)	—	A g	Valeur	5 %	—	exempt	
— sonnettes de battage (1)	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— chasse-neige (1)	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines, appareils et engins agricoles et horti- coles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	84-24						
— machines, appareils et engins à disques	—	A	—	exempt	—	exempt	
— autres (charrues et appareils similaires ; cul- tivateurs et appareils similaires, y compris les herse canadiennes ; semoirs, plantoirs et repiqueurs ; épandeurs et distributeurs d'en- grais, y compris les enfouisseurs, herse autres que les « herse canadiennes », rou- leaux, etc.)	—	B	—	exempt	—	exempt	
Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le net- toyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29	84-25						
— tarares et machines similaires	—	A	—	exempt	—	exempt	
— trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles	—	B	—	exempt	—	exempt	
— autres (faucheuses et javeuses, y compris les motofaucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur ; moissonneuses-lieuses ; moissonneuses-batteuses et ramasseuses-bat- teuses ; appareils de fenaison, rateaux, fa- neuses, vire-andains, etc., y compris les tondeuses à gazon ; batteuses et appareils auxiliaires de batteuses) ; engreneurs auto- matiques, expulseurs de balles, ramasseurs de paille, etc., à l'exclusion des élévateurs et monte-gerbes, arracheuses, etc., et leurs pié- ces détachées	—	C	—	exempt	—	exempt	
Machines à traire et autres machines et appa- reils de laiterie (1)	84-26		Valeur	5 %	—	exempt	
Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinifi- cation, de cidrerie et similaires	84-27		Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture	84-28						
— pour l'agriculture et l'horticulture (appareils pour la préparation des aliments des animaux, concasseurs à grains, hache-paille, coupe-racines, mélangeurs); tondeuses mécaniques, etc.	—	A	—	exempt	—	exempt	
— pour l'aviculture et l'apiculture (couveuses et éleveuses, y compris les appareils électriques, etc.)	—	B	—	exempt	—	exempt	
Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier (1)	84-29						
— machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, broyage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires (1)	84-30						
— pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires	—	A					
— — machines et appareils pour la biscuiterie industrielle	—	A 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres machines et appareils	—	A 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	—	B					
— — pour la fabrication du cacao	—	B 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	B 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— pour la sucrerie	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
— pour la malterie et la brasserie	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	
— pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits	—	E	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton (1)	84-31						
— pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— pour la fabrication du papier et du carton (machines continues à tables plates, à formes rondes, enrouleuses, etc.)	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à vernir, à gommer, à parcheminer, à régler, etc.)	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets (1)	84-32		Valeur	5 %	—	exempt	
Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre (1)	84-33		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotype et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc...) (1)	84-34						
— machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à composer par procédé photographique	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
— clichés	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	
— planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques	—	E	Valeur	5 %	—	exempt	
— pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins	—	F	Valeur	5 %	—	exempt	
— flans et coquilles impressionnées :		G					
— — pour la confection des journaux	—	G 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	G 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	H	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie (1)	84-35						
— machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques; leurs parties et pièces détachées	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— appareils auxiliaires d'imprimerie (margeurs, plieuses, élévateurs de rames, colleuses, piqueuses, etc.), leurs parties et pièces détachées	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider (1)	84-36						
— machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils pour la préparation des matières textiles	—	B					
— — cardes	—	B a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — pelgneuses et machines à gills	—	B b	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	B c	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à bobiner, dévider, enrouler et pélotonner, y compris les canetières	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) (1)	84-37		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) (1)	84-38		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	84-39		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) (1) :	84-40						
— machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets ..	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie-dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses à confection)	84-40	B					
— — appareils de repassage à chauffage électrique	—	B a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	B b	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kilos ;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique	—	C					
— — électriques	—	C a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—	C b	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets	—	E	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— planches et cylindres gravés pour machines repris au paragraphe E ci-dessus	84-40	F	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines	84-41						
— machines à coudre et têtes de machines à coudre	—	A					
— machines industrielles (1)	—	A 1	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	A 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées	—	B	Même régime que les machines auxquelles elles sont destinées.				
— aiguilles pour machines à coudre	—	C	— d° —				
Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41 (1)	84-42						
— pour la préparation et le travail des cuirs, peaux et pelleteries	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— pour la fabrication des ouvrages en cuir, peau ou pelleterie	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie (1)	84-43		Valeur	5 %	—	exempt	
Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs (1)	84-44		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50 (1)	84-45						
— travaillant par électro-érosion et autres machines opérant par procédés électriques ; machines-outils ultra-soniques	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— travaillant par enlèvement de matières autres que celles du paragraphe A	—	B					
— tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer	—	B a	Valeur	5 %	—	exempt	
— tours semi-automatiques à tourelle revolver	—	B c	Valeur	5 %	—	exempt	
— tours verticaux	—	B e	Valeur	5 %	—	exempt	
— tours automatiques	—	B g	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.)	—	B i	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	—	B j	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à aléser	—	B k	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à raboter	—	B m	Valeur	5 %	—	exempt	
— étaux-limeurs	—	B o	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à mortaiser	—	B q	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à fraiser	—	B r	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à percer	—	B t	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à rectifier, machines à affûter, à mouler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage ...	—	B v	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— machines à brocher	84-45	B y	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à pointer	—	B a b	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à tailler et machines à raser les engrenages	—	B 3	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à scier ou à tronçonner	—	B a e	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à diviser	—						
— — — de précision	—	B a f	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres	—	B a g	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres (machines à écrouter, à outils tour- nants, machines à tourillonner, à limer, etc.)	—	B a h	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	C					
— hydrauliques	—	C a	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres :							
— — — machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer (1)	—	C b	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — machines à cisailer, à poinçonner, à gruger, à grignoter, à chanfreiner (1)	—	C d	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — machines à forger ou à estamper (1)	—	C e	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — presses mécaniques (1)	—	C g	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalli- ques et autres machines pour le travail des métaux en fils (1)	—	C h	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — machines à rétreindre, à agraffer, à ser- tir, à river, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques (1)	—	C j	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — machines à bouter les plaques et rubans de carte (1)	—	C l	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — bancs à étirer les tubes (1)	—	C m	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres	—	C n	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante- ciment et d'autres matières minérales simi- laires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49 (1)	84-46		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines-outils autres que celles du n° 84-49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires (1)	84-47						
— machines à scier	—	A					
— — à scie à ruban ou alternative pour débi- tage des bois en grumes (1)	—	A 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres (1)	—	A z	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à raboter ou à dégauchir (1)	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à profiler, à moulurer, à bouveter, à rainner, à mortaiser, à percer ; toupies et tours (1)	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à poncer, à polir, à meuler (1) ..	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à trancher ou à dérouler (1)	—	E	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines à coller (gros matériel pour les usines de placages et contreplaqués) (1)	—	F 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres (1)	—	F z	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n ^{os} 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils pour outillage à main des n ^{os} 82-04, 84-49 et 85-05 :	84-48						
— porte-pièces et porte-outils (mandrins et plateaux, y compris les mors de serrage, mais à l'exclusion des mandrins et plateaux magnétiques ; étaux de machines, pointes fixes ou tournantes, pinces de serrage, douilles et manchons porte-outils, porte-molettes, portemeules, tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique, etc., pour machines-outils et outillage à main)	—	A	Même régime que les machines auxquelles elles sont destinées.				
— dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou reproduire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.)	—	B			— d° —		
— autres	—	C			— d° —		
Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main	84-49		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle	84-50		Valeur	5 %	—	exempt	
Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques	84-51		Valeur	10 %	—	exempt	
Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation	84-52		Valeur	10 %	—	exempt	
Machines à statistiques et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieurs, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	84-53		Valeur	10 %	—	exempt	
Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)	84-54		Valeur	10 %	—	exempt	
Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n ^{os} 84-51 à 84-54 inclus	84-55		Valeur	10 %	—	exempt	
Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable	84-56						
— machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver (1)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser (1)	84-56	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à mélanger ou malaxer (1)	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à agglomérer, former, mouler ou filer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable (1)	—	D	Valeur	5 %	—	exempt	
Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires (1)	84-57						
— machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires (à vider et sceller les ampoules, à assembler, etc.)	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	84-58		Valeur	10 %	—	exempt	
Machines, appareils et engins, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (1)	84-59						
— presses, y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires	—	A					
— — pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie	—	A a 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — pour la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques	—	A a 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— — pour graines et fruits oléagineux	—	A b	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	A c	Valeur	5 %	—	exempt	
— mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires)	—	B					
— — pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs, masticateurs)	—	B a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	B b	Valeur	5 %	—	exempt	
— broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs	—	C	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues	—	D					
— — vibrateurs à béton	—	D a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres (épandeurs de gravier, machines à lisser, trier, etc., les revêtements de chaussée; motobalayeuses pour l'entretien des voies publiques)	—	D b					
— — — automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rail :							
— — — — engins sur chenilles destinés à la confection des revêtements routiers (Finisher, Barber, Greene et similaires)	—	D b 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — — autres	—	D b 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres	—	D c	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— machines et appareils de câblerie et de corderie	84-59	E					
— — — touronneuses, commetteuses, assembleuses, tarsadeuses et autres machines et appa- reils spéciaux similaires pour la fabri- cation des câbles en toutes matières, d'un poids unitaire de :							
— — — plus de 10.000 kilos	—	E a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — 10.000 kilos ou moins	—	E b	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres (machines et appareils à armer, à rubaner, à guiper, à isoler, à enrouler et similaires, pour la préparation, le revê- tement, le conditionnement, etc.)	—	E c	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines dites « à bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs et de ban- des isolantes ou protectrices pour la fabri- cation des enroulements et bobinages élec- triques (1)	—	F	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métal- lurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, de tonneaux pour le dessablage, le décapage ou le polissage de pièces métalliques, etc.	—	G	Valeur	5 %	—	exempt	
— cuves, bacs et autres récipients (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques	—	H	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes ..	—	I	Valeur	5 %	—	exempt	
— machines et appareils à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes et articles similaires	—	J	Valeur	5 %	—	exempt	
— appareils de timonerie et de gouverne pour navires	—	K	—	exempt	—	exempt	
— graisseurs automatiques	—	L	Valeur	5 %	—	exempt	
— démarreurs non électriques (à main, hydrau- liques, à air comprimé, etc.)	—	M	—	exempt	—	exempt	
— — — démarreurs d'aviation	—	M a	—	exempt	—	exempt	
— — — autres	—	M b	Valeur	20 %	—	exempt	
— machines, appareils et engins pour l'enrou- lement des rubans de cardes sur les tambours de cardes	—	N	Valeur	5 %	—	exempt	
— groupes aérothermes, groupes aéroréfrigé- rants, groupes humidificateurs ou déshumidi- ficateurs et appareils similaires (autres que ceux du n° 84-12) comportant, dans une enve- loppe commune, un ventilateur avec moteur et soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidi- té (1)	—	O	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres (1)	—	P	Valeur	5 %	—	exempt	
Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lin- gotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles (1)	84-60		Valeur	5 %	—	exempt	
Articles de robinetterie et autres organes simi- laires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudiè- res, réservoirs, cuves et autres contenants similaires	84-61						
— détendeurs	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	84-62		Valeur	10 %	—	exempt	
Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.)	84-63						
— vilebrequins et arbres à cames		A					
— — pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	—	A b	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres	—	A c	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	10 %	—	exempt	
Jointts métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines ; véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	84-64						
— joints métalloplastiques	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— jeux et assortiments de joints de composition différente	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	84-65						
— hélices et roues à aubes pour bateaux	—	A	—	exempt	—	exempt	
— bâtis et socles de machines	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres parties et pièces	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	

CHAPITRE 85

Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

Note :

1. — Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement ; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;
- b) les ouvrages en verre du n° 70-11 ;
- c) les meubles chauffés électriquement (Chapitre 94).

2. — Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85-01 et des n°s 85-08, 85-09 ou 85-21 sont classés dans ces trois dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85-01.

3. — Le n° 85-06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) les aspirateurs de poussière, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids ;

b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kilos, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84-19), des machines à laver le linge, etc. (n°s 84-18 ou 84-40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n°s 84-16 ou 84-40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84-41) et des appareils électrothermiques du n° 85-12.

4. — Les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux de rasoirs ou de tondeuses électriques relèvent des n°s 82-11 ou 82-13 respectivement.

5. — Au sens du n° 85-19, sont seuls considérés comme automatiques les appareils fonctionnant directement sous la seule influence électrique du courant qui les traverse.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction (ou de réactance) et selfs (1)	85-01						
— machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs	—	A					
— — d'une puissance égale ou supérieure à 15 kilowatts ou 20 CV	—	A 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	A z	Valeur	5 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
— transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs	—						
— — transformateurs de mesure	—	C a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres transformateurs d'une puissance : — — — égale ou supérieure à 40 kilos-volts-ampères	—	C 1	Valeur	5 %	—	exempt	

(1) Sont exemptes du droit fiscal d'entrée toutes les machines du n° 8501 A importées sous condition d'emploi direct dans l'industrie, ainsi que les pièces détachées du n° 85-01 B à E lorsque ces pièces accompagnent l'appareil complet et lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute au Service sur leur caractère de pièces de échange normales et indispensables à l'utilisation rationnelle du matériel importé complet.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— — — inférieure à 40 kilos-volts-ampères ...	85-01	C 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— — bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire de :							
— — — plus de 500 grammes	—	C d	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — 500 grammes et moins	—	C e	Valeur	5 %	—	exempt	
— convertisseurs autres que les convertisseurs rotatifs du paragraphe A	—	D					
— — redresseurs de courant d'une force égale ou supérieure à 5 kilowatts	—	D 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	D 2	Valeur	5 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées des appareils des paragraphe C et D ci-dessus	—	E	Valeur	5 %	—	exempt	
Electro-aimants ; aimants permanents, magné- tisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnéti- ques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électro- magnétiques	85-02						
— aimants permanents, magnétisés ou non ...	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— électro-aimants et têtes de levage électro- magnétiques	—	B					
— — pour appareils de levage et trieurs électro- magnétiques	—	B 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	B 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— freins et ralentisseurs électromagnétiques ..	—	C					
— — pour véhicules automobiles	—	C a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—	C b	Valeur	10 %	—	exempt	
— embrayages, accouplements et variateurs de vitesse électro-magnétiques	—	D					
— — pour véhicules automobiles	—	D a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—	D b	Valeur	10 %	—	exempt	
— plateaux, mandrins et autres dispositifs ma- gnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	—	E	Valeur	10 %	—	exempt	
Piles électriques	85-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Accumulateurs électriques	85-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour l'emploi à la main ..	85-05		Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils électromagnétiques (à moteur incor- poré) à usage domestique définis à la Note 3 du présent Chapitre	85-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incor- poré	85-07		Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos- magnétos, bobines d'allumage, bougies d'al- lumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et conjoncteurs- disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	85-08						
— démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées	—	A					
— — démarreurs d'aviation	—	A a	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	A b	Valeur	20 %	—	exempt	
— appareils et dispositifs d'allumage et leurs parties et pièces détachées	—	B					

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— — magnétos, y compris les dynamos magné- tos :							
— — — pour l'aviation	85-08	B a	—	exempt	—	exempt	
— — — autres	—	B b	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres appareils, bougies d'allumage ou de chauffage ; parties et pièces détachées ..	—	B z	Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils électriques d'éclairage et de signali- sation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques, pour cycles et auto- mobiles	85-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Lampes électriques portatives destinées à fonc- tionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électro- magnétiques, etc.), à l'exclusion des appa- reils du n° 85-09	85-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appa- reils électriques à souder, braser ou couper (1)	85-11						
— fours, y compris les appareils pour le traite- ment thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, à l'exclusion des appareils du paragraphe B ci-après (1)	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— machines et appareils à souder, braser ou couper pour toutes matières (1) :	85-11	B					
— — à arc :							
— — — têtes et montages de soudage auto- matiques ou semi-automatiques (1) ..	—	B a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — — autres (machines et appareils rotatifs, machines et appareils statiques — à transformateur ou redresseur — et au- tres) (1)	—	B 1	Valeur	20 %	—	exempt	
— — à résistance (1)	—	B d	Valeur	10 %	—	exempt	
— — autres (1)	—	B 2	Valeur	10 %	—	exempt	
— — parties et pièces détachées (1)	—	B g	Valeur	10 %	—	exempt	
Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repa- ser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauf- fantes, autres que celles du n° 85-24	85-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur .	85-13		Valeur	5 %	—	exempt	
Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquen- ce, y compris les combinaisons de ces appa- reils (appareils d'amplification du son)	85-14						
— microphones et leurs supports	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision ; appareils de radio- guidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.	85-15						

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision	85-15	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— appareils récepteurs	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— appareils de prises de vues pour la télévision	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	
— appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande ..	—	D	—	exempt	—	exempt	
— parties et pièces détachées (antennes ; meubles et coffrets ; assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques, etc.)	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aéroports	85-16		—	exempt	—	exempt	
Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n ^{os} 85-09 et 85-16	85-17		Valeur	20 %	—	exempt	
Condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables	85-18						
— condensateurs fixes	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— condensateurs variables et condensateurs ajustables	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance) ; potentiomètres et rhéostats ; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur ; tableaux de commande ou de distribution	85-19						
— pour une tension égale ou supérieure à 5.000 volts (1)	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— pour une tension inférieure à 5.000 volts	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair	85-20		Valeur	20 %	—	exempt	
Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n ^o 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple) ; cristaux piezo-électriques montés	85-21						
— tubes pour l'émission radio-électrique	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie (locaux administratifs exclus). (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— tubes pour la réception radio-électrique, tubes amplificateurs et redresseurs, dans le vide, indicateurs d'accord	85-21	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— tubes cathodiques	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres tubes, valves ou lampes	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (y compris les transistors); cristaux piezo-électriques montés; parties et pièces détachées	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre	85-22		Valeur	10 %	—	exempt	
Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	85-23						
— câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique, dont la moyenne des sections des conducteurs est égale ou supérieure à 10 mm ² (1)	—	Z 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	Z 2	Valeur	5 %	—	exempt	
Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installation d'électrolyse, etc.	85-24						
— charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— électrodes pour fours électriques ou pour électrolyse (1)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— résistances chauffantes (autres que celles du n° 85-12)	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
Isolateurs en toutes matières	85-25						
— pour tension égale ou supérieure à 5.000 volts (1)	—	Z 1	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres	—	Z z	Valeur	5 %	—	exempt	
Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85-25	85-26		Valeur	10 %	—	exempt	
Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	85-27		Valeur	10 %	—	exempt	
Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre	85-28		Valeur	10 %	—	exempt	

Section XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

1. — La présente Section ne comprend pas les articles visés aux n° 97-01, 97-03 et 97-08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (n° 97-06).

2. — Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente Section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

- a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84-64) ;
- b) les parties, pièces et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV ;
- c) les articles du Chapitre 82 (outils) ;
- d) les articles du n° 83-11 ;

e) les machines et appareils repris sous les n° 84-01 à 84-59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées ; les articles visés aux n° 84-61, 84-62 et les organes de transmission du n° 84-63 pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs ;

- f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85) ;
- g) les instruments et appareils du Chapitre 90 ;
- h) les articles d'horlogerie (Chapitre 91) ;
- i) les armes (Chapitre 93) ;
- j) les brosses constituant des éléments de véhicules du n° 96-02 ;

3. — Au sens des Chapitres 86 à 88, la mention « parties, pièces détachées et accessoires » ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie, pièce détachée ou accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, elle doit être classée dans la position qui correspond à son usage principal.

4. — Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.

5. — Les véhicules et autres articles de la Section, incomplets ou non finis, sont classés avec ces véhicules ou articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

6. — Sauf dispositions spéciales contraires, les véhicules et autres articles de la présente Section, complets ou considérés comme tels, sont, lorsqu'ils sont présentés à l'état démonté ou non assemblé, classés de la même manière que les véhicules montés.

CHAPITRE 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées**Appareils de signalisation non électriques pour voies de communication***Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois (n° 44-07) ou en béton (n° 68-11) pour voies ferrées ;
- b) le matériel pour voies ferrées repris au n° 73-16 ;
- c) les appareils électriques de signalisation du n° 85-16.

2. — Les essieux, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le n° 86-09.

3. — Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, rentrent notamment dans le n° 86-10 (matériel fixe) : les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le n° 86-10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvres à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders	86-01						
— pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	—	B	—	exempt	—	exempt	
Locomotives et locotracteurs électriques (à accum- ulateurs ou à source extérieure d'énergie)	86-02						
— pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	—	B	—	exempt	—	exempt	
Autres locomotives et locotracteurs	86-03						
— pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	—	B	—	exempt	—	exempt	
Automotrices (même pour tramways) et drai- sines à moteur	86-04						
— pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	—	B	—	exempt	—	exempt	
Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voi- tures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voiture d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées	86-05						
— pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— — voitures à voyageurs	—	A a	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	A b	—	exempt	—	exempt	
— pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	—	B	—	exempt	—	exempt	
Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; drailsines sans moteur	86-06						
— pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	—	B	—	exempt	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises	86-07						
— pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	—	B	—	exempt	—	exempt	
Cadres et containers (y compris les containers- citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport	86-08						
— containers-citernes et containers-réservoirs ..	—	A	—	exempt	—	exempt	
— autres	—	B	—	exempt	—	exempt	
Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées : châssis et leurs parties ; bog- gies, bissels et similaires ; essieux droits ou coudés, montés ou non ; roues et leurs par- ties (corps de roues, bandages, frettes, cen- tres, etc.) ; freins complets et leurs parties (sabots, cylindres, leviers de freins à main, etc.) ; caisses et leurs parties (portières, marche-pieds, etc.) ; boîtes d'essieux (à graisse ou à huile) et leurs parties ; pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc. ...	86-09			exempt	—	exempt	
Matériel fixe de voies ferrées ; appareils méca- niques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées	86-10						
— matériel fixe de voies ferrées, autre que celui repris au n° 73-16	—	A					
— — plaques et ponts tournants	—	A 1	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	A 2	—	exempt	—	exempt	
— appareils mécaniques non électriques de si- gnalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communi- cation	—	B	—	exempt	—	exempt	

CHAPITRE 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres*Notes :*

1. — On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Sont considérés comme « tracteurs à roues agricoles » les tracteurs à roues qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1° vitesse maxima inférieure par construction à 27 km./h. ;

2° rayon de braquage très court ;

3° roues arrière beaucoup plus grandes que les roues avant. Les roues arrière sont, en général, soit métalliques, soit équipées de pneus spéciaux à côtes très espacées et profondes (2 à 4 cm.) et à dessins en flèche pointée vers l'avant.

Les tracteurs agricoles à roues « Row-Crops » sont des tracteurs agricoles dont l'écartement des roues arrière est toujours réglable.

Le poids des tracteurs à chenilles à prendre en considération pour la détermination de la catégorie imposable est le poids net des véhicules tels qu'ils sont présentés, sous réserve qu'ils soient complets et en état normal de fonctionnement.

Lorsqu'un tel tracteur est présenté incomplet, le poids déterminant la catégorie imposable est reconstitué par l'addition, au poids net de l'engin, du poids des organes manquants, correspondant au type du tracteur considéré, et normalement fournis par le constructeur comme indispensables à son fonctionnement.

2. — Au sens du n° 87-02 A, on considère comme voitures automobiles particulières les voitures de tourisme, de sport ou de place comportant au plus huit places normales, non comprise celle du conducteur, et comme voitures de transport en commun les véhicules comportant plus de huit places, non comprise celle du conducteur ; toutefois, certaines voitures, telles que les ambulances comportant huit places ou moins, doivent être classées avec les voitures de transport en commun si leur agencement est tel qu'il ne permet pas d'avoir de doute sur leur utilisation spéciale.

3. — Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine de conduite rentrent dans le n° 87-02 et non dans le n° 87-04.

4. — On entend par châssis-coques des châssis dans lesquels certains éléments nécessaires à la résistance de l'ensemble ou au support d'un élément mécanique servent simultanément d'ossature pour la carrosserie, à l'exclusion de ceux comportant, en outre, des éléments d'habillage ou des ossatures n'intervenant que dans la résistance de la carrosserie proprement dite, qui restent classés comme voitures automobiles.

5. — Le n° 87-10 ne comporte pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes ; ces articles rentrent dans le n° 97-01.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils	87-01						
— motoculteurs	—	A	—	exempt	—	exempt	Nombre
— tracteurs-treuils	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— autres tracteurs :							
— — à chenilles :							
— — — d'un poids de 3 tonnes ou moins	—	C 1 a	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — d'un poids de 3 tonnes inclus à 9 tonnes inclus (1)	—	C 1 b	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — d'un poids de plus de 9 tonnes (1) ...	—	C 1 c	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — à roues :							

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— — — agricoles :							
— — — — row-crops (1)	87-01	C 2	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — autres, d'un poids de :							
— — — — — 4 tonnes et moins	—	C 3	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — — plus de 4 tonnes (1)	—	C 4	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — autres :							
— — — — — d'un poids de 4 tonnes et moins (1) ..	—	C 5	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — — d'un poids de plus de 4 tonnes (1) ..	—	C 6	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises	87-02						
— voitures pour le transport des personnes	—						
— — autocars aménagés pour le transport d'au moins vingt-deux personnes assises (non compris le conducteur)	—	A 1	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— — autres	—	A 2	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— voitures pour le transport des marchandises .	—	B					
— — camions à benne basculante							
— — — type Dumpers et similaires de plus de 6 mètres cubes de capacité et type Tournarocker et similaires d'une puissance supérieure à 150 CV (1)	—	B 1	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (1)	—	B 2	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — d'une charge utile inférieure à 10 tonnes	—	B 3	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — autres camions et camionnettes :							
— — — de moins de 10 tonnes	—	B 4	Valeur	15 %	—	exempt	Nombre
— — — de 10 tonnes et plus	—	B 5	Valeur	10 %	—	exempt	Nombre
Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que : voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures - radiologiques, voitures-expositions et similaires (1)	87-03						
— voitures-grues	—	Z 1	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— derick automobiles	—	Z 2	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— autres	—	Z z	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur	87-04		Même régime que les véhicules auxquels ces châssis sont destinés.				
Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines et les châssis-coques nus	87-05						
— pour le transport des personnes	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— pour le transport des marchandises, y compris les bennes basculantes	—	B					
— — bennes basculantes	—	B 1	Même régime que les véhicules auxquels elles sont destinées.				
— — autres	—	B z	Même régime que les véhicules auxquels elles sont destinées.				
— cabines	—	C	Même régime que les véhicules auxquels elles sont destinées.				

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87-01 à 87-03 inclus	87-06						
— parties et équipements de carrosseries	—	A	Même régime que les véhicules auxquels ces pièces sont destinées.				
— parties, pièces détachées et accessoires de châssis	—	B					
— — cadres sur roues et châssis-coques (sans moteur) sur roues, avec ou sans dispositifs de freinage	—	B a	Même régime que les véhicules auxquels ces pièces sont destinées.				
— — cadres nus et leurs parties	—	B b	Même régime que les véhicules auxquels ces pièces sont destinées.				
— — organes de transmission (boîtes de vitesse, démultiplicateurs et surmultiplicateurs [mécaniques, électromagnétiques ou autres] ; ponts avec ou sans roues, avec ou sans différentiel ; embrayages, disques d'embrayage garnis ou non, tubes de poussée, joints de cardan, etc., ainsi que leurs pièces détachées)	—	B 1	Même régime que les véhicules auxquels ces pièces sont destinées.				
— — organes de suspension (essieux montés sur roues, essieux non montés, avec ou sans fusées et tambours rigides ou articulés ; amortisseurs [à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.] ; roues et leurs parties ; chenilles et autres)	—	B 2	Même régime que les véhicules auxquels ces pièces sont destinées.				
— — demi-chenilles pour tracteurs à roues (1)	—	B 3	Même régime que les véhicules auxquels ces pièces sont destinées.				
— — autres (organes de direction [directions, boîtiers de direction ; volants, servo-direction, etc.] ; organes de freinage [commandes, servo-freins, ralentisseurs à gaz d'échappement, tambours, plateaux, segments garnis ou non, etc.] ; radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur, etc.) ..	—	B z	Même régime que les véhicules auxquels ces pièces sont destinées.				
Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées (1) ..	87-07						
— chariots	—	A					
— — chariots gerbeurs (élévateurs à fourchette) :							
— — — d'une puissance de 3 tonnes et plus ..	—	A 1	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — d'une puissance inférieure à 3 tonnes et supérieure ou égale à 1 tonne	—	A 2	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — d'une puissance inférieure à 1 tonne ..	—	A 3	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — chariots de manutention pour exploitations minières, dits « shuttlecars » :							
— — — d'un poids unitaire supérieur à 16 tonnes	—	A 4	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — d'un poids unitaire de 16 tonnes et moins ..	—	A 5	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — autres chariots	—	A z	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— parties et pièces détachées	—	B	Même régime que les véhicules auxquels ces pièces sont destinées.				
Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées ..	87-08		—	exempt	—	exempt	Nombre
Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	87-09						

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire :	87-09	A					
— — d'une cylindrée de plus de 50 cm ³	—	A a	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— — autres	—	A b	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— side-cars présentés isolément	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	87-10		Valeur	10 %	—	exempt	Nombre
Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même avec moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	87-11		—	exempt	—	exempt	
Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules repris aux n ^{os} 87-09 à 87-11 inclus ...	87-12		Même régime que les véhicules auxquels ces parties et pièces sont destinées				
Voitures sans mécanisme de propulsion, pour le transport des enfants et les malades ; leurs parties et pièces détachées	87-13		—	exempt	—	exempt	
Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées	87-14						
— véhicules à traction animale	—	A					
— — à usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc.) (1)	—	A a	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — autres	—	A b	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— — parties et pièces détachées	—	A c	Même régime que les véhicules auxquels ces parties ou pièces sont destinées				
— remorques	—	B					
— — pour le transport des personnes, d'un poids de	—	B a					
— — — 1.600 kilos et plus	—	B a 1	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— — — moins de 1.600 kilos	—	B a 2	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— — — pour le transport des marchandises (1) :	—						
— — — — comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemin de fer ; remorques rail-route	—	B b	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — — — autres :	—						
— — — — — type benne basculante de plus de 6 mètres cubes de capacité	—	B 1					
— — — — — types « Rockers » et similaires ..	—	B 1 a	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — — autres	—	B 1 z	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — — type benne basculante de 6 mètres cubes de capacité et moins, d'un poids de	—	B 2					
— — — — — 1.600 kilos et plus	—	B 2 a	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — — moins de 1.600 kilos	—	B 2 b	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — — triqueballes pour le transport des bois en grumes (1)	—	B 3 a	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — — arches de débardage	—	B 3 b	Valeur	5 %	—	exempt	Nombre
— — — — — autres	—	B z	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— — parties et pièces détachées	—	B f	Même régime que les véhicules auxquels ces parties ou pièces sont destinées				
— autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	

(1) Matériel exempté sous condition réglementaire d'emploi direct dans l'industrie. (Voir les textes limitant les positions tarifaires exemptées.)

CHAPITRE 88

Navigation aérienne

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Aérostats	88-01		—	exempt	—	exempt	Nombre
Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes	88-02		—	exempt	—	exempt	Nombre
Parties et pièces détachées des appareils des n° 88-01 et 88-02	88-03						
— d'aérostats	—	A	—	exempt	—	exempt	
— d'aérodynes	—	B					
— — voilures, empennages et leurs parties ...	—	B a	—	exempt	—	exempt	
— — fuselages et fuseaux et leurs parties	—	B b	—	exempt	—	exempt	
— — hélices, leurs parties et pièces détachées (pales, moyeux, rotors d'autogyres et d'hélicoptères), etc.	—	B c	—	exempt	—	exempt	
— — trains d'atterrissage avec ou sans dispositifs de commande et d'amortissage, roues (y compris les roues munies de leurs pneumatiques), skis d'atterrissage, flotteurs et leurs pièces détachées	—	B d	—	exempt	—	exempt	
— — réservoirs et radiateurs d'huile ou de liquide, avec ou sans protection, avec ou sans organe de commande	—	B e	—	exempt	—	exempt	
— — autres	—	B f	—	exempt	—	exempt	
Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	88-04		—	exempt	—	exempt	
Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées	88-05						
— catapultes et autres engins de lancement similaires, leurs parties et pièces détachées ..	—	A	—	exempt	—	exempt	Nombre
— appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties et pièces détachées	—	B	—	exempt	—	exempt	Nombre

CHAPITRE 89

Navigation maritime et fluviale

Notes :

1. — Les bateaux à passagers, à propulsion mécanique, non destinés à des entreprises de transports en commun ou à des administrations publiques sont considérés comme « bateaux de plaisance et de sport ».

2. — On ne reprend comme bâtiments de guerre que les bâtiments spécialement construits et armés en vue du combat et les submersibles, à l'exclusion des navires de transports susceptibles d'être utilisés à des fins commerciales.

3. — Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés, sont classés comme bateaux selon l'espèce ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89-01.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Bateaux non repris ci-après	89-01						
— bateaux pour la navigation maritime, d'une jauge brute de	—	A					
— — plus de 500 tonneaux	—	A a 1	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — 500 tonneaux inclus à 250 tonneaux	—	A a 2	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — 250 tonneaux et moins	—	A b	—	exempt	—	exempt	Nombre
— bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes	—	B	—		—		
— — à propulsion mécanique	—						
— — — bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion ..	—	B 1	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — — autres, d'une jauge brute de	—	B 2					
— — — — plus de 500 tonneaux	—	B 2 a	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — — — 500 tonneaux et moins	—	B 2 b	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — à voiles	—	B e	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — autres	—						
— — — bateaux de plaisance ou de sport	—						
— — — — canots démontables à coque en caoutchouc, en cuir, naturel ou arti- ficiel, en tissus caoutchoutés ou non, en matières plastiques artificielles ..	—	B f	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — — — autres (canots, canoës, péroisiers, yoles, skiffs, etc.)	—	B g	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — — autres (bachots, barques, etc.)	—	B h	—	exempt	—	exempt	Nombre
— bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises	—	C					
— — à propulsion mécanique, d'une jauge brute de :	—	C 1					
— — — plus de 500 tonneaux	—	C 1 a	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — — 500 tonneaux et moins	—	C 1 b	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — — autres, d'une jauge brute de :	—	C 2					
— — — — plus de 500 tonneaux	—	C 2 a	—	exempt	—	exempt	Nombre
— — — — 500 tonneaux et moins	—	C 2 b	—	exempt	—	exempt	Nombre
— bâtiments de guerre	—	D	—	exempt	—	exempt	Nombre

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Remorqueurs d'une puissance de	89-02						
— plus de 150 tonneaux de jauge brute	—	Z 1	—	exempt	—	exempt	Nombre
— 150 tonneaux et moins de jauge brute	—	Z 2	—	exempt	—	exempt	Nombre
Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dra- guez de tous types, pontons-grues et au- tres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, docks flottants	89-03						
— pour la navigation maritime	—	A	—	exempt	—	exempt	Nombre
— pour la navigation intérieure	—	B	—	exempt	—	exempt	Nombre
Bateaux à dépecer	89-04						
— coques	—	A	—	exempt	—	exempt	Nombre
— machines motrices, chaudières, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, articles de remplacement, meubles meublants, engins divers	—	B	—	exempt	—	exempt	Nombre
Engins flottants divers, tels que réservoirs, cais- sons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	89-05		—	exempt	—	exempt	Nombre

Section XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE
DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE
DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE
APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON**

CHAPITRE 90

**Instruments et appareils d'optique, de photographie
et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision
Instruments et appareils médico-chirurgicaux**

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40-14), en cuir naturel ou en succédanés du cuir (n° 42-04), en matières textiles (n° 59-17) ;
- b) les produits réfractaires du n° 69-03 ; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques du n° 69-09 ;
- c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70-09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83-12 ou Chapitre 71, selon le cas) ;
- d) les articles en verre des n° 70-07, 70-14, 70-15, 70-17 et 70-18 ;
- e) les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général telles qu'elles sont définies par la Note 2 de la Section XV ;
- f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84-10 ; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84-20) ; les appareils de levage et de manutention (n° 84-22) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil, sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84-48 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, etc.) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84-61) ;
- g) les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85-09) et les appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85-15) ;
- h) les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92-11) ; les lecteurs de son magnétiques (n° 92-13) ;
- i) les articles du Chapitre 97 ;
- j) les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive.

2. — Les machines, appareils et instruments incomplets ou non finis sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

3. — Sous réserve des dispositions des Notes 1 et 2 ci-dessus :

a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n° 84-65 et 85-28) restent classés sous la position considérée ;

b) les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent Chapitre, sont classés avec ceux-ci ou, le cas échéant, au n° 90-29.

4. — La position n° 90-05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90-06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre (n° 90-13).

5. — Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90-13 et du n° 90-16, sont classés dans cette dernière position.

6. — Le n° 90-28 comprend uniquement :

a) les instruments et les appareils pour la mesure de grandeurs électriques ;

b) les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n° 90-14, 90-15, 90-16, 90-22, 90-23, 90-24, 90-25 et 90-27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché ;

c) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires.

7. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques	90-01	—	Valeur	10 %	—	exempt	
Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement	90-02	—	Valeur	10 %	—	exempt	
Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	90-03	—	Valeur	20 %	—	exempt	
Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires	90-04	—	Valeur	20 %	—	exempt	
Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes .	90-05	—	Valeur	20 %	—	exempt	
Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astonomie	90-06	—	Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie ..	90-07						
— appareils photographiques	—	A					
— — pour la photographie aérienne	—	A a	Valeur	5 %	—	exempt	
— — autres	—	A z	Valeur	20 %	—	exempt	
— appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— parties et pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus	—	C	Même régime que l'appareil auquel elles sont destinées.				

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)	90-08						
— appareils de prises de vues combinés ou non avec un appareil de prise de son	—	A					
— — pour la cinématographie aérienne	—	A a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—	A z	Valeur	20 %	—	exempt	
— appareils de prise de son, autres que ceux visés à la Note 1 h du présent Chapitre	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	
— appareils de reproduction du son, autres que ceux visés à la Note 1 h du présent Chapitre ..	—	D	Valeur	20 %	—	exempt	
— parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	90-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections	90-10						
— écrans pour projection	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	90-11		Valeur	10 %	—	exempt	
Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	90-12		Valeur	10 %	—	exempt	
Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs) ..	90-13						
— stéréoscopes	—	C	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	10 %	—	exempt	
Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres	90-14		Valeur	5 %	—	exempt	
Balances sensibles à un poids de 5 centigrammes ou moins, avec ou sans poids	90-15		Valeur	10 %	—	exempt	
Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer ; planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profil	90-16						
— instruments de dessin, de traçage et de calcul ..	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre et projecteurs de profils	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels	90-17						
— appareils d'électricité médicale	—	A	Valeur	5 %	—	exempt	
— autres instruments et appareils	—	B	Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) ..	90-18		Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition des sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	90-19		Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayon X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	90-20		Valeur	5 %	—	exempt	
Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	90-21		—	exempt	—	exempt	
Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	90-22						
— machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures	—	A	Valeur	10 %	—	exempt	
— autres (pour essais de textiles, papier, caoutchouc, etc.)	—	B	Valeur	10 %	—	exempt	
Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	90-23		Valeur	5 %	—	exempt	
Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14	90-24		Valeur	5 %	—	exempt	
Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose —, calorimètres) ; microtomes	90-25		Valeur	5 %	—	exempt	
Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage	90-26		Valeur	10 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes	90-27		Valeur	10 %	—	exempt	
Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	90-28		Valeur	10 %	—	exempt	
Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	90-29		Même régime que les appareils auxquels ces pièces et parties sont destinées				

CHAPITRE 91

Horlogerie*Notes :*

1. — Pour l'application des n°s 91-02, 91-07 et 91-11, on considère comme « mouvements de montre » les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, n'excède pas 12 mm.

2. — Sont exclus des n°s 91-07 et 91-08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (n° 84-08).

3. — Le présent Chapitre ne comprend pas les poids d'horloges, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électrique, les roulements à billes et les billes de roulement, ni les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n° 91-11.

4. — Sous réserve des dispositions des Notes 2 et 3, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

5. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	91-01		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Pendulettes et réveils à mouvement de montre, avec cages	91-02		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	91-03		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre	91-04		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présense, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	91-05		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	91-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Mouvements de montres terminés	91-07		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres mouvements d'horlogerie terminés	91-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Boîtes de montres du n° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies	91-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	91-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres fournitures d'horlogerie	91-11		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 92

Instruments de musique

Appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son
Parties et accessoires de ces instruments et appareils

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photo-électriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (Chapitre 37) ;
- b) les parties et fournitures d'emploi général (au sens de la Note 2 de la Section XV) ;
- c) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90) ; les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de T.S.F. ou de télévision (n° 85-15) ;
- d) les écouillons et autres articles de broserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96-02) ;
- e) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97-03) ;
- f) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n° 99-05 ou 99-06).

2. — Les instruments et appareils du présent Chapitre incomplets ou non finis sont classés avec les instruments complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

3. — Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n° 92-02 et 92-06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le même régime que ceux-ci.

Les cartons et papiers perforés du n° 92-10, ainsi que les supports de son du n° 92-12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

4. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes)	92-01		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Autres instruments de musique à cordes	92-02		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie à pédale, etc.), à clavier et à anches libres métalliques	92-03		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Accordéons, concertinas et bandonéons ; harmonicas à bouche	92-04						
— accordéons, concertinas et bandonéons	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— harmonicas à bouche	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Autres instruments de musique à vent	92-05		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)	92-06		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	92-07		Valeur	20 %	--	exempt	Nombre
Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrons, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux chanteurs, scies musicales, etc.), appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)	92-08		Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Cordes harmoniques	92-09		valeur	20 %	—	exempt	
Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre	92-10		Valeur	20 %	—	exempt	
Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son	92-11						
— appareils d'enregistrement du son	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— appareils de reproduction du son	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
— appareils mixtes	—	C	Valeur	20 %	—	exempt	Nombre
Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films et fils, etc., préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	92-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11 (lecteurs de son et leurs pièces détachées ; dérouleurs de films ; de rubans, de bandes ou de fils ; moteurs [mécaniques ou électriques] avec accessoires ; aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs ou autres pierres gemmes ou synthétiques, etc.)	92-13		Valeur	20 %	—	exempt	

Section XIX

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93

Armes et munitions

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêle et autres articles du Chapitre 36 ;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV ;
 - c) les chars de combat et automobiles blindées, armés (n° 87-08) ;
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90) ;
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 97) ;
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99-05 ou 99-06).
2. — Les armes incomplètes ou non finies sont classées avec les armes complètes ou finies, pourvu qu'elles en présentent les caractéristiques essentielles.
3. — Au sens du n° 93-04, on considère comme fusils de chasse les armes dont un canon au moins est d'un calibre supérieur à 14 mm., et comme carabines de chasse ou de tir celles d'un calibre égal ou inférieur à 14 mm.
4. — Au sens du n° 93-07, l'expression « parties et pièces détachées » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus du n° 85-15.
5. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.
6. — L'importation des articles du présent Chapitre est subordonnée aux formalités et prescriptions édictées par la réglementation intérieure concernant les armes et munitions et les explosifs.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux (1)	93-01		—	exempt	—	exempt	
Revolvers et pistolets (1)	93-02		Valeur	30 %	—	exempt	
Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93-01 et 93-02) (1)	93-03						
— fusils, mousquetons, carabines, automatiques ou non	—	A	—	exempt	—	exempt	

(1) L'armement destiné à l'Armée et aux corps paramilitaires est exempt de droit.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
— mitrailleuses, fusils-mitrailleurs (mitraillettes)	93-03	B	—	exempt	—	exempt	
— canons, obusiers, mortiers et tous matériels d'artillerie ou d'accompagnement d'infanterie	—	C	—	exempt	—	exempt	
— autres (lance-flammes, lance-torpilles, etc.)	—	D	—	exempt	—	exempt	
Armes à feu (autres que celles reprises aux n ^{os} 93-02 et 93-03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.	93-04						
— fusils de chasse	—	A	Valeur	30 %	—	exempt	
— carabines de chasse ou de tir	—	B	Valeur	30 %	—	exempt	
— cannes-fusils et articles similaires	—	C	Valeur	30 %	—	exempt	
— autres	—	D	Valeur	30 %	—	exempt	
Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	93-05						
— fusils, carabines, pistolets et similaires, à ressort, à air comprimé ou à gaz	—	A	Valeur	30 %	—	exempt	
— autres (matraques, casse-tête, etc.)	—	B	Valeur	30 %	—	exempt	
Parties et pièces détachées autres que celles du n ^o 93-01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) (1)	93-06						
— parties et pièces détachées d'armes de guerre	—	A	—	exempt	—	exempt	
— parties et pièces détachées d'autres armes	—	B	Valeur	30 %	—	exempt	
Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	93-07						
— projectiles et munitions de guerre	—	A	—	exempt	—	exempt	
— autres projectiles et munitions	—	B					
— — cartouches chargées ou non	—	B 1	Valeur	30 %	—	exempt	
— — balles et chevrotines	—	B 2 a	Valeur	30 %	—	exempt	
— — plombs de chasse	—	B 2 b	Valeur	25 %	—	exempt	
— — bourres pour cartouches	—	B 3	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées	—	B z	Valeur	30 %	—	exempt	

(1) L'armement destiné à l'Armée et aux corps paramilitaires est exempt de droit.

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

CHAPITRE 94

Meubles ; Mobilier médico-chirurgical ; Articles de literie et similaires

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau des Chapitres 39, 40 et 62;
- b) les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (n°s 44-27, 70-14, 83-07, etc.) ;
- c) les ouvrages en pierres ou en matières céramiques à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (Chapitres 68 ou 69) ;
- d) les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70-09) ;
- e) les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, ainsi que les coffres-forts du n° 83-03 ;
- f) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid, du n° 84-15 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84-41 ;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85-15 (récepteurs de T.S.F., de télévision, etc.) ;
- h) les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90-17) ;
- i) les articles du Chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie ;
- j) les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du n° 92-11 (n° 92-13) ;
- k) les meubles ayant le caractère de jouets (n° 97-03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 97-04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation du n° 97-05.

2. — Exception faite :

- a) des armoires murales dites « blocs de cuisine », et similaires ;
- b) des sièges et lits suspendus ou rabattables ;
- c) des bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre ou à poser ;
on ne considère comme « meubles », au sens des n°s 94-01 à 94-03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.

3. — Les meubles, même comportant des plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

4. — a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent Chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou d'autres pierres même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments ;

b) présentés isolément, les articles visés au n° 94-04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94-01 à 94-03.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02) et leurs parties ..	94-01						
— sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D)	—	A	Valeur	20 %	—	6 %	
— sièges en autres matières non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D)	—	B	Valeur	20 %	—	6 %	
— sièges rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D)	—	C	Valeur	20 %	—	6 %	
— fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires	—	D	Valeur	20 %	—	6 %	
Mobilier médico-chirurgical tel que : tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets	94-02		Valeur	5 %	—	exempt	
Autres meubles et leurs parties	94-03						
— meubles isothermes	—	A	Valeur	10 %	—	6 %	
— lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois ou en métal, avec sommiers ou autres garnitures inséparables	—	B	Valeur	20 %	—	6 %	
— meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B)	—	C	Valeur	20 %	—	6 %	
— autres	—	D					
— — en bois, non garnis ni gainés	—	D 1	Valeur	20 %	—	6 %	
— — en autres matières, non garnis ni gainés ..	—	D 2	Valeur	20 %	—	6 %	
— — garnis ou gainés	—	D 3	Valeur	20 %	—	6 %	
Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, etc., y compris ceux en caoutchouc, recouverts ou non	94-04						
— sommiers	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— matelas	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres articles	—	C					
— — comportant des éléments chauffants électriques	—	C a	Valeur	20 %	—	exempt	
— — autres	—						
— — — en caoutchouc spongieux ou cellulaire ..	—	C b	Valeur	20 %	—	exempt	
— — — autres	—	C c	Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 95

Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 66 (Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties) ;
- b) les éventails et écrans à main (n° 67-05) ;
- c) les articles du Chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie ;
- d) les articles du Chapitre 82 (Outillage, articles de coutellerie, couverts de table), présentés montés et comportant des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentées isolément, ces manches et parties relèvent du présent Chapitre ;
- e) les articles du Chapitre 90, notamment les montures de lunettes ;
- f) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
- g) les articles du Chapitre 92, notamment les instruments de musique ;
- h) les articles du Chapitre 93, notamment les parties d'armes ;
- i) les articles du Chapitre 94 (Meubles et leurs parties) ;
- j) les articles du Chapitre 96 (Ouvrages de broserie, etc.) ;
- k) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.) ;
- l) les articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers) ;
- m) les articles du Chapitre 99 (Objets d'art de collection et d'antiquité).

2. — On considère comme « dégrossissages », au sens des positions 95-01 à 95-07 inclus, et par rapport aux ouvrages des mêmes positions :

- a) les feuilles, plaques, plaquettes, baguettes, tubes, disques, pions et articles similaires qui, ayant subi une ouvrailson dépassant la simple préparation prévue dans les positions afférentes à la matière première, ne sont cependant ni polis, ni sculptés, ni peints, et ne comportent aucun accessoire en autres matières ;
- b) les objets simplement moulés sans autre ouvrailson.

3. — Pour l'application du n° 95-03, on considère comme ivoire les matières définies à la Note 3 du Chapitre 5.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Ecaille travaillée (y compris les ouvrages et les dégrossissages)	95-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Nacre travaillée (y compris les ouvrages et les dégrossissages)	95-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Ivoire travaillé (y compris les ouvrages et les dégrossissages)	95-03		Valeur	30 %	Valeur	5 %	
Os travaillé (y compris les ouvrages et les dégrossissages)	95-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages et les dégrossissages)	95-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées (y compris les ouvrages et les dégrossissages)	95-06		Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et autres matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages et les dégrossissages)	95-07		Valeur	20 %	—	exempt	
Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03, et ouvrages en cette matière	95-08		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 96

Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 71 ;
- b) les articles de broserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90-17) ;
- c) les articles ayant le caractère de jouets (Chapitre 97).

2. — On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96-03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égailisation ou le meulage des extrémités.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non	96-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues ..	96-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Têtes préparées pour articles de broserie	96-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Plumeaux et plumasseaux	96-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	96-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Tamis et cribles, à main, en toutes matières ..	96-06		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 97

Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports*Notes :*

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34-06) ;
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement, du n° 36-05 ;
 - c) les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du Chapitre 39, du n° 42-06 ou de la Section XI ;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n° 42-02 ou 43-03 ;
 - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des Chapitres 60 et 61 ;
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du Chapitre 62 ;
 - g) les chaussures (à l'exclusion de celles auxquelles sont fixées des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des Chapitres 64 et 65 ;
 - h) les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66-02), ainsi que leurs parties (n° 66-03) ;
 - i) les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du n° 70-19 ;
 - j) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV ;
 - k) les articles du n° 83-11 ;
 - l) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
 - m) les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87-10) ;
 - n) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89) et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;
 - o) les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour les jeux de plein air (n° 90-04) ;
 - p) les appeaux et sifflets du n° 92-08 ;
 - q) les armes et autres articles du Chapitre 93 ;
 - r) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. — Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. — On ne reprend comme poupées, au sens du n° 97-02, que les représentations de l'être humain.
4. — Les articles incomplets ou non finis sont classés avec les articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
5. — Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci, à moins qu'il n'existe, dans la position relative à ces articles, une sous-position particulière pour ces parties, pièces détachées et accessoires.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	97-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Poupées de tous genres	97-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement	97-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Articles pour jeux de sociétés (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) ..	97-04						
— cartes à jouer	—	F	Valeur	30 %	—	exempt	
— autres	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	97-05		Valeur	20 %	—	exempt	
Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97-04	97-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	97-07						
— hameçons non montés	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	—	E	Valeur	20 %	—	exempt	
— cannes à pêche, moulinets pour la pêche, épuisettes et autres articles pour la pêche à la ligne (lignes montées, flotteurs, dévidoirs, esches artificielles, etc.)	—	Z	Valeur	20 %	—	exempt	
Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	97-08		Valeur	20 %	—	exempt	

CHAPITRE 98

Ouvrages divers

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33-06) ;

b) les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la Note 2 a du Chapitre 71) ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71) ;

c) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV ;

d) les tire-lignes (n° 90-16) ;

e) les jouets du Chapitre 97.

2. — Sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce Chapitre.

3. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Boutons, boutons-pression, boutons de manchet- tes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)	98-01		Valeur	20 %	—	exempt	
Fermetures à glissière et leurs parties (cur- seurs, etc.)	98-02		Valeur	20 %	—	exempt	
Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exclusion des articles des n°s 98-04 et 98-05	98-03		Valeur	20 %	—	exempt	
Plumes à écrire et pointes pour plumes	98-04		Valeur	20 %	—	exempt	
Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à des- siner, craies de tailleurs et craies de billards	98-05						
— crayons composés (à gaine)	—	A	Valeur	20 %	—	exempt	
— autres (crayons dits « d'ardoise » en pierre ou en ardoise naturelle ou en ardoise factice ; craies à écrire et à dessiner, « craies » de tailleurs, « craies » de billards ; fusains na- turels ou factices ; pastels, sanguines et mines, y compris celles dites « craies » à base de matières grasses, de cires ou de substances similaires)	—	B	Valeur	20 %	—	exempt	
Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non	98-06		Valeur	20 %	—	exempt	
Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main	98-07		Valeur	20 %	—	exempt	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines pour machines à écrire, à calculer et similaires ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	98-08		Valeur	20 %	—	exempt	
Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles ..	98-09		Valeur	20 %	—	exempt	
Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et leurs mèches	98-10		Valeur	60 %	—	exempt	
Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigares et fume-cigarettes ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées	98-11		Valeur	20 %	—	exempt	
Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	98-12		Valeur	20 %	—	exempt	
Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	98-13		Valeur	25 %	—	exempt	
Vaporisateurs de toilette, montés ; leurs montures et têtes de montures	98-14		Valeur	20 %	—	exempt	
Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	98-15		Valeur	20 %	—	exempt	
Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages	98-16		Valeur	20 %	—	exempt	

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 99

Objets d'art, de collection et d'antiquité

Notes :

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49-07) ;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (n° 59-12) ;
 - c) les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (nos 71-01 et 71-02).
2. — On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 99-02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. — Ne rentrent pas dans le n° 99-03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en série, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
4. — Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre. Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99-06 et des nos 99-01 à 99-05 doivent être classés aux nos 99-01 à 99-05.
5. — Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif du Togo	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complé- mentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main	99-01		—	exempt	—	exempt	
Gravures, estampes et lithographies originales ..	99-02		—	exempt	—	exempt	
Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières	99-03		—	exempt	—	exempt	
Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	99-04		—	exempt	—	exempt	
Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique	99-05		—	exempt	—	exempt	
Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge .	99-06		—	exempt	—	exempt	

Tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles des droits fiscaux d'entrée ou de sortie du Togo

I. — Sont exonérés des droits d'entrée sous les conditions fixées par l'arrêté n° 469/D du 31 mai 1948 (« J. O. » Togo 1948, pages 621 et suivantes) :

1. — Les écussons, sceaux, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, livres, archives, documents officiels, imprimés de service, coffres-forts, machines à écrire, adressés par leur Gouvernement aux titulaires des Consulats, Vice-Consulats et Agences Consulaires, des Nations Unies.

2. — Les échantillons de produits étrangers, destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale, au siège des dits Consulats et Agences Consulaires.

3. — Les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, etc.) destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères inhumées au Togo, et importés en dehors de toute idée commerciale.

4. — Les dépouilles mortelles (sous réserve de l'accomplissement des formalités sanitaires et de police).

5. — Les dons et secours aux prisonniers de guerre.

6. — Les objets apportés par les voyageurs :

— restants de provisions de voyage ;

— vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage ;

— vêtements d'uniforme et objets d'équipement des militaires et fonctionnaires ;

— habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et instruments de musique des artistes ambulants ;

— les habits de théâtre, décors et autres accessoires de théâtre importés par des acteurs venant séjourner momentanément au Togo.

7. — Les mobiliers ci-après :

— mobiliers des personnes qui viennent s'établir au Togo (voir le texte de l'arrêté n° 469 précité) ;

— mobiliers provenant d'héritage (voir le texte de l'arrêté n° 469 précité) ;

— mobiliers ou parties de mobiliers usagés des fonctionnaires officiels et hommes de troupe (voir le texte de l'arrêté n° 469 précité) ;

8. — Les bijoux personnels réexpédiés par des Monts de Piété.

9. — Les décorations envoyées directement aux intéressés, à l'exclusion de celles ornées de pierres précieuses.

10. — Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre ou au centre d'appareillage.

11. — Les outils, instruments, matériels agricoles ou industriels apportés par les ouvriers ou importés par les exploitants pour l'exercice de leur profession ou de leur industrie au Togo (voir le texte de l'arrêté n° 469 précité).

12. — Les trousseaux de mariage des personnes qui viennent s'établir au Togo (voir le texte de l'arrêté n° 469 précité).

13. — Les récompenses décernées à des Sociétés sportives ou autres au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du Togo.

14. — Les objets destinés aux collections des musées et bibliothèques publics et des établissements scientifiques désignés (voir le texte de l'arrêté n° 469 précité).

15. — Les produits et marchandises destinés à la Croix-Rouge Française ou provenant directement de dons de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Fonds International de Secours à l'Enfance.

16. — Les matériels militaires ci-après :

— matériels de guerre et équipements militaires appartenant à l'Etat ;

— matériels et équipements destinés à la Gendarmerie et appartenant à l'Etat (loi n° 48-488 du 21 mars 1948, « J. O. » Togo 1948, page 476) ;

— objets d'avitaillement destinés aux bâtiments de guerre stationnant au Togo ;

— matériels et équipements destinés à l'usage direct des corps paramilitaires de la Garde, de la Police et des Douanes Togolaises (loi n° 57-43 du 27 septembre 1957) ;

— marchandises destinées à la construction, à la réparation et à l'entretien des navires et installations de la Marine Nationale.

17. — Les matières et objets nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat expédiés directement par le département intéressé.

18. — Le matériel technique destiné à l'installation des services de la Navigation Aérienne (S.N.A.) rattachés à l'Aéronautique Civile au Togo et appartenant à ce département ministériel (arrêté n° 81-53 du 12 février 1953, « J. O. » Togo 1953, page 165) ;

— le matériel technique de réparation et d'entretien au sol des aéronefs.

19. — Les objets destinés au culte (voir le texte de l'arrêté n° 469/D).
 20. — Les médicaments ci-après :
 - médicaments spécifiquement destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales et les grands fléaux sociaux (antipaludiques, antilépreux, trypanocides, antituberculeux, antisyphilitiques et antihelminthiques, amœbicides lorsqu'ils sont adressés au Service de Santé du Togo et importés directement par ce Service (arrêté n° 53-50/D du 24 janvier 1950, « J. O. » Togo 1950, page 104 et n° 330-55/SD du 12 mars 1955, « J. O. » Togo 1955, page 372) ;
 - échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « Echantillon médical gratuit » adressés gratuitement au Service de Santé ou directement aux médecins par les fabricants. (Délibération n° 24-49 du 25 avril 1949, « J. O. » Togo 1949, pages 1.061 et suivantes).
 21. — Les échantillons d'objets fabriqués sans valeur marchande (voir le texte de l'arrêté n° 469/D).
 22. — Les marchandises de retour (voir le texte de l'arrêté n° 469/D).
 23. — Les matériaux de construction, matériels, machines, appareils et instruments divers destinés à certains grands travaux d'équipement contrôlés par le Gouvernement de la République du Togo (arrêté n° 56-56/SD du 19 janvier 1956, « J. O. » Togo 1956, page 150, modifié par arrêté n° 691-56/SD du 2 août 1956, « J. O. » Togo 1956, page 787).
 24. — Certains matériels d'équipement industriel énumérés par la délibération n° 32/ATT du 22 mai 1956, rendue applicable par arrêté n° 690-56/SD du 2 août 1956, sont exempts des droits fiscaux d'entrée (« J. O. » Togo 1956, page 778) sous conditions réglementaires d'emploi direct dans l'industrie.
 25. — Certains matériels et fournitures, dont les listes ont été publiées aux « J. O. » de la République du Togo 1957 (n° 7, pages 14 et 15 et n° 30, page 5), et destinés aux entreprises agréées par décret, présentant une importance particulière pour le développement économique et social, l'équipement et l'industrialisation de la République du Togo, sont, en outre, assujettis à un régime fiscal particulier à l'importation pour une période limitée, fixée par la loi (se reporter au décret n° 56-18 du 7 décembre 1956 et aux lois n°s 57-35 et 57-36 du 11 septembre 1957 pour l'application de ces régimes, dits de longue durée).
- II. — Sont exonérés des droits de sortie, en application de l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 :
1. — Les échantillons destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale aux sièges des Consulats ou Agences Consulaires à l'étranger.
 2. — Les dons et secours aux prisonniers de guerre ;
 3. — Les objets emportés par les voyageurs :
 - vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage ;
 - vêtements d'uniforme et objets d'équipement des officiers et fonctionnaires ;
 - habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et instruments de musique des artistes ambulants.
 4. — Les mobiliers ci-après :
 - mobiliers des personnes qui vont s'établir hors du Togo ;
 - mobiliers ou parties de mobiliers provenant d'héritage ;
 - mobiliers ou parties de mobiliers usagés des fonctionnaires, officiers et hommes de troupe.
 5. — Les récompenses décernées à des sociétés sportives ou autres, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés au Togo ;
 6. — Les animaux vivants et objets de collection à caractère scientifique tels que : géologiques, archéologiques, botaniques, ethnographiques, etc., destinés aux établissements scientifiques de France et des Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies.
 7. — Les produits et objets destinés à la Croix-Rouge Française.
 8. — Les matériels de guerre et équipements militaires appartenant à l'Etat.
 9. — Les échantillons d'objets fabriqués considérés comme sans valeur marchande, dépareillés ou incomplets et présentés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être utilisés que comme modèles ou types.
 10. — Les marchandises exportées avec réserve de retour, à condition que toute précaution soit prise pour que les droits de sorties exigibles, ainsi que l'intérêt de retard soit acquittés en cas de non réimportation dans les délais fixés.
 11. — Les vivres, provisions et autres produits d'avitaillement embarqués pour quelque destination que ce soit en quantités n'excédant pas le nécessaires sur les navires ayant ou non leur port d'attache au Togo.
 12. — Les produits d'avitaillement embarqués à bord des aéronefs.
 13. — Les envois par paquets-poste, colis postaux, etc., contenant des produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux.

IMPRIMERIE ROTH & CIE, 68, RUE SAINTE, MARSEILLE 1

Dépôt Légal N° 48

N° impr. 6843-6899 — 4me trim. 1958

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO****LOIS****1958**

15 février	— Loi n° 53-22 portant modification du budget général de l'exercice 1957.	195
15 février	— Loi n° 53-23 modifiant l'article 62 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo.	198
15 février	— Loi n° 53-24 portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1957.	198
15 février	— Loi n° 53-25 autorisant l'achat par la République autonome du Togo d'un terrain rural de trente ares dix huit centiares, sis à Kpadapé, cercle de Klouto.	199
15 février	— Loi n° 53-26 autorisant l'achat par la République autonome du Togo d'un terrain rural de 50 ares 23 centiares, sis à Kpadapé, cercle de Klouto, faisant l'objet du titre foncier n° 3130.	199
15 février	— Loi n° 53-27 modifiant l'article 2 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 relatif au code du timbre au Togo et aux droits de timbre à apposer sur les passeports, cartes d'identité et carnets de voyage.	199
15 février	— Loi n° 53-28 tendant à accorder l'exemption des droits de timbre	

d'enregistrement et d'hypothèque aux mutuelles de base et aux S.M.R.T. 199

15 février	— Loi n° 53-29 modifiant le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs soumis au code du travail.	199
------------	--	-----

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PREMIER MINISTÈRE****1958**

28 février	— Décret n° 58-9 portant autorisation de dépenses sur les budgets de circonscription au titre de l'exercice 1958.	199
28 février	— Décret n° 58-10 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget de l'exercice 1958 de la circonscription de Badjo.	200
28 février	— Décret n° 58-11 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget de l'exercice 1958 de la circonscription administrative de Pagouda.	200
3 mars	— Décret n° 58-12 portant modification du décret n° 57-123 du 27 septembre 1957 relatif à l'organisation de la Garde Provinciale.	201
Décret n° 57-96 du 20 août 1957	réglant le régime des prix de vente à la consommation extérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services — (Modificatif).	201

1958

- 19 février — Décision n° 27/D/PM/MIC. autorisant une société togolaise de pêche à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises 202
- 22 février — Arrêté n° 39/PM. portant délégation de signature 202
- 24 février — Arrêté n° 36/PM-FP. modifiant l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo 202
- 28 février — Arrêté n° 37/PM-FP. portant création temporaire d'un service auprès du Premier Ministre. 202
- Arrêté n° 220/IA. du 8 mars 1956 fixant les nouvelles soldes des instituteurs du cadre local supérieur et instituteurs du cadre local dit supérieur, directeurs d'écoles enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, détachés dans les services académiques — (Modificatif) 203
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, classement, constatation de passage à l'échelon supérieur, rappel à l'activité, admission au certificat d'aptitude pédagogique, admission à la retraite, attributions, suppression et transfert de bourses 206

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1958

- 3 mars — Arrêté n° 13/INT/PT. modifiant l'arrêté n° 98/INT/PT. du 15 novembre 1957 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1958. 208
- Arrêtés et décisions portant engagement, affectation, et interdictions de séjour. 209

MINISTÈRE DES FINANCES

- Arrêtés portant approbation de rôles 209

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

- Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, engagement, licenciement et retrait de permis de conduire. 212

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

- Décisions portant recrutement, reclassement et affectation. 214

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

1958

- 22 février — Arrêté n° 2/MIP. portant réorganisation de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires au Togo 214
- 3 mars — Arrêté n° 4/MTAS. fixant la période des élections des délégués du personnel. 216
- Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, mutations et affectations. 216

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décisions portant engagement et affectation. 217

**ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Arrêtés chargeant des affaires courantes, reprise et cessation de fonctions 218

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

- 3 février — Décret n° 58-116 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun (Arrêté de promulgation n° 17-58/C. du 18 février 1958). 218
- 4 février — Décret n° 58-117 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, les dispositions du décret n° 1487 du 14 novembre 1957 portant application du système de la gestion (Arrêté de promulgation n° 21-58/C. du 24 février 1958). 226
- Décret n° 57-1285 du 22 août 1957 (Rectificatif) 227
- Arrêtés et décision portant inscription au tableau d'avancement, promotions, classement et maintien par ordre. 227

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Arrêtés et décisions portant nominations, reprise de fonctions et affectations. 228

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion. 229

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes.	230
Avis de perte	230
Vente sur saisie immobilière	230
Déclaration modificative au registre du Commerce	231
Récépissé de Déclaration d'Associations	231

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-22 du 15 février 1958 portant modification du budget général de l'exercice 1957.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat de développement D joint à la loi n° 57-30 du 3 juillet 1957 (Loi de Finances pour l'exercice 1957) est remplacé par le nouvel Etat D annexé à la présente loi.

ART. 2. — Sont ouvertes au budget général de l'exercice 1957 les rubriques nouvelles ci-après :

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957
Etat A

Au chapitre 25 — Dépenses de matériel
un article 12 nouveau, intitulé « Dépenses d'exercices clos »

Au chapitre 29 $\equiv$ Dépenses diverses
un article 7 nouveau, intitulé « Dépenses d'exercices clos »

ART. 3. — Sont annulées au budget général de la République autonome, exercice 1957, les sommes ci-après :

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957
Etat A

CHAPITRE 1

Services des emprunts et dettes contractuells

Art. 1 — Amortissement et intérêts des emprunts	1.800.000
— 4 — Service des avances CCFOM — FIDES	3.450.000
Total	5.250.000

CHAPITRE 4

Assemblée Législative (Matériel)

Art. 2 — Palais de l'Assemblée et Sees. des députés	80.000
— 4 — Secrétariat général	280.000

— 6 — Dépenses communes	700.000
— 7 — Transports — Déplacements	210.000
— 8 — Achat de mobilier	56.000
— 9 — Achat de véhicules	335.000
— 13 — Petits travaux d'entretien et d'aménagement	110.000
Total	1.771.000

CHAPITRE 6

Premier Ministère (Personnel)

Art. 7 — Missions — Déplacements	2.000.000
--	-----------

CHAPITRE 8

Ministère d'Etat (Personnel)

Art. 5 — Chefferies	510.000
-------------------------------	---------

CHAPITRE 9

Ministère d'Etat (Matériel)

Art. 4 — Circonscriptions	100.000
— 5 — Service de la Sûreté et de la Police	220.000
— 6 — Garde togolaise	450.000
— 8 — Justice; Ets. pénitentiaires et C.E.S. de Tové	400.000
Total	1.170.000

CHAPITRE 10

Ministère des Finances (Personnel)

Art. 5 — Service des Douanes	300.000
--	---------

CHAPITRE 11

Ministère des Finances (Matériel)

Art. 3 — Service des Finances	1.475.000
— 4 — Service des Douanes	320.000
— 5 — Service des contributions directes	130.000
Total	1.925.000

CHAPITRE 13

Ministère des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan (Matériel)

Art. 1 — Hôtel du Ministre	130.000
— 2 — Cabinet	190.000
— 6 — Services Climatologique	135.000
Total	455.000

CHAPITRE 15

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts (Matériel)

Art. 3 — Service de l'Agriculture	400.000
— 5 — Service des Eaux et Forêts	200.000
Total	600.000

CHAPITRE 19

Ministère de la Santé Publique

Art. 6 — Service de l'assistance médicale (subdivision sanitaire)	4.500.000
---	-----------

— 5 — Hôpital de Tokoin	500.000
Total :	<u>5.000.000</u>

CHAPITRE 21

Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique (Matériel)

Art. 2 — Cabinet du Ministre	140.000
— 3 — Service de l'Enseignement	800.000
— 4 — Service de l'Inspection du Travail	320.000
— 6 — Service de l'Action Sociale	215.000
Total	<u>1.475.000</u>

CHAPITRE 24

Dépenses communes de personnel

Art. 4 — Crédits provisionnels pour augmentation des traitements	14.400.000
--	------------

CHAPITRE 28

Entretien routes, ponts, aérodrome

Art. 1 — Routes interterritoriales	5.500.000
— 2 — Ponts	2.000.000
Total	<u>7.500.000</u>

CHAPITRE 29

Contributions et subventions diverses

Art. 6 — Prêts et avances	5.079.000
Total des crédits annulés	<u>47.435.000</u>

ART. 4. — Sont ouvertes au budget général de la République autonome, exercice 1957, les sommes ci-après :

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957
Etat A

CHAPITRE 1

Services des emprunts et dettes contractuelles

Art. 3 — Remise à la B.A.O. sur service des Titres	35.000
--	--------

CHAPITRE 4

Assemblée Législative (Matériel)

Art. 1 — Hôtel du président	490.000
— 3 — Secrétariat particulier	707.000
— 12 — Dépenses diverses et imprévues	574.000
— 14 — Dépenses d'exercices clos	40.000
Total	<u>1.811.000</u>

CHAPITRE 7

Premier Ministère (Matériel)

Art. 1 — Hôtel du Premier Ministre	2.000.000
--	-----------

CHAPITRE 9

Ministère d'Etat (Intérieur et Postes et Télécommunications) (Matériel)

Art. 3 — Direction de l'Intérieur	1.000.000
— 9 — Dépenses d'exercices clos	10.000
Total	<u>1.010.000</u>

CHAPITRE 11

Ministère des Finances (Matériel)

Art. 7 — Dépenses d'exercices clos	10.000
--	--------

CHAPITRE 14

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts (Personnel)

Art. 5 — Service des Eaux et Forêts	1.000.000
---	-----------

CHAPITRE 15

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts (Matériel)

Art. 7 — Dépenses d'exercices clos	8.000
--	-------

CHAPITRE 16

Ministère du Commerce et de l'Industrie (Dépenses de Personnel)

Art. 3 — Service des Affaires Economiques	286.000
---	---------

CHAPITRE 19

Ministère de la Santé Publique

Art. 8 — S.H.M.P.	110.000
— 9 — Dépenses d'exercices clos	1.300.000
Total	<u>1.410.000</u>

CHAPITRE 21

Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique

Art. 1 — Hôtel ministériel	140.000
— 7 — Dépenses d'exercices clos	600.000
Total	<u>740.000</u>

CHAPITRE 24

Dépenses communes de Personnel

Art. 1 — Frais de relève	4.500.000
— 2 — Congé de longue durée	900.000
— 6 — Dépenses d'exercices clos	900.000
Total	<u>6.300.000</u>

CHAPITRE 25

Dépenses communes de matériel

Art. 1 — Alimentation en eau imm. adm.	300.000
— 8 — Achat mobilier des logements des fonctionnaires	800.000
— 9 — Achat de véhicules	1.775.000
— 10 — Entretien, fonct., répart. véhicules	6.275.000
— 11 — Location d'immeubles	800.000
— 12 — (nouveau) — Dépenses d'exercices clos	3.100.000
Total	<u>13.050.000</u>

CHAPITRE 26

Dépenses diverses

Art. 7 — Dépenses d'exercices clos	15.000
--	--------

CHAPITRE 29

Contributions et subventions diverses

Art. 1 — Contributions diverses	6.200.000
— 3 — Subventions	12.560.000

7 — (nouveau) — Dépenses d'exercices clos	1.000.000
Total	19.760.000
Total des crédits ouverts	47.435.000

ART. 5. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 97/MF, n° 131/MF/F et 2/ALT. des 11 septembre; 30 novembre 1957 et 13 janvier 1958 dont les dispositions sont reprises par les articles trois et quatre de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1958.

N. GRUNITZKY.

ETAT I

Budget général

1° — Recettes ordinaires et permanentes (Exercice 1957)

Paragraphe 1^{er} — Impôts

1° Produits des contributions directes :

1 Impôts sur le revenu	140.000.000
2 Patentes et licences	35.000.000
3 Recettes des exercices antérieurs	P.M.
	<u>175.000.000</u>

2° Produits des contributions indirectes :

4 Droits à l'importation	655.500.000
5 Droits à l'exportation	130.000.000
6 Taxe sur les transactions	538.000.000
7 Taxes de recherche et conditionnement	15.500.000
7 bis Taxes au profit chambre de commerce	7.500.000
8 Droits et taxes accessoires	16.000.000
9 Recettes des exercices antérieurs	1.500.000
	<u>1.364.000.000</u>

3° Droits d'enregistrement :

10 Droits d'enregistrement	12.700.000
11 Droits de timbres	13.000.000
12 Recettes des exercices antérieurs	P.M.
	<u>25.700.000</u>

Récapitulation du paragraphe 1^{er}

1° Produits des contributions directes	175.000.000
2° Produits des contributions indirectes	1.364.000.000
3° Droits d'enregistrement	25.700.000
Total du paragraphe 1 ^{er} :	<u>1.564.700.000</u>

Paragraphe 2. — Produits des Exploitations industrielles et Services.

13 Recettes des Postes, Télégraphes, Téléphones	92.000.000
14 Recettes de la Radio	3.300.000

15 Recettes du Service des Travaux Publics	50.300.000
16 Recettes du Service de l'Agriculture	1.000.000
17 Recettes des Etablissements hospitaliers	15.100.000
18 Recettes des exercices antérieurs	P.M.
Total du paragraphe 2 :	<u>161.700.000</u>

Paragraphe 3. — Revenus du Domaine

19 Domaine public et privé	4.710.000
20 Domaine forestier	5.300.000
21 Domaine minier	600.000
22 Domaine mobilier et immobilier	1.590.000
23 Recettes des exercices antérieurs	P.M.
	<u>12.200.000</u>

Paragraphe 4. — Produits divers

24 Taxes diverses et taxes pour services rendus	8.400.000
25 Produits divers et accidentels	4.400.000
26 Contributions et subventions	43.000.000
27 Recettes des exercices antérieurs	P.M.
Total du paragraphe 4 :	<u>55.800.000</u>

28 — Parag. 5 — Remboursement des prêts et avances	P.M.
29 — Parag. 6 — Prélèvement sur la caisse de réserve	P.M.
30 — Parag. 7 — Règlement du déficit du budget non couvert par prélèvement sur la caisse de réserve	P.M.

Parag. 8 — Recette d'ordre

31 Régularisation des dépenses sur fonds réservés	P.M.
32 Autres recettes d'ordre —	

Récapitulation des recettes ordinaires et permanentes

Parag. 1 — Impôts	1.564.700.000
Parag. 2 — Produits des Exploitations industrielles et Services	161.700.000
Parag. 3 — Revenus du Domaine	12.200.000
Parag. 4 — Produits divers	55.800.000
Parag. 5 — Remboursement des prêts et avances	P.M.
Parag. 6 — Prélèvement sur la caisse de réserve	—
Parag. 7 — Règlement du déficit du budget non couvert par prélèvement sur la caisse de réserve	—
Parag. 8 — Recettes d'ordre	<u>1.794.400.000</u>

II — Recettes exceptionnelles.

Parag. 9 — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	
33 Subventions exceptionnelles d'équilibre promises par la France	450.000.000
34 Contribution de la France aux dépenses exceptionnelles de personnel provenant de l'augmentation des sol-	

des, à compter du 1^{er} avril 1956 43.500.000
 35 Participation des crédits FIDES. aux
 dépenses du Service du Plan . . . 2.500.000
 Total du paragraphe 9 : 496.000.000

*Récapitulation des recettes du
 budget général (Exercice 1957)*

Recettes ordinaires et permanentes . . 1.794.400.000
 Recettes exceptionnelles 496.000.000
 Total 2.290.400.000

**LOI N° 58-23 du 15 février 1958 modifiant l'article
 62 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux
 institutions territoriales et régionales du Togo.**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
 Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 62 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo est ainsi modifié :

« Article 62 — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants qui ne sont pas assurés par d'autres budgets ou fonds spéciaux.

Le budget de la circonscription est alimenté :

1° — par le produit du patrimoine de la circonscription;

2° — par des dons, legs et fonds de concours;

3° — par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du budget général dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée Législative;

4° — par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par l'Assemblée Législative et le taux, par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe de circonscription le taux maximum est laissé à l'appréciation des conseils de circonscription.

5° — par le produit des emprunts contractés dans les conditions de l'article 61-dessus;

6° — éventuellement, par une contribution du budget général, déterminée par l'Assemblée.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-24 du 15 février 1958 portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1957.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
 Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi de programme n° 57-31 du 4 juillet 1957, et à titre exceptionnel, les opérations suivantes sont autorisées :

ART. 2. — Sont ouvertes au budget général de l'exercice 1957 les rubriques nouvelles ci-après :

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957

ETAT A.

Au chapitre 29 — Dépenses diverses.

Un article I bis nouveau intitulé : « contribution du budget général aux dépenses d'équipement ».

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957

ETAT C.

Un chapitre C VI nouveau intitulé : « contribution du budget général aux dépenses d'équipement ».

ART. 3. — Sont annulées en recettes au budget d'équipement de la République autonome exercice 1957, les sommes ci-après :

Loi n° 57-31 du 4 juillet 1957

ETAT C.

Chapitre C V. — Recettes diverses et imprévues

4.239.247. —

ART. 4. — Sont prises en recettes au budget d'équipement de la République autonome, exercice 1957, les sommes ci-après :

Loi n° 57-31 du 4 juillet 1957

ETAT C.

Chap. C VI (nouveau) — Contribution du budget général aux dépenses d'équipement

4.239.247. —

ART. 5. — Sont annulés au budget général de la République autonome, exercice 1957, les crédits ci-après :

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957

ETAT A.

CHAPITRE 24

Dépenses communes de personnel

Art. 4 — Crédits provisionnels pour augmentation des traitements . . . 4.239.247

ART. 6. — Sont ouverts au budget général de la République autonome les crédits ci-après :

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957

ETAT A.

Article 29

Contributions et subventions diverses.

Art. I bis — Contribution du budget général aux dépenses d'équipement . 4.239.247.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-25 du 15 février 1958 autorisant l'achat par la République autonome du Togo d'un terrain rural de trente ares dix huit centiares sis à Kpadapé, cercle de Klouto.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'achat par la République autonome du Togo d'un terrain rural de trente ares dix huit centiares sis à Kpadapé, cercle de Klouto sur lequel est construit un bâtiment à usage de dispensaire médical.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-26 du 15 février 1958 autorisant l'achat par la République autonome du Togo d'un terrain rural de 50 ares 23 centiares, sis à Kpadapé, cercle de Klouto, faisant l'objet du titre foncier n° 3130.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'achat par la République autonome du Togo d'un terrain rural de 50 ares 23 centiares, sis à Kpadapé, cercle de Klouto, faisant l'objet du Titre foncier N° 3130, appartenant à M. Babah Adolphe.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1958

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-27 du 15 février 1958 modifiant l'article 2 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957, relatif au Code du Timbre au Togo et aux droits de timbre à apposer sur les passeports, cartes d'identité et carnets de voyage.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le 4^e paragraphe de l'article 2 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La validité des passeports est de cinq ans.

Lire :

La validité des passeports est de trois ans.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-28 du 15 février 1958 tendant à accorder l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque aux Mutuelles de Base et aux S.M.R.T.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les mutuelles de base et les sociétés mutuelles rurales togolaises, dûment agréées, sont exemptées de tout droit de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque tant dans l'établissement des actes de constitution que dans les écrits et pièces de toute nature occasionnés par leur activité.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1958

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-29 du 15 février 1958 modifiant le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, relatif aux saisies arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs soumis au Code du Travail.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1 (paragraphe 2) du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 est modifié comme suit :

« Lorsque les établissements publics et les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, pour aider la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont consenti aux travailleurs des prêts à la construction ou à l'amélioration de l'habitat, ou des locations-ventes d'immeubles destinés à l'habitation, les quotités cessibles et saisissables définies au paragraphe précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts ou des dettes résultant de ces locations-ventes, être portées au quart pour la portion inférieure ou égale à 600.000 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 15 février 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-9 du 28 février 1958 portant autorisation de dépenses sur les budgets de circonscription au titre de l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 58-2 en date du 28 janvier 1958 portant autorisation de dépenses sur les budgets de circonscription au titre de l'exercice 1958;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de circonscription administrative, ordonnateurs des budgets de circonscription, sont autorisés pour le mois de février 1958, à engager, au titre de l'exercice 1958, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent, ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

ART. 2. — En attendant le vote définitif des budgets visés à l'article précédent, aucune modification ne sera apportée aux effectifs numériques en service au 1^{er} janvier 1958.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 février 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-10 du 28 février 1958 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget de l'exercice 1958 de la circonscription de Bafilo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 57-10 du 28 mars 1957 portant création de la subdivision de Bafilo;

Vu le décret n° 58-3 du 28 janvier, portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget de l'exercice 1958 de la circonscription de Bafilo pour janvier 1958;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de quatre cent quinze mille francs (415.000) représentant le douzième du budget de la circonscription de Bafilo, exercice 1958, pour faire face aux dépenses du mois de février 1958, répartie comme suit :

Chapitre 2	Services d'administration régionale (Personnel)	45.000
— 3	Services d'Administration régionale (Matériel)	36.000
— 4	Service des travaux régionaux (Personnel)	55.000
— 5	Service des travaux régionaux (Matériel)	48.000
— 6	Services sociaux (Pers.)	1.500

— 7	Services sociaux (Mat.)	4.000
— 8	Dépenses diverses et imprévues	15.000
— 9	Dépenses de travaux	20.500
— 11	Participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement	95.000
— 12	Dépenses extraordinaires	95.000
		415.000

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 février 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-11 du 28 février 1958 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget de l'exercice 1958 de la circonscription administrative de Pagouda.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-8 du 21 janvier 1953 portant création de la subdivision de Pagouda;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de un million cinq cent dix sept mille francs (1.517.000) représentant deux douzièmes du budget de la circonscription de Pagouda, exercice 1958 pour faire face aux dépenses des mois de janvier et février 1958, répartie comme suit :

Chapitre 2	Services d'Administration régionale (Personnel)	111.500
— 3	Services d'Administration régionale (Matériel)	76.000
— 4	Service des travaux régionaux (Personnel)	162.000
— 5	Service des travaux régionaux (Matériel)	50.000
— 7	Service des travaux régionaux (Matériel)	6.500
— 8	Dépenses diverses et imprévues	60.000

Chapitre 9 — Dépenses de travaux	160.000
— 11 — Participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement	445.500
— 12 — Dépenses extraordinaires	345.500
— 13 — Subvention pour exécution action rurale	100.000

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 février 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-12 du 3 mars 1958 portant modification du décret n° 57-123 du 27 septembre 1957 relatif à l'organisation de la Garde provinciale.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-339 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-123 du 27 septembre 1957 portant organisation de la garde provinciale;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles cinq, douze et dix-sept du décret n° 57-123 susvisé portant organisation de la Garde provinciale sont modifiées ou complétées comme indiqué par les articles ci-après du présent décret.

ART. 2. — La rédaction de l'article cinq du décret n° 57-123 susvisé devient la suivante :

Le recrutement de chaque peloton est assuré par le commandant de cercle intéressé qui nomme aux emplois de garde, de sergent et d'adjudant de la Garde provinciale les éléments de son choix, sous réserve qu'ils soient inscrits sur une liste d'aptitude établie, pour chaque circonscription administrative, par le chef du corps de la Garde togolaise.

ART. 3. — La rédaction de l'article douze du décret n° 57-123 susvisé devient la suivante :

Le traitement mensuel des gradés et gardes est le suivant :

Adjudant	12.000 francs
Sergent	9.000 francs
Garde	7.000 francs

Ce traitement peut être cumulé avec une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté militaire ou résultant de services dans le corps de la Garde togolaise et dans le corps des agents de police.

Le personnel de la Garde provinciale peut en outre prétendre aux allocations familiales dans les

mêmes conditions que les agents permanents du secteur public.

ART. 4. — La rédaction de l'article dix-sept du décret n° 57-123 susvisé devient la suivante :

Les gradés et gardes ont droit à une tenue par an constituée par :

- une chéchia (képi pour les gradés)
- trois tenues kaki comprenant chacune un short et une chemisette (tenues de travail — Sortie et Apparat);
- une paire de samaras
- une paire de brodequins
- une paire de demis-bas kaki.

Ces effets sont acquis au bout d'un an.

Ils perçoivent à leur entrée en service :

- un ceinturon
- une cartouchière
- une ceinture rouge.

Les effets de cette dernière catégorie restent la propriété de l'Etat.

Les gardes sont armés du fusil modèle 1936 ou du mousqueton.

Les gradés sont armés d'un pistolet.

ART. 5. — La solde, l'armement et l'équipement de la garde provinciale sont à la charge du budget général.

ART. 6. — L'effectif théorique de chaque peloton de la garde provinciale est fixé par arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications en accord avec le Ministre des Finances.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
F. MAMA.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

MODIFICATIF

au JORAT du 16 septembre 1957 (Décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix de vente à la consommation extérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services).

Au lieu de :

Art. 7. —

4°) Commission forfaitaire d'intermédiaire et d'achat calculés à raison de 5 % au maximum sur les éléments des paragraphes 1°) et 2°);

.

Lire :

Art. 7. —

4^o) Commission forfaitaire d'intermédiaire et d'achat calculés à raison de 5% au maximum sur les éléments des paragraphes 1^o), 2^o) et 3^o);

Le reste sans changement.

ARRETE N° 36/PM-FP du 24 février 1958 modifiant l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Le conseil des ministres entendu dans sa séance du 31 janvier 1958,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 20 constituant le titre VI, relatif aux congés de maternité, de l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo, est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 20. — Des congés de maternité, assimilés à des congés de maladie d'une durée totale de quatorze (14) semaines, sont accordés, à solde entière au personnel féminin pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 37/PM-FP du 28 février 1958 portant création temporaire d'un service auprès du Premier Ministre.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des ministères en matière de personnel;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à titre temporaire, un service de coordination chargé de la liaison entre les différentes administrations et les différents services de la République du Togo d'une part, et la Mission chargée de la supervision des élections à la Chambre des Députés, d'autre part.

ART. 2. — Ce service est placé sous les ordres directs du Premier Ministre. Il est responsable de l'organisation matérielle générale des élections. Il se tient en liaison constante avec le Ministre d'Etat, et pour les affaires de leur compétence, avec les autres Ministres intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 20 février 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1958.

N. GRUNITZKY.

Pêche maritime

Par décision du Premier Ministre :

N° 27/D/PM/MIC du :

19 février 1958. — En l'absence de toute réglementation en matière de pêche en mer, et en attendant la création d'une « circonscription des pêches maritimes », une autorisation temporaire et essentiellement révocable, limitée de plus à un seul chalutier, est accordée à la Société togolaise de pêche industrielle en vue de pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.

Cette autorisation implique pour ladite Société le droit d'importer au Togo les produits de sa pêche dans les conditions prévues par la loi n° 57-16 du 6 juin 1957.

Délégation de signature

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 39/PM. du :

22 février 1958. — Délégation permanente de signature est donnée au Ministre du Commerce et de l'Industrie à l'effet de signer, au nom du Premier Ministre, toute correspondance à caractère technique, à l'exception des correspondances comportant des questions de principe.

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 220/IA du 8 mars 1956 fixant les nouvelles soldes des instituteurs du cadre local supérieur et instituteurs du cadre local dit supérieur, directeurs d'écoles enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, détachés dans les services académiques.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs et directrices d'écoles, instituteurs du cadre local supérieur et instituteurs du cadre local dit supérieur, sont nommés par arrêté du Commissaire de la République parmi les maîtres inscrits sur une liste d'aptitude établie chaque année par le directeur de l'enseignement. Le choix est fait en tenant compte à la fois de l'ancienneté de services et des notes professionnelles obtenues par les intéressés.

Les directeurs nouvellement nommés sont délégués à leur poste pour un an. Ils peuvent être ensuite titularisés dans leurs fonctions.

ART. 2. — En application des dispositions de l'arrêté n° 982/P du 18 décembre 1949 les nouvelles soldes des directeurs et directrices d'écoles, instituteurs du cadre local supérieur ou instituteurs du cadre local dit supérieur, titulaires en fonctions, ainsi que des instituteurs du cadre local supérieur ou des instituteurs du cadre local dit supérieur, enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, détachés dans les services académiques sont fixés selon les grilles de soldes établies en annexe I et II du présent texte.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs et directrices d'écoles, instituteurs du cadre local supérieur, instituteurs du cadre métropolitain détachés et instituteurs du cadre local dit supérieur, sont nommés par arrêté du Premier Ministre de la République autonome du Togo parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude établie chaque année par le directeur de l'enseignement. Le choix est fait en tenant compte à la fois de l'ancienneté des services et des notes professionnelles obtenues par les intéressés.

Les directeurs nouvellement nommés sont délégués à leur poste pour un an. Ils peuvent être ensuite titularisés dans leurs fonctions.

ART. 2. — En application des dispositions de l'arrêté n° 982/P du 18 décembre 1949 les nouveaux indices des directeurs d'écoles, instituteurs du cadre local supérieur, instituteurs du cadre métropolitain détachés, ou instituteurs du cadre local dit supérieur, titulaires en fonctions, ainsi que des instituteurs du cadre local supérieur, des instituteurs du cadre métropolitain détachés, et des instituteurs du cadre local dit supérieur, enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, dé-

chés dans les services académiques sont fixés selon les grilles d'indices établies en annexe I et II du présent texte.

Le reste sans changement.

ANNEXE I A L'ARRÊTÉ N° 220 DU 8 MARS 1956

(INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPÉRIEUR ET INSTITUTEURS DU CADRE MÉTROPOLITAIN DÉTACHÉS, DIRECTEURS D'ÉCOLES)

CLASSE	INDICE
<i>Instituteurs du C.L.S. — directeurs d'une école à 2 classes</i>	
Hors classe	815
1 ^{re} classe	744
2 ^e classe	695
3 ^e classe	646
4 ^e classe	594
5 ^e classe	547
6 ^e classe	498
Stagiaire	424
<i>Instituteurs du C.L.S. — directeurs d'une école à 3 classes</i>	
Hors classe	826
1 ^{re} classe	755
2 ^e classe	706
3 ^e classe	657
4 ^e classe	607
5 ^e classe	558
6 ^e classe	509
Stagiaire	436
<i>Instituteurs du C.L.S. — directeurs d'une école à 4 classes</i>	
Hors classe	849
1 ^{re} classe	777
2 ^e classe	728
3 ^e classe	679
4 ^e classe	630
5 ^e classe	581
6 ^e classe	532
Stagiaire	458
<i>Instituteurs du C.L.S. — directeurs d'une école de 5 à 9 classes</i>	
Hors classe	871
1 ^{re} classe	800
2 ^e classe	750
3 ^e classe	701
4 ^e classe	652
5 ^e classe	603
6 ^e classe	554
Stagiaire	480

CLASSE	INDICE
<i>Instituteurs du C.L.S. — directeurs d'une école de 10 classes et plus de 10 classes</i>	
Hors classe	893
1 ^{re} classe	822
2 ^e classe	773
3 ^e classe	724
4 ^e classe	674
5 ^e classe	625
6 ^e classe	576
Stagiaire	503

(INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL DIT SUPÉRIEUR ET DIRECTEURS D'ÉCOLES)

Instituteurs du C.L. dit supérieur — directeurs d'une école à 2 classes

Principal de 1 ^{re} classe	570
Principal de 2 ^e classe	550
Principal de 3 ^e classe	530
Ordinaire de 1 ^{re} classe	507
Ordinaire de 2 ^e classe	487
Adjoint hors classe	487
Adjoint de 1 ^{re} classe	455
Adjoint de 2 ^e classe	435
Adjoint de 3 ^e classe	409
Adjoint de 4 ^e classe	387
Adjoint de 5 ^e classe	367
Adjoint de 6 ^e classe	346
Stagiaire	346

Instituteurs du C.L. dit supérieur — directeurs d'une école à 3 classes

Principal de 1 ^{re} classe	581
Principal de 2 ^e classe	561
Principal de 3 ^e classe	541
Ordinaire de 1 ^{re} classe	516
Ordinaire de 2 ^e classe	498
Adjoint hors classe	498
Adjoint de 1 ^{re} classe	467
Adjoint de 2 ^e classe	447
Adjoint de 3 ^e classe	422
Adjoint de 4 ^e classe	400
Adjoint de 5 ^e classe	378
Adjoint de 6 ^e classe	357
Stagiaire	357

Instituteurs du C.L. dit supérieur — directeurs d'une école à 4 classes

Principal de 1 ^{re} classe	603
Principal de 2 ^e classe	583
Principal de 3 ^e classe	563
Ordinaire de 1 ^{re} classe	537
Ordinaire de 2 ^e classe	518
Adjoint hors classe	518
Adjoint de 1 ^{re} classe	489

CLASSE	INDICE
Adjoint de 2 ^e classe	469
Adjoint de 3 ^e classe	444
Adjoint de 4 ^e classe	422
Adjoint de 5 ^e classe	400
Adjoint de 6 ^e classe	380
Stagiaire	380
<i>Instituteurs du C.L. dit supérieur directeurs d'une école à 5 classes — à 9 classes</i>	
Principal de 1 ^{re} classe	624
Principal de 2 ^e classe	604
Principal de 3 ^e classe	584
Ordinaire de 1 ^{re} classe	560
Ordinaire de 2 ^e classe	541
Adjoint hors classe	541
Adjoint de 1 ^{re} classe	512
Adjoint de 2 ^e classe	492
Adjoint de 3 ^e classe	466
Adjoint de 4 ^e classe	444
Adjoint de 5 ^e classe	423
Adjoint de 6 ^e classe	402
Stagiaire	402
<i>Instituteurs du C.L. dit supérieur — directeurs d'une école à classes ou plus de 10 classes</i>	
Principal de 1 ^{re} classe	646
Principal de 2 ^e classe	626
Principal de 3 ^e classe	606
Ordinaire de 1 ^{re} classe	572
Ordinaire de 2 ^e classe	558
Adjoint hors classe	558
Adjoint de 1 ^{re} classe	533
Adjoint de 2 ^e classe	513
Adjoint de 3 ^e classe	488
Adjoint de 4 ^e classe	466
Adjoint de 5 ^e classe	445
Adjoint de 6 ^e classe	423
Stagiaire	423

ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ N° 220/IA DU 8 MARS 1956

(INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPÉRIEUR ET INSTITUTEURS DU CADRE MÉTROPOLITAIN DÉTACHÉS ENSEIGNANT DANS LES ÉCOLES ANNEXES OU D'APPLICATION, DANS LE SECOND DEGRÉ OU L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPÉRIEUR, INSTITUTEURS DU CADRE MÉTROPOLITAIN DÉTACHÉS DANS LES SERVICES ACADÉMIQUES)

CLASSE	INDICE
<i>Moins de 3 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté</i>	
Hors classe	826
1 ^{re} classe	755

GLASSE	INDICE
2 ^e classe	706
3 ^e classe	657
4 ^e classe	607
5 ^e classe	558
6 ^e classe	509
Stagiaire	436
<i>De 3 à 6 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté</i>	
Hors classe	838
1 ^{re} classe	760
2 ^e classe	717
3 ^e classe	668
4 ^e classe	619
5 ^e classe	570
6 ^e classe	520
Stagiaire	447
<i>De 6 à 9 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté</i>	
Hors classe	849
1 ^{re} classe	777
2 ^e classe	728
3 ^e classe	679
4 ^e classe	630
5 ^e classe	581
6 ^e classe	532
Stagiaire	458
<i>De 9 à 12 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté</i>	
Hors classe	871
1 ^{re} classe	800
2 ^e classe	750
3 ^e classe	701
4 ^e classe	652
5 ^e classe	603
6 ^e classe	554
Stagiaire	480
<i>Plus de 12 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté</i>	
Hors classe	893
1 ^{re} classe	822
2 ^e classe	773
3 ^e classe	724
4 ^e classe	674
5 ^e classe	625
6 ^e classe	576
Stagiaire	503

(INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL DIT SUPÉRIEUR
ENSEIGNANT DANS LES ÉCOLES ANNEXES, DANS
LE SECOND DEGRÉ OU L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE, INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL
DIT SUPÉRIEUR DÉTACHÉS DANS LES
SERVICES ACADEMIQUES)

CLASSE	INDICE
<i>Ayant moins de 3 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus</i>	
Principal de 1 ^{re} classe	581
Principal de 2 ^e classe	561
Principal de 3 ^e classe	541
Ordinaire de 1 ^{re} classe	516
Ordinaire de 2 ^e classe	498
Adjoint hors classe	498
Adjoint de 1 ^{re} classe	467
Adjoint de 2 ^e classe	447
Adjoint de 3 ^e classe	422
Adjoint de 4 ^e classe	400
Adjoint de 5 ^e classe	378
Adjoint de 6 ^e classe	357
Stagiaire	357
<i>Ayant de 3 à 6 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus</i>	
Principal de 1 ^{re} classe	592
Principal de 2 ^e classe	572
Principal de 3 ^e classe	551
Ordinaire de 1 ^{re} classe	527
Ordinaire de 2 ^e classe	508
Adjoint hors classe	508
Adjoint de 1 ^{re} classe	478
Adjoint de 2 ^e classe	458
Adjoint de 3 ^e classe	433
Adjoint de 4 ^e classe	411
Adjoint de 5 ^e classe	389
Adjoint de 6 ^e classe	369
Stagiaire	369
<i>Ayant de 6 à 9 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus</i>	
Principal de 1 ^{re} classe	603
Principal de 2 ^e classe	583
Principal de 3 ^e classe	563
Ordinaire de 1 ^{re} classe	537
Ordinaire de 2 ^e classe	518
Adjoint hors classe	518
Adjoint de 1 ^{re} classe	489
Adjoint de 2 ^e classe	469
Adjoint de 3 ^e classe	444
Adjoint de 4 ^e classe	422
Adjoint de 5 ^e classe	400
Adjoint de 6 ^e classe	380
Stagiaire	380
<i>Ayant de 9 à 10 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus</i>	
Principal de 1 ^{re} classe	624
Principal de 2 ^e classe	604
Principal de 3 ^e classe	584
Ordinaire de 1 ^{re} classe	560
Ordinaire de 2 ^e classe	541

CLASSE	INDICE
Adjoint hors classe	541
Adjoint de 1 ^{re} classe	512
Adjoint de 2 ^e classe	492
Adjoint de 3 ^e classe	466
Adjoint de 4 ^e classe	444
Adjoint de 5 ^e classe	423
Adjoint de 6 ^e classe	402
Stagiaire	402
<i>Ayant plus de 12 ans d'exercice dans les postes énumérés ci-dessus</i>	
Principal de 1 ^{re} classe	646
Principal de 2 ^e classe	626
Principal de 3 ^e classe	606
Ordinaire de 1 ^{re} classe	572
Ordinaire de 2 ^e classe	558
Adjoint hors classe	558
Adjoint de 1 ^{re} classe	533
Adjoint de 2 ^e classe	513
Adjoint de 3 ^e classe	488
Adjoint de 4 ^e classe	466
Adjoint de 5 ^e classe	445
Adjoint de 6 ^e classe	423
Stagiaire	423

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 43/PM/MIP du :

22 février 1958. — Les moniteurs de l'enseignement officiel dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'intégration des moniteurs dans le cadre des instituteurs de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1958, instituteurs-adjoints de 6^e classe du cadre local supérieur organisé par arrêté n° 986-49, P du 18 décembre 1949.

M.M. Lawson Léopold	Lawson Body Christian
Ahavi Eugène	Houndo David
Aghavoh Sylvestre	Aghékodo Benoît
Bossou Martin	Samari Adam
Djokpo Gerson	Djibom Emmanuel

N° 47/PM/INT du :

28 février 1958. — M. Gloannec Camille, administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de subdivision de Kandé; est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Mango.

N° 31/D/PM/INT/PT du :

1^{er} mars 1958. — M. Jury Mathieu, administrateur en chef, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chargé

de l'intérim du cercle d'Anécho pendant la durée de l'absence de M. Laffiette René, administrateur en chef, 3^e échelon de la F.O.M., est nommé administrateur-maire p. i. de la commune-mixte d'Anécho.

N° 32/PM/INT du :

1^{er} mars 1958. — M. Lafeuille Roger, administrateur en chef, 3^e échelon de France d'outre-mer, commandant le cercle de Dapango, est nommé président du Tribunal du deuxième degré de Dapango, en remplacement de M. Massiot Michel, administrateur adjoint de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

N° 49/PM/INT du :

3 mars 1958. — M. Delabrousse Jean-Jacques, administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Lama-Kara, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Niam-tougou.

N° 51/PM/INT du :

3 mars 1958. — M. Rémy, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la subdivision centrale de Lama-Kara, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Pagouda.

Affectations

N° 132/D/PM-FP du :

20 février 1958. — M. Deuss Jacques, ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion, le 13 février 1958, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N° 137/D/PM-FP du :

27 février 1958. — M. Lhuissier André, contremaître principal échelle 8, échelon 6, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 20 février 1958, par avion T.A.I., est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

N° 140/D/PM-FP du :

27 février 1958. — M. Monclar Jean, chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est affecté pour compter du 24 février 1958 au cabinet du Premier Ministre de la République autonome du Togo.

N° 143/D/PM-FP du :

28 février 1958. — M. Domissy Louis, administrateur en chef, 2^e échelon, de la France d'outre-mer;

est désigné pour assurer la direction du service temporaire de coordination chargé de liaison entre les différents services de la République du Togo, d'une part, et la mission chargée de la supervision des élections à la Chambre des Députés, d'autre part.

N° 144/D/PM-FP. du :

1^{er} mars 1958. — Brette Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, (indice métré 630 — groupe I), arrivé à Lomé le 27 février 1958, est chargé de mission temporaire auprès de M. le chef de la subdivision centrale de Sokodé.

N° 145/D/PM-FP. du :

1^{er} mars 1958. — M. Harrois Jules, administrateur en chef, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, (indice métré 565 — groupe I), arrivé à Lomé le 27 février 1958, est chargé de mission temporaire auprès de M. le chef de la subdivision centrale d'Atakpamé.

N° 146/D/PM-FP. du :

1^{er} mars 1958. — M. Tournier Maurice, administrateur, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, (indice métré 500 — groupe II), arrivé à Lomé le 26 février 1958, est chargé de mission temporaire auprès de M. le commandant du cercle de Klouto (Palimé).

N° 148/D/PM-FP. du :

1^{er} mars 1958. — M. Canal André, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, (indice métré 630 — groupe I), arrivé à Lomé le 27 février 1958, est chargé de mission temporaire auprès de M. le chef de la subdivision centrale de Lama-Kara.

N° 149/D/PM-FP. du :

1^{er} mars 1958. — M. Buttavand André, administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, (indice métré 600 — groupe I), arrivé à Lomé le 23 février 1958, est chargé de mission temporaire auprès de M. le chef de la subdivision centrale d'Anécho.

N° 150/D/PM-FP. du :

3 mars 1958. — M. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur de 3^e classe, directeur du cabinet du Ministre de l'Instruction Publique, est mis à la disposition de M. l'administrateur en chef, directeur du service temporaire de coordination et de liaison entre les différents services de la République du Togo, d'une part, et la mission chargée de la supervision des élections à la Chambre des Députés, d'autre part.

Classement

N° 135/D/PM-FP. du :

22 février 1958. — M. Kpegba Cornélius, engagé en qualité d'agent permanent, par décision n° 669-D/PM-FP. du 25 juillet 1957, ayant terminé ses six mois de stage, est classé, pour compter du 1^{er} février 1958, en cinquième catégorie, échelle A et percevra, à compter de cette date, un salaire mensuel de douze mille (12.000) francs, imputable au budget général du Togo, chapitre 5, article 5.

Passage à l'échelon supérieur

N° 141/D/PM-FP. du :

27 février 1958. — La décision n° 1052/D/PM-FP. du 16 décembre 1957 constatant passage automatique à l'échelon supérieur de solde, est et demeure rapportée.

M. Awate Abelia David, titularisé dans son emploi et nommé garde frontière, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1957, conservant dans son emploi un rappel d'ancienneté de 6 ans 6 mois pour services militaires, passe au grade de garde frontière, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1957 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} décembre 1957 au point de vue de la solde (conserve 5 ans 6 mois R.S.M.).

Rappel à l'activité

N° 34/PM-FP. du :

20 février 1958. — M. Bouabem Mathieu, chauffeur de locomotive de 4^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 100/PM-FP. du 25 juillet 1957, est rappelé à l'activité, pour compter du 1^{er} février 1958, et remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

Admission

N° 40/PM/MIP. du :

22 février 1958. — Sont admises définitivement à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique pour la session 1957, les institutrices dont les noms suivent :

Mme Jamais Yvonne, en service à Atakpamé
Mlle Anthony Hélène, en service à Palimé.

Retraite

N° 35/PM-FP. du :

22 février 1958. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Akakpo Guih Hubert, ouvrier hors classe des Travaux Publics du Togo, l'arrêté

n° 26-PM/FP. du 5 février 1958, portant admission à la retraite.

M. Akakpo Guih Hubert, ouvrier hors classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 24 mars 1958.

Bourses

Suppression

N° 42/PM/MIP. du :

22 février 1958. — Est supprimée à compter du 1^{er} février 1958 la bourse de Fumey Louis, étudiant au Lycée de Nancy, pour cause de décès.

Attributions

N° 44/PM/MIP. du :

27 février 1958. — Est attribuée à compter du 1^{er} février 1958, une entière d'enseignement supérieur dans la métropole à Rosita Olympio, étudiante à la Faculté des Sciences de Paris.

Est attribuée à compter du 1^{er} février 1958, une bourse entière d'enseignement supérieur dans la métropole à Ajavon Jean, étudiant à la Faculté des Sciences de Lyon.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 4, paragraphe 4.

N° 45/PM/MIP. du :

28 février 1958. — Une bourse de 36.000 francs CFA. (Trente Six Mille Francs CFA) est attribuée pour l'année scolaire 1957-1958 à Ruth Ahatefou, élève au collège classique de jeunes filles de Li-

bourne (Gironde). Elle sera versée à Madame Beurdy, chez Mme Bernard, 12 rue de Lucensy à Les Mureaux (Seine et Oise), tutrice légale de l'enfant pour assurer son entretien et ses études dans l'établissement mentionné ci-dessus.

Cette somme sera payée à Madame Beurdy par les soins de l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer.

La dépense résultant du paiement de cette somme sera imputée sur le budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 4, paragraphe 3.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 13/INT/PT. du 3 mars 1958 modifiant l'arrêté n° 98 INT/PT. du 15 novembre 1957 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1958.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 98-INT/PT. du 15 novembre 1957 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1958;

Vu la loi n° 58-32 du 27 février 1953 tendant à proroger en 1958 les délais d'appel devant le juge de Paix en matière de révision des listes électorales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des opérations de révision fixé par le tableau annexé à l'arrêté n° 98/INT/PT. du 15 novembre 1957 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1958 est rectifié de la manière suivante :

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Délai d'appel devant le juge de paix	37	21 mars
Délai pour les décisions du juge de paix	10	31 mars
Délai pour la notification des décisions du juge de paix	3	3 avril
Délai de pourvoi en cassation	10	13 avril
Clôture définitive de la liste électorale	7	20 avril

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage

à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de la République du Togo.

Lomé, le 3 mars 1958.

F. MAMA.

Engagements

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 26/D/INT/PT. du :

27 février 1958. — M. Kpakpadja Nadjombé est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bitjabé pour compter du 1^{er} janvier 1958, en remplacement de M. Ouadja Mama, démissionnaire. Il percevra annuellement une indemnité de fonctions de 66.000 francs imputable au budget général.

N° 27/D/INT/PT. du :

27 février 1958. — M. Takassi Zibril est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Katchamba pour compter du 1^{er} novembre 1957, en remplacement de Gbati Tamadja, démissionnaire. Il percevra annuellement une indemnité de fonctions de 66.000 francs imputable au budget général.

Affectation

N° 24/D/INT/GT. du :

26 février 1958. — Sont affectés pour compter du 1^{er} mars 1958 :

au peloton de Lomé

Kolani Djégéli, garde 1^{er} échelon, mle 2046, - du centre d'instruction de Lomé.

au peloton d'Anécho

Allassani Yorouma, brig. 2^e échelon, mle 1318, du centre d'instruction de Lomé.

au peloton de Dapango

Soga Sognè, garde 3^e échelon, mle 1496, du centre d'instruction de Lomé.

au centre d'instruction de Lomé

Kédessime Abalo, brig. chef 3^e échelon, mle 1726, du peloton de Bassari.

Kafechina, brig. chef 2^e échelon, mle 1665, du peloton d'Anécho.

Karka Kpardessé, garde 2^e échelon, mle 2003, du peloton de Lomé.

Interdictions de séjour

N° 11/INT/PT. du :

22 février 1958. — Le séjour dans toute l'étendue de la République autonome du Togo est interdit pour une durée de dix ans à compter du 24 février 1958, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Paraiso Ali Moustapha, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1920 à Porto-Novo (Dahomey) fils de Paraiso et de Adidjatou, sans profession, demeurant à Anécho, condamné pour vol à neuf ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 mars 1951 du Tribunal correctionnel d'Anécho F.D. 11.111/33.222.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

N° 12/INT/PT. du :

22 février 1958. — Le séjour dans toute l'étendue de la République autonome du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Koura N'goli dit Gnorou, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1927 à Sékogourou-Kouandé (Dahomey) fils de Koura et de Yanki, sans profession ni domicile fixe, condamné pour vol et vagabondage à 2 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 185 du 4 novembre 1957 du Tribunal correctionnel de Lama-Kara F.D. 1313. 4/3 32222.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rôles

Par arrêtés du Ministre des Finances :

N° 12/MF/CD. du :

26 février 58. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles; exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget communal</i>				
394	C. M. Lomé	Taxe sur valeur locative	1.083.785	
		Taxe sur valeur vénale	18.230	
		Taxe ordures ménagères	588.672	1.690.687,—
395	—	Taxe sur valeur locative	526.200	
		Taxe sur valeur vénale	8.004	
		Taxe ordures ménagères	429.900	964.104,—
396	—	Taxe sur valeur locative	564.435	
		Taxe sur valeur vénale	13.080	
		Taxe ordures ménagères	419.212	996.727,—
397	—	Taxe sur valeur locative	474.856	
		Taxe sur valeur vénale	8.868	
		Taxe ordures ménagères	415.399	899.123,—
398	—	Taxe sur valeur locative	353.515	
		Taxe sur valeur vénale	34.662	
		Taxe ordures ménagères	332.000	720.177,—
399	—	Taxe sur valeur locative	590.056	
		Taxe sur valeur vénale	9.344	
		Taxe ordures ménagères	455.867	1.055.267,—
400	—	Taxe sur valeur locative	1.313.459	
		Taxe sur valeur vénale	36.160	
		Taxe ordures ménagères	431.955	1.781.574,—
401	—	Taxe sur valeur locative	213.408	
		Taxe sur valeur vénale	11.088	
		Taxe ordures ménagères	250.664	475.160,—
402	—	Taxe sur valeur locative	34.539	
		Taxe ordures ménagères	25.856	60.395,—
Total général			6.952.527,—	6.952.527,—
				8.643.214,—

La date de remise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions six cent quarante trois mille deux cent quatorze francs est fixée au 19 mars 1958.

N° 13/MF/CD. du :

26 février 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
410	C.M. Atakpamé	Impôt général	52.500,—	52.500,—
411	Subd. Akpesso			
	Plateau	Impôt général	54.000,—	54.000,—
412	Subd. Niamtougou	Impôt général	16.000,—	16.000,—
413	C.M. Lomé	Patente	89.000,—	
414	—	Patente	162.165	
		Licence	12.500	174.665,—
<i>Budget Communal</i>				
413	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur patentes	21.900,—	
414	—	Centimes additionnels sur patentes	32.432,—	
	—	Centimes additionnels sur licences	2.500,—	56.832,—
Total général				442.997,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 1^{er} mars 1958.

N° 14/MF/CD. du :

27 février 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
320	C.M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	60.500,—	60.500,—
321	Subd. Lomé	Patentes	7.560,—	
322	—	Licences	1.000,—	12.760,—
323	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.200,—	
324	C.M. Tsévié	Patentes	23.132,—	27.132,—
325	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500,—	
326	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	500,—	14.447,—
327	Cerc. Tsévié	Patentes	13.797,—	
328	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	650,—	6.060,—
329	C.M. Anécho	Patentes	4.560,—	
330	—	Licences	1.000,—	100.534,—
331	—	Taxe sur les armes perfectionnées	500,—	
332	Cerc. Anécho	Patentes	62.884,—	131.866,—
333	—	Licences	10.500,—	
334	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	27.150,—	214.544,—
335	C.M. Palimé	Patentes	125.466,—	
336	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	69.764,—
337	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	500,—	
338	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	113.146,—
339	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	900,—	
340	Cerc. Klouto	Patentes	176.594,—	155.394,—
341	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.000,—	
342	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.500,—	900,—
343	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	28.450,—	
344	Subd. Nuatja	Patentes	68.764,—	75.800,—
345	—	Licences	1.000,—	
346	C.M. Atakpamé	Patentes	109.146,—	2.650,—
347	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	
348	Subd. Atakpamé	Patentes	104.844,—	985.497,—
349	—	Licences	9.000,—	
350	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	900,—
351	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	37.550,—	
352	Subd. Akposso Plateau	Taxe sur les armes non perfectionnées	900,—	75.800,—
353	C.M. Sokodé	Patentes	71.300,—	
354	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.500,—	2.650,—
355	Cerc. Sokodé	Patentes	2.650,—	
à reporter				985.497,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		985.497,—
356	C. M. Bassari	Patentes	52.820,—	
357	—	Taxe sur les armes perfectionnées	10.500,—	
358	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	27.000,—	90.320,—
359	Cerc. Bassari	Patentes	133.766,—	
360	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	134.766,—
361	Sub. Niamtougou	Patentes	7.370,—	
362	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	11.370,—
363	Subd. Kandé	Patentes	26.660,—	
364	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.000,—	27.660,—
365	Cerc. Mango	Patentes	14.420,—	
366	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.500,—	
367	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	8.000,—	24.920,—
368	Cerc. Dapango	Patentes	134.070,—	
369	—	Taxe sur les armes perfectionnées	6.500,—	
370	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.500,—	146.070,—
		<i>Budget Communal</i>		2.312,—
324	C.M. Tsévié	Centimes additionnels sur patentes	2.312,—	
329	C.M. Anécho	Centimes additionnels sur patentes	912,—	
330	—	Centimes additionnels sur licences	200,—	1.112,—
335	C.M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	25.093,—	25.093,—
346	C.M. Atakpamé	Centimes additionnels sur patentes	21.829,—	21.829,—
353	C.M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	7.129,—	7.129,—
356	C. M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes	5.282,—	5 282,—
				1.483.360,—

La date mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent quatre vingt trois mille trois cent soixante francs est fixée au 1^{er} mars 1958.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 186/D/MTP/TP. du :

21 février 1958. — M. Fougère Michel, géomètre contractuel des Travaux Publics du Togo, en service à la section topographique, assurera comme chef de la section topographique, l'intérim de M. Lalle-

ment Georges, géomètre de 1^{re} classe; 2^e échelon du cadre supérieur du service topographique du Togo, en congé administratif.

N° 193/D/MTP/TP. du :

22 février 1958. — M. Lara Moïse, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, chef de subdivision des Travaux Publics du Sud est chargé :

1^o) — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de productions industrielles;

b) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2°) — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3°) — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles du Sud et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Lara Moïse devra, avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de première instance de Lomé.

N° 208/D/MPT/TP du :

26 février 1958. — M. Chelotti Pierre, agent contractuel des Travaux Publics, en service à la subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé, est chargé du dépôt d'explosifs du camp des gardes de Lomé en remplacement de M. Barategui Emmanuel.

M. Chelotti prendra en charge l'inventaire tel qu'il résulte du procès-verbal établi en accord avec M. Barategui dont il donnera décharge.

Affectation

N° 96/D/MTP/TP. du :

31 janvier 1958. — M. Verdier Mensah Samuel, ouvrier de 5^e classe du cadre secondaire des Travaux Publics, en service à la subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango, est affecté à la subdivision des Travaux Publics du Sud, avec résidence à Tsévié.

M. Verdier sera rétribué sur le budget général chapitre 12 — article 8 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1958.

Engagement

N° 195/D/CAB/MTP. du :

24 février 1958. — Mlle Agbomina Anne est engagée en qualité de sténo-dactylographe, à la 4^e catégorie — échelle A et mise à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 12 — article 2.

Licenciement

N° 174/MTP/CFT. du :

17 février 1958. — Les poseurs permanents ci-après désignés, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Voie et Bâtiments), sont licenciés de leur emploi pour inaptitude physique non imputable au service :

Sanda Bataoulé, mle 10.663 échelle C échelon 8; embauché en 1938

Koffi Hoh, mle 10.906 échelle C échelon 6; embauché le 21 avril 1944

Evédomé Sanvi, mle 10.555 échelle C échelon 5; embauché le 11 juillet 1946

Améganvi Koffi, mle 10.906 échelle C échelon 7; embauché le 25 octobre 1946

Hatta Tsengbé, mle 10.571 échelle C échelon 5; embauché le 9 octobre 1941

Sabana Lakpara, mle 10.447 échelle C échelon 5; embauché en 1946.

Ces agents, qui comptent plus de 3 ans d'ancienneté de service, peuvent prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1°) — Un mois de salaire à titre de préavis.

2°) — Indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des 12 derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en leur faveur une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

2 jours de salaire à M. Sanda Bataoulé (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 4 novembre 1957);

32 jours de salaire à M. Koffi Hoh, (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 15 mars 1956);

6 jours de salaire à M. Hatta Tsengbé, (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 21 août 1957);

36 jours de salaire à M. Améganvi Koffi, (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 24 janvier 1955);

12 jours de salaire à M. Sabana Lakpara, (n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 13 avril 1957);

M. Evédomé Sanvi dont le dernier congé a expiré le 12 décembre 1957) ne peut prétendre au bénéfice de cette indemnité.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification aux intéressés

Permis de conduire

N° 194/MTP/TP. du :

22 février 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Un mois

— à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 5697 du 27 octobre 1954 et 17 août 1955 ayant fait l'objet d'une attestation de perte délivrée le 21 novembre 1957 au nommé Agbo Avohou, chauffeur, né en 1934 à Zivié-Zoumé (Athiémé), demeurant à Cotonou carré 53.

— à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3345 (VL-TG et PL) délivré à Lomé le 23 novembre 1955 au nommé Agbemadon Koffi Alfred, chauffeur, né en 1929 à Kpélé, cercle de Palimé, demeurant à Vogan (Anécho).

Six mois

— à compter du 5 décembre 1957, pour le permis de conduire n° 1788 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 9 mai 1951, au nommé Odjado Codjo Godwin; chauffeur, âgé de 33 ans, né à Djama, cercle d'Atakpamé, demeurant à Atakpamé.

Huit mois

— à compter du 19 décembre 1957, pour le permis de conduire n° 17136 (VL-PL et TC) délivré à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 7 décembre 1954, au nommé Samba Kone, chauffeur, né vers 1927 à Sinfra (Côte d'Ivoire), demeurant à Bobo-Dioulasso — Haute-Volta — quartier Gnagnafola.

Un an

— à compter du 6 janvier 1958, pour le permis de conduire n° 2461 (VL et PL) délivré à Lomé le 9 mai 1953 au nommé Yovo Yao Lucas, chauffeur; né en 1930 à Gougou-Athiéme (Dahomey), demeurant à Athiéme (Dahomey).

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Recrutement

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 12/D/MA/COND. du :

20 février 1958. — Le manœuvre spécialisé Dzikunu Joseph est promu contrôleur de 1^{re} catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} février 1958, en remplacement numérique du contrôleur journalier de 1^{re} catégorie échelle B, Mensah Paul, décédé le 3 janvier 1958.

Reclassement

N° 9/D/MA/COND. du :

17 février 1958. — Le manœuvre spécial de 2^e classe Takaye Tchontchoko, qui compte plus de trois ans d'ancienneté dans le service, est reclassé manœuvre spécialisé de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Affectations

N° 10/D/MA/EL. du :

17 février 1958. — Les assistants d'élevage stagiaires de 2^e classe, 1^{er} échelon; en stage à Dapango;

reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} mars 1958 :

à Lama-Kara

M. Agboton Sylvestre, en qualité d'adjoint au chef des circonscriptions d'élevage de Sokodé et Lama-Kara et chargé spécialement du secteur de Lama-Kara.

à Lomé

M. Koutcho Alfred est mis à la disposition du chef du service de l'Élevage à Lomé.

N° 15/D/MA/EL. du :

1^{er} mars 1958. — Les infirmiers-vétérinaires stagiaires nouvellement intégrés dans le cadre local du Togo et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, reçoivent les affectations suivantes :

A la circonscription d'élevage du sud à Lomé :

M. Laré K. Joseph

A la circonscription d'élevage du nord à Dapango :

M. Madjire Paul.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

MODIFICATIF

à la décision n° 96/MA/AG. du 4 novembre 1957 portant affectation.

Au lieu de :

L'aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo Kuegah Ambroise, en service à Afagna-Bletta (circonscription agricole d'Anécho), est mis à la disposition de l'ingénieur d'agriculture chargé de la prospection de la palmeraie dans le cercle d'Anécho, avec résidence à Afagna-Bletta.

Lire :

L'aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo Kuegah Ambroise, en service à Afagna-Bletta (circonscription agricole d'Anécho), est mis à la disposition de l'ingénieur d'agriculture chargé de la prospection de la palmeraie dans le cercle d'Anécho, avec résidence à Tabligbo.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 2/MIP. du 22 février 1958 portant réorganisation de l'examen du certificat d'études primaires élémentaire au Togo.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant

statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 227-49/E. du 24 mars 1949 réorganisant le certificat d'études primaires élémentaires au Togo;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté abrogé toutes dispositions antérieures concernant l'organisation du C.E.P.E. en particulier l'arrêté 227-49/E. du 24 mars 1949 et les textes modificatifs subséquents.

ART. 2. — Les candidats au C.E.P.E. doivent être âgés d'au moins 12 ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Une dispense d'âge d'un an au plus peut être cependant accordée par l'inspecteur de l'enseignement primaire, chef de la circonscription scolaire.

ART. 3. — Les candidatures sont reçues par l'inspecteur primaire, chef de la circonscription scolaire.

Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date des épreuves pour chacun des centres.

ART. 4. — Le dossier de candidature comprend :

1° — Une demande de candidature rédigée sur papier libre et portant les nom et prénoms du candidat, la date et le lieu de naissance, le domicile des parents, la signature du candidat.

2° — Un extrait de l'acte de naissance ou une copie de l'acte de notoriété en tenant lieu, certifiée conforme à l'original par le commandant du cercle.

3° — Eventuellement une demande de dispense d'âge.

— les candidats libres qui ne fréquentent pas une école ou un cours d'adulte adresseront directement leur dossier d'inscription à l'inspecteur primaire.

— les directeurs d'écoles recevront les demandes des candidats fréquentant leur école ou le cours d'adulte de leur école et adresseront à l'inspecteur primaire un état récapitulatif par ordre alphabétique. Cet état, établi sur présentation d'une pièce officielle d'état-civil sera certifié exact par le directeur d'école sous son entière responsabilité.

ART. 5. — La session annuelle d'examen a lieu vers la fin de chaque année scolaire à une date et dans les centres fixés par le Ministre de l'Instruction publique sur la proposition du directeur de l'enseignement.

ART. 6. — Une décision du Ministre de l'Instruction publique prise sur la proposition du directeur de l'enseignement, fixe la composition des commissions d'examen.

ART. 7. — Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement primaire, chef de circonscription scolaire ou son délégué (obligatoirement instituteur principal ou instituteur titulaire du cadre supérieur)

Membres :

Des instituteurs et institutrices du cadre supérieur
Des instituteurs ou institutrices du cadre dit supérieur en nombre suffisant

Des moniteurs-adjoints, ces derniers ne pouvant cependant participer qu'aux opérations de surveillance.

Des représentants de l'enseignement privé, autorisés à enseigner pour chacune des catégories ou confessions qui présente des candidats.

ART. 8. — Pour se présenter aux épreuves de l'examen, les candidats et candidates devront avoir subi les épreuves du brevet sportif populaire, à l'exception de ceux qui en seraient dispensés par le médecin inspecteur de l'hygiène scolaire ou par un médecin chef de circonscription médicale.

L'Examen comprend deux séries d'épreuves :

a) Epreuves écrites

Les épreuves écrites qui ont lieu à huis clos et aux mêmes heures dans tous les centres fonctionnant le même jour, se déroulent dans l'ordre suivant :

Dans la matinée :

1) une dictée de 10 à 12 lignes suivie de 3 questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte, et la troisième à la grammaire. 30 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur dictée et répondre aux questions.

2) une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant dans sa famille, à l'école ou au village. Durée : 1 heure

La rédaction sert d'épreuve d'écriture.

3) Une épreuve de calcul comprenant :

— cinq questions de calcul mental, suivant le procédé la Martinière, et se rapportant à la vie pratique. Durée : 5 minutes

— deux problèmes dont un d'arithmétique ou de système métrique et un de géométrie tirés du programme du cours moyen. Durée : 1 heure

Dans la soirée :

4) Une interrogation écrite comportant :

— une question d'histoire
— une question de géographie
— deux questions de sciences ou d'hygiène

Durée : de l'épreuve : 45 minutes.

5) Un exercice simple de dessin (dessin à vue, d'ornement ou de mémoire) ou de couture pour les filles. Durée de l'épreuve : 45 minutes.

b) Epreuves orales

1) lecture d'un texte de 15 à 20 lignes

2) récitation d'un texte choisi par l'examineur dans une liste de 5 textes présentés par le candidat.

ART. 9. — Tous les sujets des épreuves de l'examen sont choisis dans le programme de cours moyen des écoles primaires togolaises.

ART. 10. — Les épreuves écrites seront notées comme suit :

Dictée sur 10 — questions sur 10.

Calcul sur 30 (calcul mental sur 10 — chacun des problèmes sur 10).

Rédaction sur 20

Ecriture sur 10

Interrogation écrite sur 20 (histoire sur 5 — géographie sur 5 — Sciences sur 10).

Dessin sur 10.

Dessin ou couture sur 10.

La note 0 pour l'orthographe, le calcul et la rédaction est éliminatoire après délibération du jury.

Seront déclarés admissibles aux épreuves orales les élèves ayant obtenu la moyenne générale dans l'ensemble des épreuves écrites, soit un total de 55 points.

Les épreuves orales sont notées comme suit :

Lecture sur 10

Récitation sur 10

Seront déclarés admis au certificat d'études primaires élémentaire les candidats ayant obtenu la moyenne générale dans l'ensemble des épreuves écrites et orales, soit un total de 65 points.

ART. 11. — Toute communication entre les candidats, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 12. — Dans chaque centre, le procès-verbal de l'examen signé de tous les membres de la commission et le tableau des notes obtenues sont immédiatement transmis, avec les compositions des candidats au directeur de l'enseignement qui propose au Ministre de l'Instruction Publique la liste d'admission définitive. Cette liste est insérée au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1958.

L. B. YWASSA.

ARRETE N° 4/MTAS. du 3 mars 1958 fixant la période des élections des délégués du personnel.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail, spécialement son article 164;

Vu l'arrêté n° 321-54/ITLS du 2 avril 1954 sur les délégués du personnel;

La commission consultative du Travail entendue en sa séance du 28 février 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections de délégués du personnel dans le secteur administratif et dans le secteur privé auront lieu désormais durant le mois de décembre de chaque année ; le mandat des délégués du personnel coïncidera avec l'année civile suivant leur élection.

ART. 2. — Les mandats de délégués du personnel arrivant normalement à expiration pendant l'année en cours sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1958.

ART. 3. — L'inspecteur du Travail et ses suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1958.

L.B. Ywassa.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 34/MTAS. du :

30 décembre 1957. — M. Sitti Jambon Ayi Céphas est nommé agent-comptable par intérim de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, en remplacement de M. R. Beaufils.

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 1958.

N° 48/D/MIP. du :

24 février 1958. — M. Adanlété Michel, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur des instituteurs de l'Enseignement du premier degré, directeur d'école en service à Lomé (Ecole Sanoussi), est nommé provisoirement directeur de cabinet du Ministre de l'Instruction Publique, en remplacement de M. Atayi-Ayayi Alphonse, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

N° 3/MTAS. du :

26 février 1958. — M. Memeng Etienne, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école officielle de Niamtougou, est nommé secrétaire de cabinet du Ministre du Travail et des Affaires Sociales pour compter du 1^{er} mars 1958.

Engagements

N° 44/D/MIP. du :

21 février 1958. — Mlle Feltz Christiane, titulaire du baccalauréat, est engagée à titre précaire et essentiellement révoquable, pour la période du 12

février 1958 au 5 mars 1958 inclus, en qualité d'institutrice suppléante, en remplacement de Mme Spira Janine au repos pour maladie pendant trois semaines.

La dépense calculée sur la base d'un traitement mensuel de 33.000 est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 45/D/MIP. du :

21 février 1958. — Mme Agbodjan Elisabeth, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'enseignement officiel au salaire de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A) pour la période du 15 février au 8 avril 1958 inclus, en remplacement de Mme Sanvee Thérèse en congé de maternité.

Mme Agbodjan Elisabeth est affectée à l'école d'Adjido (Anécho).

Mme Sossou Berthe, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A) pour la période du 15 février au 9 mai 1958 inclus, en remplacement de Mme Gbadolé Confort en congé de maternité.

Mme Sossou Berthe est affectée à Vogan-Marché (Anécho).

Mlle Saibou Abibatane, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A) pour la période du 15 février au 1^{er} avril 1958 inclus, en remplacement de Mme Ekué Christine en congé de maternité.

Mlle Saibou Abibatane est affectée à Sokodé-filles.

N° 52/D/MIP. du :

4 mars 1958. — M. Brikan Batchontou, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité de moniteur suppléant de l'enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A), en remplacement de M. Memeng Etienne; appelé à d'autres fonctions.

M. Brikan Batchontou est affecté à Niamtougou (Lama-Kara).

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

Mutations

N° 47/D/MIP. du :

22 février 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire pour compter du 1^{er} mars 1958 :

M. Sodji Félix, moniteur journalier, précédemment en service à Dako (Sokodé), est affecté à Boulouhou (Sokodé).

M. Gnako Gado, moniteur journalier, précédemment en service à Boulouhou (Sokodé), est affecté à Dako (Sokodé).

N° 50/D/MEN. du :

3 mars 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire pour compter du 1^{er} mars 1958 :

M. Hobiam Paul, moniteur journalier, précédemment en service à Nagbéné (Mango), est affecté à Bafilo (Sokodé).

Mme Dagadou Colette, née Attivi, monitrice journalière, précédemment en service à Bafilo (Sokodé), est affectée à Anfoin (Anécho).

M. Eric Nétchenawoé, moniteur adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Anfoin (Anécho), est affecté à Nagbéné (Mango).

Affectations

N° 46/D/MIP. du :

21 février 1958. — M. Gnassounou Venance, adjoint technique auxiliaire, mis à ma disposition pour compter du 6 février 1958, est affecté en qualité de professeur technique auxiliaire à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé pour compter de la même date.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 6.

N° 49/D/MIP. du :

24 février 1958. — M. Atayi-Ayayi Alphonse, directeur de cabinet du Ministre de l'Instruction Publique, est mis provisoirement à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo à compter du 1^{er} mars 1958.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Engagement

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 16/D/MSP. du :

22 février 1958. — M. Dandjinou Zossou, employé à l'hôpital de Lomé à titre de manœuvre, est engagé en qualité d'agent permanent (aide infirmier) 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir à la subdivision sanitaire d'Anécho.

Le salaire de M. Dandjinou Zossou est imputable au budget général — chapitre 18 — article 6.

Affectation

N° 15/D/MSP. du :

22 février 1958. — M. Loko Daniel, agent permanent (employé de bureau) 5^e catégorie A, précédem-

ment en service à la subdivision sanitaire de Tsévié, est mis à la disposition du médecin chef de l'hôpital de Lomé, pour compter de la date de signature de la présente décision.

**ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU TOGO**

Affaires courantes

Par arrêtés conjoints du Haut-Commissaire de la République française au Togo et du Premier Ministre de la République du Togo :

N° 7/HC/PM-PE. du :

21 février 1958. — M. Delabrousse Jean-Jacques, administrateur 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Lama-Kara, est chargé de l'expédition des Affaires courantes de la subdivision de Niamtougou, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Sarraf Henri, administrateur adjoint de la FOM, titulaire du poste.

Reprise de fonctions

N° 8/HC/PM-PE. du :

4 mars 1958. — M. Paillère Michel, administrateur, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 22 février 1958, reprend les fonctions de commandant de cercle de Sokodé dont il est titulaire.

Cessation de fonctions

N° 6/HC/PM-PE. du :

15 février 1958. — Il est mis fin, pour compter du 10 février 1958, aux fonctions de M. Akoutan Emmanuel, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire de Togo, adjoint au chef de la subdivision administrative d'Akposso-Plateau.

M. Akoutan Emmanuel est réintégré dans son cadre d'origine, pour compter de cette même date.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 17-58/C. du 18 février 1958 promulguant le décret n° 58-116 du 3 février 1958.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement et à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, ~~modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;~~

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :
Le Haut-Commissaire adjoint,

E. JOUD.

DECRET N° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (1^{re} partie, discipline générale);

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954; , -

Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc, modifié par le décret n° 52-1239 du 20 novembre 1952;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les auxiliaires de gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Came-

roun constituent un corps de militaires commissionnés dont le statut particulier est fixé par le présent décret.

ART. 2. — Ils secondent les officiers et sous-officiers de gendarmerie dans l'exécution de toutes les parties du service de la gendarmerie.

Quelle que soit leur place dans la hiérarchie qui leur est propre, fixée à l'article 4 ci-après, ils sont subordonnés aux gradés et gendarmes.

ART. 3. — Ils ont qualité d'agent de la force publique et ne prêtent pas serment, à l'exception des auxiliaires titulaires du diplôme du 2^e degré prévu à l'article 20 du présent décret, qui sont assermentés en vue de la constatation de contraventions de simple police et de la perception des amendes forfaitaires correspondant à ces infractions. Ces auxiliaires ont alors la qualité d'agent de la police judiciaire.

ART. 4. — Les auxiliaires de gendarmerie sont recrutés parmi les citoyens français, les citoyens togolais et les citoyens camerounais.

Leur effectif est fixé par les textes portant organisation des corps de gendarmerie outre-mer.

Les hauts commissaires et les chefs de territoire unitaire fixent, dans le cadre de ces effectifs, les proportions dans lesquelles doivent être représentés les auxiliaires ayant la connaissance de chacune des langues et de la coutume des principales régions ethniques.

En temps de paix, les auxiliaires servent dans le corps de gendarmerie ou le groupe de territoires au titre duquel ils ont été recrutés. En cas de besoin, sur décision du ministre de la France d'outre-mer, ils peuvent servir hors de ce corps ou de ce groupe de territoires pour compléter ou renforcer les effectifs d'autres unités.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Hiérarchie. — Subordination.

ART. 5. — La hiérarchie des auxiliaires de gendarmerie est la suivante :

- Auxiliaire hors classe.
- Auxiliaire de 1^{re} classe.
- Auxiliaire de 2^e classe.
- Auxiliaire de 3^e classe.
- Auxiliaire de 4^e classe.
- Elève auxiliaire.

ART. 6. — Dans le corps des auxiliaires, la subordination a lieu de classe à classe. A égalité de classe, elle a lieu par ordre d'ancienneté dans la classe; à égalité d'ancienneté dans la même classe, par ordre d'ancienneté de service dans la gendarmerie, et à égalité d'ancienneté de service dans la gendarmerie par ancienneté en service militaire.

CHAPITRE II

Admission. — Conditions d'admission.

ART. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent savoir parler, lire et écrire le français, savoir compter, connaître parfaitement une ou plusieurs

langues en usage dans le ou les territoires où sont implantées les formations de gendarmerie demandées; connaître la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

Ils doivent justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et ne pas avoir accompli plus de dix ans de services militaires.

Les conditions d'aptitude physique auxquelles ils doivent satisfaire sont celles prévues pour la gendarmerie nationale dans la métropole et outre-mer. Toutefois, le minimum exigé pour la taille peut varier avec les territoires. Il est fixé par les commandants supérieurs.

Recrutement.

ART. 8. — Les auxiliaires sont recrutés parmi :

1^o Les militaires non officiers en activité de service dans les armées de terre, de mer et de l'air comptant au minimum une année de présence effective sous les drapeaux, leur incorporation dans la gendarmerie ne pouvant intervenir qu'à compter du jour où ils sont libérés de l'obligation de présence effective sous les drapeaux;

2^o A défaut, les anciens militaires non officiers libérés après une présence effective sous le drapeau d'une année au minimum;

3^o A défaut, le personnel en service dans les forces publiques locales;

4^o A défaut, les candidats n'appartenant pas à ces forces et comptant moins d'une année de présence effective sous les drapeaux, ainsi que les candidats n'ayant pas effectué de service militaire.

Candidature.

ART. 9. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire peuvent établir leur demande d'admission à toute époque de l'année. Pour les militaires en activité, la demande d'admission doit être présentée dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur service.

Instruction des candidatures. — Constitution des dossiers.

ART. 10. — Les dossiers de candidature à l'emploi d'auxiliaire, dont la composition est donnée pour chaque catégorie de candidats à l'article 11 du présent décret, sont constitués :

1^o Pour les candidats militaires en activité de service, par leur chef de corps;

2^o Pour les autres candidats, par le commandant de brigade ou le chef de poste de gendarmerie de leur résidence.

Ces dossiers sont transmis au chef de corps de la gendarmerie :

Par les chefs de corps des intéressés, par l'intermédiaire du commandant de la brigade ou du poste de gendarmerie le plus proche de la garnison du candidat;

Par les commandants de brigade ou chefs de postes de gendarmerie.

ART. 11. — Les dossiers de candidature à l'emploi d'auxiliaire comportent les pièces ci-après, suivant la catégorie des candidats :

a) Candidats militaires en activité de service.

- 1^o Demande de l'intéressé;
- 2^o Etat signalétique et des services;
- 3^o Relevé des notes;
- 4^o Relevé des punitions;
- 5^o Certificat de toisé et certificat de visite mentionnant l'aptitude au service de la gendarmerie outre-mer, et comportant le résultat de la radioscopie pulmonaire;

6^o Extrait du casier judiciaire;

7^o — Déclaration du candidat concernant sa connaissance de la ou des langues exigées pour l'admission dans la gendarmerie du territoire unitaire ou du groupe de territoires demandé, ainsi que de la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

Ce dossier est complété par les épreuves écrites concernant les connaissances élémentaires en français et en arithmétique prévues à l'article 7 (alinéa 1^{er}) ci-dessus, subies à la brigade ou au poste de gendarmerie le plus proche après réception du dossier.

b) Candidats libérés du service militaire.

- 1^o Demande de l'intéressé;
- 2^o Etat signalétique et des services;
- 3^o Relevé des notes attribuées pendant son passage dans l'armée;
- 4^o Relevé des punitions encourues pendant son passage dans l'armée;
- 5^o Certificat de toisé et certificat de visite mentionnant l'aptitude au service de la gendarmerie outre-mer et comportant le résultat de la radioscopie pulmonaire;
- 6^o Extrait du casier judiciaire;
- 7^o Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité;
- 8^o Certificat de bonne conduite sous les drapeaux ou attestation de sa délivrance;
- 9^o Rapport du commandant de brigade ou du chef de poste de gendarmerie sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat et de sa famille;
- 10^o Déclaration du candidat concernant sa connaissance de la ou des langues exigées pour l'admission dans la gendarmerie du territoire unitaire ou du groupe de territoires demandé, ainsi que de la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues;
- 11^o Epreuves écrites concernant les connaissances élémentaires en français et en arithmétique prévues à l'article 7 (alinéa 1^{er}) ci-dessus.

c) Candidats n'ayant pas accompli de service militaire.

Pièces 1^o, 5^o, 6^o, 7^o, 9^o, 10^o et 11^o prévues au paragraphe b ci-dessus.

d) Candidats en service dans les forces publiques locales.

1^o Pièces prévues pour les catégories b ou c selon que les candidats ont ou n'ont pas effectué de service militaire;

2^o Etat signalétique et des services effectués par le candidat dans les forces publiques locales;

3^o Relevé des notes obtenues et des punitions encourues par le candidat dans ces formations.

Classement des candidatures.

ART. 12. — Le dossier, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques de la gendarmerie sur l'aptitude générale du candidat, est transmis, suivant le cas, soit au chef de corps de gendarmerie, soit au commandant de la gendarmerie de la zone de défense.

Après examen du dossier, cette autorité rejette la candidature si elle ne satisfait pas aux conditions requises ou la retient au titre de l'une des catégories faisant l'objet du troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

L'ordre de classement des candidatures retenues est déterminé pour chacune de ces catégories :

- 1^o Par le grade obtenu dans l'armée;
- 2^o Par le temps de service sous les drapeaux;
- 3^o Par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

Le rejet ou le classement de la candidature est notifié au candidat par l'intermédiaire de l'autorité ayant constitué le dossier.

Admission.

ART. 13. — Au fur et à mesure des besoins en effectifs, les dossiers ainsi classés sont soumis au commandant supérieur qui prononce l'admission des candidats comme élèves auxiliaires. Cette admission ne devient définitive qu'après une contre-visite médicale d'incorporation.

Les candidats liés au service militaire ne sont admis dans le corps des auxiliaires qu'au moment où ils sont placés en congé libérable ou budgétaire, ou à l'expiration du service légal, les contrats en cours étant résiliés si besoin est.

Stage de formation professionnelle. — Immatriculation, Nomination. — Affectation des élèves auxiliaires.

ART. 14. — Les élèves auxiliaires sont astreints aux stages successifs ci-après :

1^o Un stage d'instruction militaire, d'une durée d'une année, dont les modalités et le programme sont fixés par le commandant supérieur sur propositions du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défenses suivant le cas.

Toutefois, les élèves auxiliaires ayant accompli au moins un an de présence effective sous les drapeaux ou deux ans de service dans les forces publiques locales sont dispensés de ce stage.

2^o Un stage de formation professionnelle, d'une durée de six mois, dont le programme est fixé par l'instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

A l'issue de ce stage, ils subissent un examen portant sur les matières enseignées. L'échec à cet examen entraîne par décision du commandant supérieur le renvoi définitif des intéressés pour inaptitude.

Cependant, si cet échec est motivé par une insuffisance d'instruction, l'élève peut être autorisé par le chef de corps de gendarmerie ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, renouveler son stage. La faculté d'effectuer un troisième stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été interrompue par la maladie ou un autre cas de force majeure.

3^e Un stage d'application d'une durée de un an effectué dans une unité où ils participent au service normal de celle-ci.

A l'issue de ce stage, ils sont titularisés et nommés auxiliaires de 4^e classe par décision du commandant supérieur.

Pendant les divers stages, le commandant supérieur peut prononcer, sur proposition motivée du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, le renvoi des élèves auxiliaires dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou la mauvaise manière de servir auraient été constatées.

Commissions.

ART. 15. — Les élèves auxiliaires reçoivent de leur chef de corps une commission provisoire d'élève auxiliaire spéciale à la gendarmerie. Cette commission est révocable. Elle est annulée de plein droit si l'intéressé n'est pas comme auxiliaire pour l'une des causes prévues par l'article 14 ci-dessus.

Les auxiliaires reçoivent dès leur nomination à cet emploi une commission d'auxiliaire établie par leur chef de corps.

Compte tenu des particularités résultant des dispositions du présent décret, la commission d'auxiliaire confère à son détenteur le statut de militaire commissionné. Elle est valable jusqu'au jour où le commissionné atteint quinze ans de services militaires. Après quinze ans de services militaires, cette commission peut être renouvelée par périodes de un à cinq ans jusqu'à vingt-cinq ans de services militaires et exceptionnellement jusqu'à cinquante-cinq ans d'âge si l'aptitude physique des intéressés le permet.

CHAPITRE III

Affectations. — Mutations. — Permutations.

Séjour à l'extérieur.

ART. 16. — Le chef de corps prononce l'affectation des auxiliaires dès la titularisation de ces derniers.

Cette affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

Ils sont tenus d'habiter le logement qui leur est assigné.

ART. 17. — Les mutations des auxiliaires hors du corps ou du groupe de territoires au titre duquel ils ont été recrutés peuvent avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 4, 4^e alinéa, ci-dessus.

Dans un même groupe de territoires, les mutations d'un territoire à un autre sont prononcées par le commandant de la gendarmerie du groupe de territoires.

A l'intérieur d'un corps, les mutations sont prononcées par le chef de corps. Cette prérogative peut être déléguée aux commandants d'unités subordonnées. Cependant, les mutations entre deux unités à administration distincte d'un même corps ne peuvent être prononcées que dans des cas exceptionnels, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer.

Les permutations sont prononcées d'après les mêmes règles ci-dessus que les mutations. Elles doivent avoir le caractère de mesures exceptionnelles et être explicitement motivées.

ART. 18. — Les mutations sont prononcées :

Dans l'intérêt du service;

Pour relations de famille gênant l'indépendance des intéressés dans le service;

Par mesure de discipline;

Pour raisons de santé;

Pour convenances personnelles.

Les auxiliaires en service dans une brigade ou un poste doivent connaître la principale langue en usage dans la circonscription.

ART. 19. — Les auxiliaires désignés pour servir dans un corps ou un groupe de territoires autres que celui au titre duquel ils ont été recrutés y accomplissent la durée du séjour prévu pour les militaires non officiers des troupes coloniales servant sous régime transitoire.

CHAPITRE IV

Examens et perfectionnement. —

Diplômes. — Certificats.

ART. 20. — Le perfectionnement des connaissances générales et professionnelles des auxiliaires est constaté par un examen du 1^{er} degré et un examen du 2^e degré. Les candidats déclarés reçus à ces examens reçoivent du chef de corps un diplôme auquel s'attachent des conditions particulières d'avancement fixées à l'article 25 ci-après.

ART. 21. — Les examens du 1^{er} et du 2^e degré ont lieu chaque année dans un ou plusieurs centres d'examen à une date fixée, suivant le cas, par le chef de corps de gendarmerie ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Ceux-ci doivent être bien notés et n'avoir pas encouru de punitions graves pendant l'année précédant la session d'examen.

La commission d'examen est composée :

Du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, ou leur délégué, président;

De deux officiers ou adjudants-chefs ou adjudants, membres;

D'un gendarme, secrétaire.

Les programmes et les conditions d'organisation des examens de premier et deuxième degré sont

fixés par instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

ART. 22. — Tous les auxiliaires titularisés sont admis à se présenter à l'examen du premier degré.

Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les auxiliaires ayant subi avec succès l'examen du premier degré depuis au moins un an.

ART. 23. — Les auxiliaires peuvent concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique prévus pour les militaires non officiers des troupes coloniales donnant accès à l'échelle de solde n° 2.

Ils peuvent en outre concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique particuliers à la gendarmerie des territoires d'outre-mer et donnant droit à l'échelle de solde n° 2. Les modalités d'attribution de ces certificats sont fixées par une instruction particulière du ministre de la France d'outre-mer.

Le nombre limite des bénéficiaires de l'échelle de solde n° 2 est fixé à l'article 48 du présent décret.

ART. 24. — Les diplômes du premier et du deuxième degré, avec indication de la mention obtenue, ainsi que les certificats d'aptitude technique font l'objet d'une inscription au dossier du personnel des intéressés.

CHAPITRE V

Avancement. — Principes.

ART. 25. — L'avancement a lieu exclusivement au choix par corps ou groupe de territoires dans la limite des vacances et compte tenu de la proportion fixée pour chacune des classes par l'article 26 du présent décret.

Les auxiliaires de 4^e classe ne peuvent être promus à la 3^e classe avant d'avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

Cette ancienneté minimum est réduite à trois ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du premier degré. Elle est réduite à deux ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Les auxiliaires de 3^e classe ne peuvent être promus auxiliaires de 2^e classe s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves de l'examen du premier degré et s'ils ne comptent pas au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Cette ancienneté minimum est réduite à deux ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Les auxiliaires de 2^e classe ne peuvent être promus auxiliaires de 1^{re} classe, et les auxiliaires de 1^{re} classe ne peuvent être promus auxiliaires hors classe s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves de l'examen du second degré et s'ils ne comptent pas au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

Répartition des emplois dans les classes.

ART. 26. — Dans chaque corps de gendarmerie ou groupe de territoires, la proportion des auxiliaires dans chacune des classes par rapport à l'effectif total des auxiliaires est la suivante :

Auxiliaires hors classe	1,5 p. 100
Auxiliaires de 1 ^{re} classe	7 —
Auxiliaires de 2 ^e classe	16 —
Auxiliaires de 3 ^e classe	50 —
Auxiliaires de 4 ^e	25,5 —
Elèves auxiliaires	

Tableau d'avancement.

ART. 27. — Le tableau d'avancement est établi au début du mois de décembre de chaque année par le chef de corps ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, sur proposition des échelons subordonnés.

Il est arrêté par le commandant supérieur.

En cas d'épuisement prématuré du tableau d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que celles fixées pour le tableau normal.

Le commandant supérieur peut prononcer la radiation des auxiliaires inscrits au tableau d'avancement en cas d'inconduite ou de faute professionnelle ou sur la demande des intéressés. Les auxiliaires rayés du tableau d'avancement sur leur demande ne peuvent plus être proposés à nouveau pendant trois ans.

Nomination à la classe supérieure.

ART. 28. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le chef de corps en suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement et, le cas échéant, les directives du commandant de la gendarmerie de la zone de défense.

Le chef de corps peut exceptionnellement déroger à cet ordre sur autorisation du commandant supérieur.

CHAPITRE VI

Départs et renvois. — Principes.

ART. 29. — Les dispositions relatives aux retraites, changements d'arme, démissions, renvois des auxiliaires sont celles applicables aux militaires commissionnés, sauf exceptions prévues par le présent décret.

Démissions. — Changements d'arme. — Réadmissions.

ART. 30. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires qui désirent quitter la gendarmerie avant d'avoir droit à une pension de retraite adressent une offre de démission au commandant supérieur qui statue.

Par décision du commandant supérieur, les auxiliaires et élèves auxiliaires ayant servi dans une autre arme peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur arme d'origine avec le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans la gendarmerie.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires ayant quitté la gendarmerie par démission ou changement d'arme ne peuvent plus y être réadmis.

Un certificat de bonne conduite du modèle n° 1 ou du modèle n° 2 spécial à la gendarmerie peut être accordé aux auxiliaires rendus à la vie civile.

Renvoi définitif pour inaptitude physique. — Congé de maladie.

ART. 31. — Les dispositions réglementaires relatives au renvoi définitif pour inaptitude physique

celles relatives aux congés de maladie, et notamment les dispositions du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 relatif aux congés de longue durée, sont applicables aux auxiliaires dans les conditions suivantes :

Les auxiliaires bénéficient des dispositions prévues pour les militaires commissionnés ;

Les élèves auxiliaires en stage de formation professionnelle et en stage d'application bénéficient des dispositions prévues pour les élèves gendarmes ;

Les élèves auxiliaires en stage d'instruction militaire bénéficient des dispositions prévues pour les militaires servant pendant la durée légale.

Suspension d'emploi. — Révocation.

Admission d'office à la retraite proportionnelle.

ART. 32. — Le commandant supérieur prononce la suspension d'emploi, la révocation et l'admission d'office à la retraite proportionnelle des auxiliaires dans les conditions fixées pour les militaires commissionnés.

Toutefois, la composition des conseils d'enquête est réduite à :

Président :

Un officier supérieur de la gendarmerie ou, à défaut, d'une autre arme ou d'un service désigné par le commandant supérieur.

Membres :

Un lieutenant ou un sous-lieutenant ou adjudant-chef de gendarmerie ;

Deux adjudants-chefs, adjudants ou maréchaux des logis chefs de la gendarmerie dont un rapporteur ;

Un auxiliaire de gendarmerie de même classe ou de classe supérieure à celle de l'auxiliaire en cause.

L'annulation de la commission d'auxiliaire date du jour de la radiation des contrôles du corps.

Les auxiliaires révoqués ou admis d'office à la retraite proportionnelle sont rendus à la vie civile. Il ne leur est pas délivré de certificat de bonne conduite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux élèves auxiliaires qui peuvent, à tout moment, être renvoyés définitivement dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Situation dans les réserves.

ART. 33. — Les auxiliaires rendus à la vie civile ne peuvent être affectés aux réserves de la gendarmerie que s'ils ont obtenu à leur départ le certificat de bonne conduite n° 1, ou peuvent y prétendre. Ceux n'ayant pas obtenu le certificat de bonne conduite n° 1 suivent dans les autres armes le sort des réservistes de leur classe.

Emploi dans la vie civile.

ART. — Les chefs de corps transmettent aux autorités compétentes les dossiers concernant les auxiliaires qui, à leur départ de l'arme, désirent accéder à certains emplois dans l'administration civile locale. Ils y joignent une appréciation générale sur les intéressés.

Accession au grade de gendarme.

ART. 35. — Les auxiliaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré peu-

vent accéder au grade de gendarme dans les conditions fixées par les textes réglementaires sur l'organisation de la gendarmerie.

Après titularisation dans le grade de gendarme, ils sont soumis au statut des sous-officiers de gendarmerie.

TITRE III

DISCIPLINE.

Marques extérieures de respect.

ART. 36. — Les auxiliaires de toutes classes et les élèves auxiliaires doivent le salut :

Aux officiers de toutes armes et aux fonctionnaires civils revêtus de leurs insignes ayant rang d'officiers dans l'ordre des préséances ;

Aux adjudants-chefs, adjudants et maréchaux des logis chefs de la gendarmerie ainsi qu'aux gendarmes ;

Aux auxiliaires d'une classe supérieure à la leur.

Ils échangent le salut avec les auxiliaires de la même classe que la leur.

Appellations.

ART. 37. — Un élève auxiliaire s'adressant à un auxiliaire ou à un gendarme, de même qu'un auxiliaire s'adressant à un auxiliaire d'une classe supérieure à la sienne ou à un gendarme, emploient l'appellation de « chef ».

Un supérieur hiérarchique s'adressant à un auxiliaire ou à un élève auxiliaire fait précéder le nom de l'intéressé de l'indication de la classe de celui-ci ou de sa qualité d'élève auxiliaire, suivant les cas.

Récompenses.

ART. 38. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent recevoir les récompenses prévues par l'instruction sur le service intérieur de leur corps.

Des gratifications pécuniaires peuvent leur être attribuées dans les mêmes conditions qu'aux autres auxiliaires de la gendarmerie.

Décorations.

ART. 39. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont proposés pour les décorations dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie.

Punitions.

ART. 40. — Les instructions sur le service intérieur des corps de gendarmerie fixent le régime des punitions applicables aux auxiliaires et aux élèves auxiliaires.

Les commandants de peloton ou les chefs de postes ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires de toutes classes et élèves auxiliaires sous leurs ordres.

Les auxiliaires peuvent demander des punitions pour les auxiliaires et élèves auxiliaires placés sous leurs ordres. Les demandes de punitions sont présentées au commandant d'unité, qui établit un rapport et donne son avis.

Hors de leur unité, les auxiliaires rendent compte des fautes commises par leurs subordonnés au commandant d'unité dont dépendent ces derniers.

Permissions. — Congés.

ART. 41. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permissions permanentes et non permanentes et de congés de fin de séjour dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

ART. 42. — Lorsque les circonstances ne s'y opposent pas, des permissions permanentes sont accordées auxiliaires et élèves auxiliaires que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les locaux en tenant lieu.

Sont autorisés, à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir :

A vingt-trois heures les élèves auxiliaires accomplissant le stage de formation professionnelle et d'application, à l'exception des élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur ou de la croix de la Libération ou titulaires de la médaille militaire qui sont autorisés à rentrer à une heure ;

A toute heure, les auxiliaires de toutes classes, à condition qu'ils puissent être touchés rapidement par un ordre de rassemblement éventuel.

Les élèves auxiliaires effectuant le stage de formation militaire sont tenus de rentrer avant l'appel du soir.

ART. 43. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires en stage d'application peuvent, compte tenu de leur manière de servir et des nécessités du service, bénéficier de permissions et congés d'après le régime appliqué aux militaires non officiers des troupes coloniales servant sous régime transitoire.

Les permissions sont accordées :

Jusqu'à huit jours par le commandant d'escadron ;

De huit à quinze jours par le commandant de groupe ;

Au-delà de quinze jours par le chef de corps.

Les congés sont accordés par le commandant supérieur.

ART. 44. — Une permission de quinze jours peut être accordée aux élèves auxiliaires à l'issue de chacun des stages de formation professionnelle et d'instruction militaire. Pour les élèves soumis à l'obligation des deux stages, ces permissions peuvent être cumulées à l'issue du second stage en une seule permission de trente jours.

ART. 45. — Outre les permissions accordées dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permissions de vingt-quatre heures et trente-six heures ainsi que de permissions exceptionnelles en cas d'événements familiaux importants.

Mariage.

ART. 46. — En matière de mariage, les auxiliaires sont soumis aux mêmes règles que les militaires non officiers des troupes coloniales.

TITRE IV

Dispositions administratives.

CHAPITRE PREMIER

Administration du personnel.

ART. 47. — Les décisions qui, en vertu des règlements sur l'administration du personnel militaire, ne peuvent être prises qu'à l'échelon central sont, en ce qui concerne les auxiliaires, du ressort de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

CHAPITRE II

Solde et indemnités.

ART. 48. — La hiérarchie des auxiliaires de gendarmerie ne comporte pas d'assimilation de grade avec la hiérarchie militaire. L'assimilation ne joue qu'en matière de solde. Les auxiliaires et élèves auxiliaires reçoivent application dans les conditions suivantes du régime de rémunération fixé pour les militaires non officiers des troupes coloniales stationnées dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

L'auxiliaire hors classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant-chef à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 1^{re} classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 2^e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent-chef à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 3^e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent à l'échelle 1 ;

L'auxiliaire de 4^e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au caporal-chef à l'échelle 1.

Les élèves auxiliaires sont rémunérés comme suit :

Pendant les six premiers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Pendant les six derniers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au caporal pendant la durée légale ;

Pendant le stage de formation professionnelle et le stage d'application, ils perçoivent une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 2 après trois ans de service. Par exception aux règles ci-dessus, les éléments liés au service militaire au moment de leur admission dans la gendarmerie continuent à percevoir la solde et les indemnités qu'ils percevaient dans l'armée aussi longtemps que le total reste supérieur aux émoluments auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur admission dans le corps des auxiliaires de gendarmerie.

Les auxiliaires titulaires d'un certificat d'aptitude technique peuvent accéder au maximum à l'échelle n° 2 dans une proportion qui ne peut excéder le dixième des effectifs en auxiliaires inscrits annuellement au budget pour chaque corps de gendarmerie outre-mer. Une instruction particulière fixera limitativement les emplois de spécialistes ouvrant droit à l'échelle 2 et répondant aux besoins particuliers de la gendarmerie outre-mer.

En aucun cas l'admission d'un auxiliaire au grade de gendarme dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus ne pourra avoir pour effet de réduire le

montant net de ses émoluments ni les avantages en nature dont il pouvait bénéficier.

ART. 49. — Les services des nouveaux admis dans le corps des auxiliaires comptent, du point de vue des droits à pension et à la solde, du jour de leur mise en route sur leur corps par l'autorité compétente ou, s'ils sont nommés dans une unité de leur résidence, du jour fixé pour rejoindre cette unité.

ART. 50. — Les prestations d'alimentation prévues pour les militaires à solde spéciale sont allouées aux élèves auxiliaires qui perçoivent la solde et les indemnités fixées pour cette catégorie de militaires.

ART. 51. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie bénéficient d'une indemnité de risques fixée à 5.400 F. par an.

Transport et frais de déplacement.

ART. 52. — Les auxiliaires reçoivent application du régime des indemnités de frais de déplacement et de transport des militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ces indemnités leur étant attribuées selon les tarifs prévus pour le grade de gendarme. Le taux des indemnités correspondantes pour les élèves auxiliaires est celui du grade correspondant à leur solde d'assimilation.

Le classement des auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie sur les moyens de transport est celui fixé pour les militaires du grade de gendarme.

Dès leur affectation à l'issue du stage de formation professionnelle, les auxiliaires ou élèves auxiliaires chefs de famille peuvent prétendre à l'attribution des indemnités pour frais de transport et de déplacement concernant leur épouse légale ou de premier rang et les enfants pour lesquels ils perçoivent les allocations familiales qui les rejoignent ou les ont rejoints dans leur résidence d'affectation.

Les mutations pour convenances personnelles et les permutations ne donnent droit à aucune indemnité.

CHAPITRE III

Habillement. — Campement.

ART. 53. — Les besoins en habillement et en équipement des auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie sont satisfaits :

Partie en nature, par la fourniture gratuite de certains effets d'habillement et d'équipement;

Partie en deniers, par l'allocation d'une prime d'entretien assortie, le cas échéant, d'une majoration.

Logement.

ART. 54. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont soumis au même régime de logement que les autres militaires de la gendarmerie nationale.

L'épouse légale ou de premier rang et les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont autorisés à loger dans les casernes. Les parents des auxiliaires peuvent également être autorisés exceptionnellement à y résider dans les conditions fixées par les instructions sur le service intérieur des corps. Pendant la durée de leur stage d'instruction militaire et de formation professionnelle, les élèves auxiliaires sont lo-

gés en chambrée et n'ont pas droit au logement de leur famille dans les camps ou casernes.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

SERVICE MEDICAL.

ART. 55. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, leur épouse légale ou de premier rang et les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont admis et traités dans les formations sanitaires dans les conditions prévues pour les militaires non officiers.

Les blessures et maladies contractées par les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont constatées et enregistrées dans les mêmes conditions que pour les autres militaires de la gendarmerie.

Archives individuelles.

ART. 56. — Les archives des auxiliaires rendus à la vie civile sont conservées :

Pour ceux qui font partie des réserves de la gendarmerie, par le corps de gendarmerie auquel ils sont rattachés;

Pour les autres, par le bureau territorial du recrutement et des réserves du lieu où ils se retirent.

TITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 57. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie régis par le décret n° 49-1364 du 2 août 1949, en service à la date de promulgation du présent décret, sont intégrés de plein droit et à égalité de classe dans le corps et la hiérarchie prévue aux articles 1^{er} et 5 du présent texte.

A titre transitoire, et pendant une période de trois ans, les auxiliaires de 3^e classe en service à la date de la promulgation du présent décret pourront être promus auxiliaires de 2^e classe sans être soumis à l'obligation d'avoir subi avec succès l'examen du premier degré. Dans les mêmes conditions, les auxiliaires de 2^e classe et de 1^{re} classe pourront être promus respectivement auxiliaires de 1^{re} classe et hors classe sans être soumis à l'obligation d'avoir subi avec succès l'examen du second degré.

Les promotions ci-dessus ne pourront entraîner, le cas échéant, des surnombres que dans les 1^{re}, 2^e ou 3^e classe. Ces surnombres seront résorbés progressivement à l'occasion de toute vacance s'ouvrant dans ces classes.

TITRE VI

Dispositions d'application

ART. 58. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, et particulièrement le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié.

ART. 59. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan,*

Pierre FÉLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

ARRETE N° 21-58/C. du 24 février 1958 promulguant le décret n° 58-117 du 4 février 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1955;

Vu le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-117 du 4 février 1958 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

Le Haut-Commissaire adjoint,

E. JOUD.

DECRET N° 58-117 du 4 février 1958 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu l'article 72, deuxième alinéa de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II : Services financiers);

Vu le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion;

Vu le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret n° 52-1335 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

Vu l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 est applicable à l'exécution des services du budget de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, sous réserve des adaptations ci-après :

« Art. 3. — Les opérations de régularisation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté du 28 février 1956, peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 31 janvier. Postérieurement à cette date, elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées.

« Sont assimilés à des opérations de régularisation les règlements entre le budget général de l'Etat d'une part, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, les budgets des groupes de territoires, des territoires, des provinces de Madagascar, de l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la République autonome du Togo, d'autre part. »

« Art. 6. — Cet article est supprimé. »

« Art. 8. — Les engagements correspondant à plus de 500.000 francs métropolitains, pris au titre d'un budget et avant l'ouverture de celui-ci par application du premier alinéa de l'article 5 ou pris au titre d'un budget et réimputés sur les crédits du budget suivant par application du deuxième alinéa du même article, font l'objet d'une comptabilité administrative spéciale tenue contradictoirement par le service ordonnateur, d'une part, et par le directeur du contrôle financier ou son délégué, d'autre part. La liste de ces engagements est transmise au directeur du contrôle financier ou à son délégué le 31 janvier au plus tard. Les mandats se rapportant à ces engagements sont revêtus de mentions spéciales.

« Dans le cas de dépenses pour le paiement desquelles les mandats sont dispensés du visa du directeur du contrôle financier ou de son délégué, ou bien lorsqu'il n'a pas été institué de contrôle financier

dans le territoire, les ordonnateurs secondaires doivent tenir contradictoirement avec les comptables assignataires la comptabilité administrative spéciale.

« Tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant pas fait l'objet, en application des alinéas précédents, d'une inscription dans la comptabilité administrative spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité est, après visa par le directeur du contrôle financier ou son délégué, ou après paiement par le comptable assignataire, et lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnancées sur des crédits limitatifs, obligatoirement soumis au ministre des finances, qui en saisit le parquet de la cour de discipline budgétaire.

« Art. 9. — Les dépenses excédant la contre-valeur en monnaie locale de 200.000 F. métropolitains que les ordonnateurs ont à payer postérieurement aux délais de quatre et cinq ans visés à l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sont ordonnancées qu'après une autorisation expresse donnée par arrêté pris par le ministre des finances au vu d'états nominatifs établis en double exemplaire et visés par le contrôleur financier.

« Ces dépenses sont imputées au chapitre prévu pour les mêmes services dans le budget de l'année en cours à la date de leur ordonnancement. En cas de disparition du chapitre correspondant, l'imputation est fixée par décision du ministre des finances.

« Les demandes d'autorisation concernant des dépenses imputables sur crédits limitatifs sont transmises au parquet de la cour de discipline budgétaire aux fins d'enquête si elles ne sont pas comprises dans la comptabilité spéciale prévue à l'article précédent, alors qu'elles auraient dû normalement y figurer ».

« Art. 11. — Cet article n'est pas applicable.

« Art. 12. — Cet article n'est pas applicable.

« Art. 13. — Cet article n'est pas applicable. »

ART. 2. — Le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat et tous textes contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques

et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

René COTY.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Félix GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le ministre des finances,

des affaires économiques et du plan,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

DECRET No 57-1285 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature de la composition des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} février 1958 : page 98, 2^e colonne, 63^e, 64^e et 65^e ligne, au lieu de : « ou d'office dans l'intérêt du service, sur avis conforme de la commission de classement en ce qui concerne les magistrats du parquet », lire : « ou d'office dans l'intérêt du service sur avis conforme de la commission de classement en ce qui concerne les magistrats du parquet ».

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

1^{er} février 1958. — Est inscrit au tableau d'aptitude de l'année 1958 du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer :

SPECIALITE NOM ET PRÉNOM	TERRITOIRE	SITUATION ACTUELLE			INSCRIPTION AU TABLEAU D'APTITUDE		
		GRADE	ECHELLE	ECHELON ou Chevron	GRADE	ECHELLE	ECHELON ou Chevron
EXPLOITATION							
M. Bruni Louis	Togo	Sous-Inspecteur	I	Chevron II	Inspecteur	II	7

Promotions

Par arrêté du Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse en date du :

27 novembre 1957. — Les inspecteurs d'académie détachés dont les noms suivent sont promus, avec effet administratif et financier, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

DE LA 4^e A LA 3^e CLASSE

Choix

M. David André, inspecteur d'académie, en exercice au Togo.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

1^{er} février 1958. — Est promu dans le cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer aux grade, échelle et échelon suivants, pour compter de la date indiquée ci-après :

Spécialité : exploitation

Nom et prénom : Bruni Louis

Territoire : Togo

Nouveau grade : inspecteur

Nouvelle échelle : II

Nouvel échelon : 7

Date de promotion : 1^{er} janvier 1958

Ancienneté civile conservée dans le nouvel échelon : 10 ans 1 mois — R.S.M. conservés : Néant.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

1^{er} février 1958. — M. Bruni Louis, inspecteur du service d'exploitation du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer en service au Togo, est promu à l'échelon 8 de l'échelle II pour compter du 1^{er} janvier 1958 (ancienneté civile conservée : 6 ans 1 mois).

Classement

Par arrêté du 27 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires de l'enseignement métropolitain, détachés auprès du département de la France d'outre-mer dont les noms suivent, sont classés pendant leur détachement pour compter des dates ci-dessous indiquées et rangés pour compter des mêmes dates aux grades, classes ou échelons ci-après désignés dans les corps suivants du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

II. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ**Professeurs certifiés ou licenciés**

Mlle Charrière Gisèle, 1^{er} octobre 1956, 2^e échelon, Togo.

Maintien par ordre

Par décision du chef du service administratif central en date du :

8 janvier 1958. — M. Gillot Pierre, attaché de 3^e classe de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (indice métré 372), est maintenu par ordre en France pour une période de trois mois du 10 octobre 1957 au 9 janvier 1958 inclus.

A compter du 10 octobre 1957, la solde et les accessoires de solde de M. Gillot sont imputables au budget général de l'Afrique équatoriale française.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N^o 19/PE. du :

22 février 1958. — M. Benech Marcel, magistrat du 4^e grade, 3^e échelon, (indice métré 470), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 1^{er} février 1958, est nommé président par intérim près le tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Perin, parti en congé administratif.

L'intérim de M. Benech est présumé devoir durer plus de 6 mois et ne donne pas lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

N^o 20/PE. du :

22 février 1958. — M. Caituccoli Paul, magistrat du 5^e grade, 4^e échelon, (indice métré 340), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 28 janvier 1958, est nommé juge d'instruction par intérim, près tribunal de première instance de Lomé.

L'intérim de M. Caituccoli est présumé devoir durer plus de 6 mois et ne donne pas lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

N^o 61 bis/D/PE. du :

1^{er} mars 1958. — M. Lefort Robert André, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'A.O.F. (indice local 581), de retour de congé et arrivé à Lomé, le 20 février 1958, est nommé greffier en chef par intérim, près la justice de paix à compétence étendue d'Atakpamé, en remplacement de M. Barbe Pierre, en instance de départ en congé administratif.

Reprise de fonctions

N° 60/D/PE. du :

1^{er} mars 1958. — M. Ancian Gilbert, administrateur, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, chef du bureau d'aide économique et financière, de retour de congé et arrivé à Lomé le 27 février 1958, reprend les fonctions dont il est titulaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

Affectations

N° 53/D/PE. du :

20 février 1958. — M. Domissy Louis, administrateur en chef, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 6 février 1958 est mis, pour compter de la même date, à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo.

N° 54/D/PE. du :

27 février 1958. — M. Pascot Georges, chiffreur principal de 2^e classe de la F.O.M. (indice métré 338), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 19 février 1958, est affecté au cabinet du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 55/D/PE du :

27 février 1958. — M. Harrois Jules, administrateur en chef 2^e échelon, de la France d'outre-mer (indice métré 565 — groupe I), arrivé à Lomé le 27 février 1958, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour la durée de sa mission temporaire.

N° 56/D/PE du :

27 février 1958. — M. Canal André, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, (indice métré 630 — groupe I), arrivé à Lomé le 27 février 1958, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour la durée de sa mission temporaire.

N° 57/D/PE du :

27 février 1958. — M. Brette Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, (indice métré 630 — groupe I), arrivé à Lomé le 27 février 1958, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour la durée de sa mission temporaire.

N° 58/D/PE du :

27 février 1958. — M. Tournier Maurice, administrateur, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, (indice

métré 500 — groupe II); arrivé à Lomé le 26 février 1958, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour la durée de sa mission temporaire.

N° 59/D/PE du :

27 février 1958. — M. Buttavand André, administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer; (indice métré 600 — groupe I), arrivé à Lomé le 23 février 1958, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour la durée de sa mission temporaire.

N° 62/D/PE du :

3 mars 1958. — M. Merot Raymond, administrateur en chef 3^e échelon, de la France d'outre-mer, (indice métré 600 — groupe I); arrivé à Lomé le 1^{er} mars 1958, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour la durée de sa mission temporaire.

N° 63/D/PE du :

3 mars 1958 :

M.M. Guillemet Jean; administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, (indice métré 630 — groupe I)

Bargeton Maurice, administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 600 — groupe I)

De Maistre Marie, administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 600 — groupe I)

Pinelli Eugène, administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 600 — groupe I)

Roehn Beretta Raphaël, administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 565 — groupe I)

Le Roy Georges, administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 470 — groupe II),

arrivés à Lomé le 2 mars 1958, sont mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour la durée de leur mission temporaire.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, gouverneur général de l'A.O.F. du :

8 février 1958. — Sont inscrits pour les années 1956 et 1957 au tableau d'avancement du personnel du ca-

dre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.O.F.

II — AU TITRE DE L'ANNÉE 1957

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M.M.

Remaury Charles, à compter du 1^{er} janvier 1957

Promotion

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, gouverneur général de l'A.O.F. du :

8 février 1958. — Sont promus dans le corps supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts l'A.O.F., pour les années 1956 et 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

II — AU TITRE DE L'ANNÉE 1957

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M.M.

Remaury Charles, à compter du 1/1/57 — R.
S.M. conservés : Néant

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS N° 303 de l'office des changes
relatif aux relations entre la zone franc et le Royaume du Maroc (zone nord).

En conséquence de l'échange monétaire intervenu dans la zone nord du Royaume du Maroc (ancien protectorat Espagnol), ce territoire cesse de faire de la zone monétaire espagnole telle que définie par l'avis n° 95 de l'Office des Changes publié au J.O. du Togo n° 649 du 12 août 1949 et est inclus dans la zone franc.

A compter de la date de publication du présent avis au J.O. de la République du Togo, les dispositions de l'instruction aux intermédiaires n° 69 du 25 septembre 1947 relative aux relations à l'intérieur de la zone franc deviennent applicables dans les relations entre la zone franc et le Royaume du Maroc (zone nord).

Il résulte des dispositions qui précèdent que :

1°) les comptes de toute nature ouverts en zone franc au nom de personnes physiques résidant habituellement dans la zone nord du Maroc, et des personnes morales pour leurs établissements dans cette zone sont transformés en comptes intérieurs;

2°) les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone franc au nom des personnes visées ci-dessus sont transformés en dossiers intérieurs;

3°) les transferts en francs entre la zone franc et la zone nord du Maroc, et notamment les transferts correspondant au règlement des importations et des exportations de marchandises, sont libres, sous réserve d'être effectués par l'entremise de la poste ou des intermédiaires agréés;

4°) les envois de valeurs mobilières françaises et étrangères, de titres de propriété, de titres de créances, etc... doivent s'effectuer, tant en zone franc que dans la zone nord du Maroc, par l'entremise des intermédiaires agréés; de plus ils sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes du Territoire d'expédition.

Aucune modification n'est apportée au régime des relations financières entre la zone franc et la zone de Tanger et notamment aux dispositions de l'instruction aux intermédiaires n° 52 du 14 mars 1946 et des avis n° 142 (1) et 215 (2) relatifs aux comptes étrangers tangerois.

AVIS DE PERTE

Est porté à la connaissance du public que les titres fonciers n°s 135 — 334 — 394 et 554 de Lomé sont adirés.

Pour deuxième insertion

Etude de M^e RAYMOND VIALE, avocat-défenseur à Lomé

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le jeudi vingt-six juin mil neuf cent cinquante-huit, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (République du Togo), séant à Anécho, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Anécho (République du Togo); quartier Zongo, immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 2.622, volume XIV, folio 96, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de douze ares, vingt-cinq centiares (12 a. 25 ca.), comportant des constructions en dur à usage d'habitation, limité au nord par Wallace Lossa, au sud par la route vers Zébé, à l'est par Kponton Sanvi Sylvestre et à l'ouest par Amouzou Baba.

(1) Avis n° 142 : Instruction aux Intermédiaires n° 414 du 4-8-50

(2) Avis n° 215 : Instruction aux Intermédiaires n° 647 du 10-12-52

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son Agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Pierre Gallon, demeurant et domicilié à Lomé,

Pour laquelle domicile est élu tant en l'Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, qu'en sa Factorerie d'Anécho,

Sur le sieur James O. Assogba, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Anécho (Togo), quartier Zongo.

En vertu :

1^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 11 rendu le 7 novembre 1957 par le Tribunal de la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Anécho, enregistré à Lomé (Togo) le 5 décembre 1957, folio 74, numéro 2.865, à l'encontre du sieur James O. Assogba et au profit de la Société United Africa Company, Limited, ledit jugement signifié le 5 février 1958;

2^o) D'une ordonnance de taxe rendue le 2 janvier 1958 par M. le Juge de Paix à Compétence Etendue d'Anécho, enregistrée à Lomé (Togo) le 8 janvier 1958, folio 4, numéro 139;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 15 février 1958, enregistré à Lomé (Togo) le 19 février 1958, folio 87, numéro 268;

4^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société United Africa Company, Limited, en date du 20 juillet 1955, sur le Titre foncier ci-dessus décrit, objet du bordereau analytique n° 2 dudit Titre foncier;

5^o) D'un commandement valant saisie réelle en date à Anécho du 3 mars 1958, visé le même jour par M. l'Administrateur de la FOM., Commandant de cercle d'Anécho, et le 19 mars 1958 par M. le Conservateur de la Propriété foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 7 mars 1958, folio 9, numéro 982;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cent mille francs (100.000) fixée par la créancière pour-suivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné,

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître RAYMOND VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliées, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé

Déclaration modificative au registre du Commerce

Suivant déclaration enregistrée au Greffe le 26 juillet 1957, M. Paul Gingembre, Président du Conseil d'Administration de la Société Minière du Bénin devenue Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Lomé, a été remplacé dans ses fonctions d'Administrateur-Délégué par M. Max Robert, de nationalité française, né à Marseille le 30 mars 1904, domicilié à Neuilly-sur-Seine, 62 bis, rue Charles Laffitte.

Pour publication
Le Greffier en Chef,
FILPECKI.

RECÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Club de Sokodé.

But : Développer dans une ambiance cordiale la communauté d'esprit des Sokodéens d'origines diverses.

Siège social : Campement de Sokodé.

Pièces annexées : Statuts.